

JUSTICE PÉNALE

# Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC

Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009–2014)

Juillet 2015



Ce projet est financé par l'Union européenne



HUMANITY  
UNITED

ICTJ

Justice  
Vérité  
Dignité

**Image de couverture: Baraka, RDC, Février 2011.**

Avocats de la défense des soldats accusés de viol et de crimes contre l'humanité écoutant les témoignages des victimes durant le procès (Prime)

JUSTICE PÉNALE

# Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC

Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009–2014)

Juillet 2015

Sofia Candeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou, et Myriam Raymond-Jetté

## Remerciements

ICTJ est reconnaissant du généreux soutien financier de l'Union européenne et de Humanity United qui ont rendu possibles la rédaction et la recherche liées à ce rapport.

Les auteurs remercient tout particulièrement le colonel Toussaint Muntazini, Directeur de cabinet de l'Auditorat militaire général, pour son soutien inestimable. Ils tiennent aussi à remercier les magistrats et le personnel judiciaire des juridictions militaires de la RDC pour leur collaboration, en particulier la Cour militaire opérationnelle et l'Auditorat militaire opérationnelle, les Cours militaires supérieures et les Auditorats militaires supérieurs de Goma et de Bukavu, et les Tribunaux militaires de garnison et Auditorats de garnison de Bunia, Bukavu et Goma. Ils tiennent également à souligner la collaboration du PNUD, du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'Homme, des Cellules d'appui aux poursuites de la MONUSCO, ainsi que d'Avocats sans frontières.

## À propos d'ICTJ

ICTJ aide les sociétés confrontées à des violations massives des droits de l'homme afin de promouvoir la responsabilité pénale, poursuite de la vérité, fournir des réparations, et établir des institutions dignes de confiance. Dédiés à la défense des droits des victimes et à la promotion de la justice de genre, nous fournissons une expertise technique, l'analyse des politiques, et une recherche comparative sur les approches de la justice transitionnelle, y compris les poursuites pénales, les initiatives de réparations, la recherche de la vérité et de la mémoire et la réforme institutionnelle. Pour plus d'informations, visitez [www.ictj.org](http://www.ictj.org)

## CONTENTS

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
Méthodologie .....	3
<b>2. Le cadre normatif en RDC</b>	<b>5</b>
Dispositions concernant la poursuite des crimes graves en RDC.....	5
Application du statut de Rome dans la jurisprudence congolaise.....	7
Juridiction militaire quant aux crimes graves.....	8
Projets de loi concernant la réponse judiciaire nationale aux crimes graves .....	10
<b>3. Pratique judiciaire</b>	<b>17</b>
Le contexte .....	17
La réponse judiciaire aux crimes internationaux de 2009 à 2014.....	20
Capacité du système judiciaire et niveau de soutien requis .....	23
Analyse d'enquêtes en cours: influences extérieures et réponse judiciaire aux atrocités .....	29
<b>4. Conclusion</b>	<b>34</b>
<b>5. Recommendations</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE</b> .....	<b>39</b>

## SIGLES

ABA	Association du Barreau Américain
ABA	Association du Barreau Américain
AMS	Auditorat Militaire Supérieur
ASF	Avocats Sans frontières
BCNUDH	Bureau Conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme
CAP	Cellules d'appui aux poursuites judiciaires
CCPI	Coalition pour la Cour pénale internationale
ICTJ	Centre international pour la justice transitionnelle
CIRGL	Conférence Internationale sur la région des Grands Lacs
CJM	Code judiciaire militaire
CM	Cour militaire
CMO	Cour militaire opérationnelle
CNDP	Congrès national du peuple
Commission PAJ	Commission politique, administrative et juridique
CPI	Cour pénale internationale
CPM	Code pénal militaire
CPRDC	Commission permanente de réforme du droit congolais
FARDC	Forces armées de la République Démocratique du Congo
FDLR	Forces Démocratiques pour la libération du Rwanda
FIDH	Fédération internationale des Droits de l'homme
HCM	Haute Cour Militaire
HRW	Human Rights Watch (mission de surveillance des Droits de l'homme)
IPIS	International Peace Information Service (service international d'information sur la paix)
JIT	Joint Investigation Team (mission d'enquête conjointe)
LOCJ	Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire
LRA	Lord Resistance Army (armée de résistance du Seigneur)
MJDH	Ministère de la Justice et des Droits humains
MONUSCO	Mission des Nations unies pour la stabilisation de la RDC
NK	Nord-Kivu
OSISA	Open Society Initiative of Southern Africa (initiative « société ouverte » en Afrique australe)
PGA	Parliamentarians for Global Action (Action mondiale des parlementaires)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RDC	République Démocratique du Congo
SR	Statut de Rome
SK	Sud-Kivu
TMG	Tribunal militaire de garnison
UN	United Nations (Nations unies)

## 1. Introduction

Je voudrais cependant rassurer ces derniers que la quête de la cohésion nationale n'est pas synonyme d'impunité. Bien au contraire : sans justice, la réconciliation est factice ! (...) Au plan interne, il est important de rappeler que depuis quelques décennies, le peuple congolais est victime de la perpétration de nombreux crimes internationaux par les insurgés. Il mérite que justice lui soit rendue.<sup>1</sup>

La République démocratique du Congo (RDC) a l'obligation de poursuivre les responsables de crimes graves.<sup>2</sup> Toutefois, au cours des deux dernières décennies de conflit armé, le gouvernement congolais a manqué à son obligation de garantir efficacement la protection légale et judiciaire de ses citoyens.

La promesse de lutter contre l'impunité en RDC, et son urgence, avait déjà été réaffirmée lors des différents accords de paix signés depuis 1999. L'accord de cessez-le-feu de Lusaka en 1999,<sup>3</sup> l'accord de Pretoria sur la transition en 2002,<sup>4</sup> l'accord de Sun City en 2003,<sup>5</sup> et plus tard, l'accord de paix de Goma en 2009,<sup>6</sup> interdisent l'amnistie pour les crimes graves et promettent la poursuite judiciaire des responsables.<sup>7</sup> Cependant, jusqu'à peu, les autorités congolaises ne sont pas parvenues à respecter ces engagements.

Au niveau régional, cette promesse est encore prévue à l'Accord-cadre sur la paix, la sécurité et la coopération (ci-après « l'Accord-cadre ») pour la RDC et la région. Signé à Addis Abeba le 24 février 2013 par 11 pays de la région, cet accord a pour objectif de « mettre un terme aux cycles de violence récurrents » qui ont accablé les populations civiles dans l'est de la RDC.<sup>8</sup>

---

1 Président Joseph Kabila, discours devant le Parlement réuni en congrès (23 octobre 2013).

2 Voir Laura Davis, « Power Shared and Justice Shelved: the Democratic Republic of Congo » (« Pouvoir partagé, justice mise de côté : la République démocratique du Congo »), *International Journal of Human Rights* n°17, 2013, p. 289-306

3 Cessez-le-feu en République démocratique du Congo, 10 juillet 2009, S/1999/815 [accord de cessez-le-feu de Lusaka]. Voir : 1) Interdire l'amnistie exclusivement pour le crime de génocide : art. 22 et appendice A art. 9.2, 2) Le mandat de la force onusienne de maintien de la paix appelle à l'identification des auteurs de crimes internationaux et la conduite des génocidaires aux tribunaux : appendice A 8.2.2 ( b ) ( c ).

4 Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo [accord de Pretoria], 16 déc. 2002, disponible sur <http://www.ucdp.uu.se/gpdatabase/peace/DRC%2020021216.pdf>. Voir art. 8 interdire l'amnistie pour les crimes internationaux.

5 Négociations politiques inter-congolaises : acte final [accord de Sun City], annexe 1, 2 avril 2003, disponible sur <http://www.ucdp.uu.se/gpdatabase/peace/DRC%2020030402.pdf>. Voir annexe 1, résolution n° ICD/CPR/05 demandant l'établissement d'une cour criminelle internationale pour la RDC.

6 Accord de paix entre le gouvernement et le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), République démocratique du Congo - CNDP, 23 mars 2009, disponible sur <http://radiookapi.net/files/accord-CNDP-Gvt-23-mars-2009-pdf.pdf?55cob5> Voir art. 3.1 sur l'amnistie.

7 La nouvelle loi sur l'amnistie, 11 février 2014, amnistie les faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques commis sur le territoire de la RDC entre le 18 février 2006 et le 20 décembre 2013. Cette loi exclut l'amnistie pour les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en violation flagrante des droits de l'homme (article 4), disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/Loi.11.02.2014.htm> (ci-après « Loi sur l'amnistie »)

8 Accord-cadre sur la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la région (accord d'Addis Abeba), 24 fév. 2013, disponible sur [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2013/131](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/131)

Pour mettre en œuvre cet accord, les pays de la région des Grands Lacs se sont engagés à ne pas protéger les individus accusés de crimes internationaux et à faciliter l'administration de la justice.<sup>9</sup>

En septembre 2013, les États membres ont également adopté des repères et indicateurs afin de mesurer la mise en œuvre de l'Accord-cadre suivant des délais répartis jusqu'en septembre 2014. Parmi les indicateurs se trouve le « nombre de suspects de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et crime d'agression arrêté et poursuivi ».<sup>10</sup>

Par conséquent, le nombre d'arrestations et de poursuites de personnes suspectées d'être les auteurs de crimes internationaux avant septembre 2014 devrait témoigner du degré de mise en œuvre de cet engagement régional.<sup>11</sup>

Au niveau national, le gouvernement congolais a également réaffirmé sa détermination à mettre un terme à l'impunité et à garantir la poursuite des crimes internationaux avec la fin du dialogue de Kampala et la signature de la déclaration de Nairobi de 2013.<sup>12</sup> La Loi d'amnistie de 2014 a été adoptée dans le sillage de l'Accord-cadre et de la déclaration de Nairobi.<sup>13</sup> Elle exclut l'amnistie, entre autres pour les crimes internationaux, ainsi que les violations graves et les violations massives des Droits de l'homme.<sup>14</sup>

Le Président a récemment soutenu l'adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome et d'une loi de création de chambres spécialisées destinées à rendre justice aux victimes de crimes internationaux. Si adoptées par le Parlement, ces avancées juridiques importantes signaleraient une progression dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre. Cela contribuerait également à faire de la RDC un État engagé à mettre fin à l'impunité systémique, respectant la primauté du droit et assurant la protection des droits de l'Homme.

*Le renforcement de capacités et de compétences de l'état afin de répondre aux crimes internationaux et aux violations graves des droits de l'homme est une étape essentielle et fondamentale vers la restauration des droits des victimes, l'établissement de la primauté du droit, et la garantie de la non-répétition des violations.*

Les engagements pris dans l'Accord-cadre représentent une opportunité unique de s'engager sérieusement dans la lutte contre l'impunité, en se basant sur les quelques progrès réalisés antérieurement et les leçons qui en ont été tirées. La RDC voit donc lentement une porte s'ouvrir vers la justice transitionnelle.

Le renforcement de capacités et de compétences de l'état afin de répondre aux crimes internationaux et aux violations graves des droits de l'homme est une étape essentielle et fondamentale vers la restauration des droits des victimes, l'établissement de la primauté du droit, et la garantie de la non-répétition des violations.

Afin d'atteindre ces objectifs, la RDC doit être équipée d'un cadre juridique adéquat et d'un système judiciaire capable, indépendante et responsable.

9 Accord d'Addis Abeba, para. 5 sous-titre « Pour la région ».

10 See U.N., "Regional Commitments under the Peace, Security and Cooperation Framework Agreement for the DRC and the Region: Benchmarks and Indicators of Progress, September 2013 - September 2014" 2013, 6-7, <http://www.un.org/wcm/webdav/site/undpa/shared/undpa/pdf/Benchmarks%20and%20Indicators%20of%20Progress.pdf>

11 ONU, Regional Commitments under the Peace, Security and Cooperation Framework Agreement for the DRC and the Region: Benchmarks and Indicators of Progress September 2013 - September 2014, 2013.

12 Déclaration du gouvernement de la République démocratique du Congo à la fin des pourparlers de Kampala [déclaration de Nairobi], art. 8.4 12 déc. 2013, disponible sur <http://www.ambardcparis.com/DRC%20Declaration.pdf>

13 Id. ; Déclaration sur les engagements du mouvement du 23 mars au terme du dialogue de Kampala, art.8.2, 12 déc. 2013, disponible sur <http://www.ambardcparis.com/M23%20Declaration.pdf> ; Communiqué final conjoint CIRGL-SADC sur les pourparlers de Kampala [déclaration de Nairobi], 12 déc. 2013, disponible sur <http://www.ambardcparis.com/Communique%20Final.pdf>

14 Loi d'amnistie, art. 4.

Ce rapport vise donc à offrir un aperçu objectif de la réponse étatique—tant au niveau législatif que judiciaire— aux crimes internationaux en RDC de 2009 à 2014 et de proposer des recommandations adressées aux organes exécutif, judiciaire et législatif de la RDC ainsi qu'aux partenaires internationaux.

L'analyse du cadre juridique a été réalisée à la lumière de la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire (« LOJ »).<sup>15</sup> Cette loi confère, pour la première fois, une compétence de fond sur les crimes graves aux Cours d'appel, par opposition aux Cours Militaires uniquement.

En pratique, cette loi pose également les bases du projet de loi sur les chambres spécialisées au sein de tribunaux ordinaires qui se trouve sur l'agenda parlementaire depuis longtemps. Ce projet de loi a en effet été confronté à une importante opposition politique de la part de l'Assemblée nationale congolaise qui rejette certains aspects du projet comme la présence de juges étrangers, la compétence des tribunaux civils pour juger les membres de forces de police et militaires, l'absence de privilèges de juridiction et l'absence de peine de mort.

Ce rapport analyse également le projet de loi de mise en œuvre du statut de Rome,<sup>16</sup> qui, s'il est adopté, représenterait une autre réforme législative importante. Cette loi devrait permettre au droit pénal congolais d'aligner son droit positif et son droit procédural aux standards du droit pénal international. L'évolution du droit permettrait non seulement à l'État de respecter ses obligations juridiques internationales, mais aussi de rendre cohérent son cadre législatif et institutionnel.

La seconde partie de ce rapport décrira la réponse judiciaire apportée entre 2009 et 2014 aux crimes internationaux commis dans l'est de la RDC et les obstacles rencontrés. Ces réformes législatives et institutionnelles ne seront efficaces que si elles prennent en compte et répondent aux forces et faiblesses des systèmes législatifs et judiciaires actuels.

## **Méthodologie**

Ce rapport est le résultat de recherches conduites par ICTJ entre février 2013 et janvier 2015. Il présente un aperçu préliminaire des différents rapports disponibles sur la lutte contre l'impunité, notamment des recherches universitaires, des rapports d'ONG et d'agences des Nations Unies. Il comprend également une analyse des lois et projets de loi de la RDC concernant la poursuite de crimes graves. ICTJ a également rassemblé des informations supplémentaires au cours de trois missions sur le terrain ayant eu lieu en avril, août et novembre 2013 à Kinshasa, Bukavu, Goma, et Kisangani et une mission sur le terrain qui a eu lieu à Bukavu, Goma et Bunia en janvier 2015.

L'équipe d'ICTJ a réalisé 53 entretiens avec des personnes travaillant dans le secteur judiciaire, incluant des enquêteurs, procureurs, juges, avocats, membres d'ONG nationales et internationales et personnels de la MONUSCO et autres agences des Nations Unies travaillant directement avec le secteur judiciaire. Les entretiens ont été réalisés en français et en anglais. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, ICTJ ne révèle pas l'identité des individus interrogés ayant demandé l'anonymat. Les informations rassemblées durant ces entretiens ont été analysées et comparées avec les informations et données provenant d'autres sources.

---

<sup>15</sup> Loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire [LOJ], Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 (Rép. dém. du Congo), disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.13.011.11.04.2013.htm>.

<sup>16</sup> N'Kolo, Balamage. Proposition de loi modifiant et complétant le code pénal, le code judiciaire militaire et le code pénal militaire en vue de la mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale, 6 sept. 2012.

Le rapport analyse en particulier la période allant de 2009 à 2014 étant donné que le « Projet Mapping », publié en 2010 par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies, fournit déjà une évaluation consistante du cadre législatif et de la réponse judiciaire apportée jusqu'en 2009.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Haut-commissariat aux Droits de l'homme [HCDH]. Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des Droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, 2010 [ci-après « Projet Mapping de la RDC »].

## 2. Le cadre normatif en RDC

En RDC, alors que les cours militaires font l'application du droit national sur les crimes graves, elles font aussi régulièrement, mais de manière non systématique, l'application directe du Statut de Rome. Ce cadre normatif et son application sont analysés en détail dans la première section de cette partie du rapport. La deuxième section présente un aperçu et une analyse des initiatives les plus importantes prises par les législateurs congolais afin d'améliorer et de tenter de combler les lacunes du cadre juridique actuel.

### Dispositions concernant la poursuite des crimes graves en RDC

La Constitution congolaise prévoit la primauté du droit des traités internationaux sur le droit national.<sup>18</sup> Par conséquent, un cadre législatif prenant en compte à la fois le droit international et le droit national permet d'apporter une réponse juridique et judiciaire aux crimes graves. La RDC est partie à de nombreux traités traitant la poursuite judiciaire de crimes graves.<sup>19</sup> La RDC a ratifié les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977, la Convention de La Haye de 1954 et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (ci-après la « Convention sur le génocide »).<sup>20</sup> Mais surtout, la RDC a signé le Statut de Rome le 8 septembre 2000 et l'a ratifié le 11 septembre 2002.

Depuis l'adoption du code de justice militaire de 1972, le droit militaire définit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Le Code pénal ordinaire ne prévoit pas de disposition concernant les crimes graves.<sup>21</sup> En réponse à la ratification du Statut de Rome par la RDC en 2002,<sup>22</sup> le Parlement a tenté d'amender les définitions du génocide,

---

18 L'article 215 de la Constitution déclare : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ». De plus, l'article 153 de la Constitution, paragraphe 4, indique que : « Les cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés ». La Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, art. 215,153 (Rép. dém. du Congo), disponible sur [http://www.senat.cd/images/Constitution\\_de\\_la\\_RDC.pdf](http://www.senat.cd/images/Constitution_de_la_RDC.pdf). Cette interprétation est confirmée dans le document Interprétation, cassation et annulation en droit congolais : « Dès lors, lorsque les juridictions congolaises appliquent le statut de Rome, elles ne tranchent pas un conflit des lois dans le temps, mais appliquent un texte juridique supérieur et permettent ainsi à l'État congolais de s'acquitter d'une obligation juridique internationale. L'application du statut de Rome n'est pas un choix qui s'offre aux juridictions nationales », Parquet Général de la République démocratique du Congo, 2013, p. 47

19 Pour la liste des traités ratifiés par la RDC, voir Koso, Marcel Wets'h'okonda, AfriMAP et OSISA, RDC, La justice militaire et le respect des droits de l'homme – L'urgence du parachèvement de la réforme, 2009, p. 24-27

20 « Projet Mapping de la RDC », p. 393-94.

21 Ordonnance-loi portant institution d'un Code de justice militaire [CJM], Ordonnance-loi N° 72/060 du 25 septembre 1972 (Zaïre) (Rép. dém. du Congo)..

22 Après la ratification du statut de Rome, la RDC a opté pour la révision de son droit militaire plutôt que l'adoption d'une loi de mise en œuvre du statut de Rome. Voir Exposé des motifs de la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire et loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire (entré en vigueur le 25 mars 2003).

des crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans le droit militaire par une réforme législative. Le nouveau Code pénal militaire (CPM) a été promulgué en 2002. Néanmoins, ces définitions ne correspondent pas exactement aux définitions du Statut de Rome.<sup>23</sup>

Premièrement, le CPM combine les définitions de crime de guerre et de crime contre l'humanité. Il réaffirme que les crimes contre l'humanité sont des violations graves du droit international contre des populations civiles ne nécessitant pas l'existence d'un état de conflit armé.<sup>24</sup>

Cependant, dans ses articles suivants, le CPM crée la confusion en définissant les crimes contre l'humanité comme étant des infractions graves commises contre des personnes et des objets protégés par les Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels qui eux ne trouvent application qu'en temps de guerre.<sup>25</sup>

Deuxièmement, la liste des actes criminels pouvant constituer des crimes contre l'humanité prévue au CPM n'est pas aussi complète que celle prévue par le Statut de Rome.<sup>26</sup> Le CPM ne prévoit pas certains actes tels les disparitions forcées, l'apartheid, et les « autres actes inhumains de caractère analogue ». <sup>27</sup> Quant aux crimes de guerre, le CPM définit les crimes de guerre de manière très large comme « toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre ». <sup>28</sup>

Le CPM n'énumère pas les actes prohibés ni ne fait de distinction entre les conflits armés nationaux et internationaux.<sup>29</sup> Cela signifie que tout acte constituant une infraction dans le droit national peut constituer un crime de guerre s'il est commis en temps de conflit armé.

En outre, le manque de détails et l'imprécision du texte de loi ne reflètent pas adéquatement le droit international et ne guident pas de façon adéquate les juges qui doivent interpréter et appliquer le CPM. Quant au génocide, le CPM reprend apparemment la définition de la Convention sur le génocide, mais inclut « groupe politique » parmi les catégories de groupes protégés alors que cette catégorie n'est pas incluse dans la Convention sur le Génocide ni dans le Statut de Rome.<sup>30</sup>

---

23 Pour une comparaison détaillée des différences entre les définitions de la notion de crime dans le droit national congolais et le statut de Rome, voir : Avocats Sans Frontières, Etude de jurisprudence, l'application du statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo, 2009.

24 Code pénal militaire [CPM] Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002, art. 164. (entré en vigueur le 25 mars 2003) (Rép. dém. du Congo), art. 165: « Les crimes contre l'humanité sont des violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre. Les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre.»

25 Id., l'art. 166 déclare : « Constituent des crimes contre l'humanité et réprimées conformément aux dispositions du présent Code, les infractions graves énumérées ci-après portant atteinte, par action ou par omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977, sans préjudice des dispositions pénales plus graves prévues par le Code pénal ordinaire » avec énumération des 18 infractions. Le CPM, art.169 énumère 10 autres infractions. Dans l'affaire Mutins Mbandaka, la cour a noté que « le CPM entretient une confusion entre le crime contre l'humanité et le crime de guerre qui du reste est clairement défini par le statut de Rome de la Cour pénale internationale », in Etude de jurisprudence, Avocats sans frontières, p. 21

26 Article 7, archives officielles de l'Assemblée des États parties du statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations unies, ventes No. E.03.V.2 et errata), part II.B ; archives officielles de la Conférence de révision du statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai -11 juin 2010 (publication de la Cour pénale internationale, RC/11), disponible en anglais sur : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/336923D8-A6AD-40EC-AD7B-45BF9DE73D56/o/ElementsOfCrimesEng.pdf>.

27 CPM, art. 169. Voir Trapani, Antonietta, DOMAC, Complementarity in the Congo: The Direct Application of the Rome Statute in the Military Courts of the DRC (Complémentarité au Congo : l'application directe du statut de Rome dans les tribunaux militaires de la RDC), p. 23-24, 2011.

28

29 Id. l'art. 173 déclare : « Toute infraction aux lois congolaises également prohibée par les lois et les coutumes de guerre ».

30 Article 164 CPM : « Le génocide est puni de mort. Par génocide, il faut entendre l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, politique, racial, ethnique, ou religieux notamment : 1. Meurtre des membres du groupe ; 2. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ; 3. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; 4. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; 5. Transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe » (pour la définition du crime de génocide avant 2002, voir CJM, art. 530) ; article 2 de la Convention sur le génocide, 12 janvier 1951.

Troisièmement, le CPM adopte une approche incohérente quant aux peines applicables. Contrairement au principe de légalité (*nulla poena sine lege*), le CPM ne définit pas les peines applicables pour les crimes de guerre. Il prévoit néanmoins la peine de mort pour les auteurs de génocide et de crimes contre l'humanité, bien qu'un moratoire soit actuellement en place à l'encontre de la peine de mort.<sup>31</sup>

Troisièmement, le CPM ne prévoit pas de mode de responsabilité équivalent à la définition de « responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques » comme prévu à l'article 28 du statut de Rome. En droit congolais, la responsabilité du commandement prévoit que le supérieur hiérarchique est considéré comme coauteur ou complice pour avoir toléré les actions de ses subordonnés, lorsque ses subordonnés sont également poursuivis.<sup>32</sup>

Ceci implique que le chef militaire sera poursuivi uniquement si ses subordonnés le sont, et seulement en tant que coauteur ou complice – non en tant qu'auteur principal.

*“les juges militaires doivent décider, parfois de façon assez créative, d'appliquer le droit national ou international pour poursuivre en justice les auteurs de crimes graves.”*

Face à ces failles et différences de fond, les juges militaires doivent décider, parfois de façon assez créative, d'appliquer le droit national ou international pour poursuivre en justice les auteurs de crimes graves.

### **Application du statut de Rome dans la jurisprudence congolaise**

Le Parlement congolais doit encore adopter une loi de mise en œuvre du Statut de Rome, qui puisse harmoniser le droit national avec les définitions prévues en droit international. En l'absence d'une telle loi, les juges militaires congolais ont, en diverses occasions, directement appliqué le Statut de Rome.<sup>33</sup> Ces derniers n'ont cependant pas identifié des critères précis justifiant leur décision de s'en remettre au droit national plutôt qu'au droit international et inversement.

Les raisons avancées par les tribunaux militaires d'appliquer directement le Statut de Rome ne sont pas cohérentes. Les juges ne se réfèrent pas toujours aux dispositions de la Constitution qui établit la primauté du droit international vis-à-vis du droit national ; ils évoquent la Constitution pour justifier de façon plus secondaire leur recours au droit international et non au droit national. La première raison soulevée par certains juges est la « plus grande qualité » du Statut de Rome comparé au droit national puisque les dispositions du Statut de Rome sont plus favorables aux accusés, aux victimes et aux témoins.<sup>34</sup> Par exemple, concernant la détermination des peines, les tribunaux militaires ont plus souvent opté pour le Statut de Rome pour justifier le rejet des dispositions de droit national prévoyant la peine de mort.<sup>35</sup>

Les tribunaux nationaux n'ont pas complètement mis de côté les dispositions du droit national. Ils s'inspirent en effet de plusieurs sources pour prendre leurs décisions : code

31 Id. l'art. 164 (génocide) et id. l'art. 167 (crime contre l'humanité) prévoient l'emprisonnement à vie ou la peine de mort.

32 L'article 175 MPC indique : « Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont toléré les agissements criminels de leur subordonné. »

33 Baylis, Elena. « Reassessing the Role of International Criminal Law: Rebuilding National Courts Through Transnational Networks » (« Repenser le rôle du droit pénal international : reconstruire les tribunaux nationaux par le biais des réseaux transnationaux »), University of Pittsburgh Legal Studies Research Paper 2008-06 (2008), 45 (reparu dans le Boston College Law Review 50 (2009): 1-85).

34 Voir les affaires suivantes : MC SK, Lcl. Balumisa et consorts, 9 mars 2011, RP 038, [affaire Balumisa] (référence générale à la « plus grande qualité » de la défense des droits des victimes et des accusés : absence de peine de mort, définition plus précise des crimes contre l'humanité) ; MC SK, Lcl. Daniel Kibibi Mutware et consorts, 21 février 2011, RP 043, [affaire Kibibi] (rejet de l'application de la peine de mort non prévue par le droit international) ; MGT Bukavu, Jean Bosco Maniraguha et consorts, 19 août 2011, RP 275/09 et 521/10, [affaire Kazungu] (référence à l'article 68 du SR sur les mesures de protection non prévues par le droit militaire).

35 Voir id.

pénal militaire national, Statut de Rome et jurisprudence des tribunaux internationaux. Les juges militaires se sont à ce titre servis des dispositions du Statut de Rome pour combler les manques du droit national.

Comme mentionné, ils ont notamment eu recours à ce dernier pour améliorer la protection des victimes et des témoins, faiblement réglementée par le droit national.<sup>36</sup> Ils lui ont également emprunté les concepts clés absents du CPM telles la responsabilité pénale individuelle et des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques.<sup>37</sup>

Malgré les efforts de la juridiction militaire de remédier aux failles du droit national et d'améliorer la protection des parties par le biais d'une application directe du Statut de Rome, la jurisprudence existante reste fragmentée, manque de cohérence et par conséquent demeure imprévisible pour ceux menés devant les juridictions congolaises.

### Juridiction militaire quant aux crimes graves

L'adoption de la LOJ en avril 2013 a permis une avancée capitale<sup>38</sup> en assignant, pour la première fois, la juridiction des crimes graves aux tribunaux civils, rendant ainsi les Cours d'appel compétentes en matière de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.<sup>39</sup>

Auparavant, le Code de la justice militaire de 1972 octroyait aux cours et tribunaux militaires la compétence exclusive quant au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.<sup>40</sup> Selon l'article 207 du CPM, les cours et tribunaux militaires ont une compétence de fond pour toutes les infractions du CPM.<sup>41</sup> L'article 161 du CPM prévoit que tout crime connexe ou indivisible à un crime grave est de la compétence matérielle des tribunaux militaires, peu importe qu'il s'agisse d'un crime de nature civile.<sup>42</sup>

Selon l'article 156 de la Constitution, les cours et tribunaux militaires ont une compétence personnelle pour juger les membres des forces armées et de la police nationale.<sup>43</sup> Néanmoins, plusieurs dispositions prévoient l'extension de cette compétence personnelle pour le cas des personnes qui n'ont pas de lien avec l'armée ou la police nationale. En temps de guerre,<sup>44</sup> la compétence s'étend pour inclure en particulier les civils impliqués dans le conflit.<sup>45</sup>

---

36 Dans l'affaire Kazungu, supra note 36, at 34, le TGM de Bukavu a décidé de se référer uniquement à l'article 68 du statut de Rome et de donner des codes numériques aux parties civiles, surtout les témoins exposés à des représailles. Le même raisonnement a été appliqué dans l'affaire Kibibi, supra note 36.

37 Par exemple, dans sa décision sur l'affaire Kakado, le TGM a invoqué l'article 28 du statut de Rome pour établir la responsabilité supérieure de l'accusé, TGM de Bunia, Kakado Barnaba Yonga Tshopena, 9 juillet 2010, RP 071/09, 009/010 et 074/010, [affaire Kakado] ; article 28 du statut de Rome.

38 LOJC.

39 Id. art. 91.

40 Ordonnance-loi portant institution d'un Code de justice militaire [CJM], Ordonnance-loi N° 72/060 du 25 septembre 1972 (Zaire) (Rép. dém. du Congo).

41 Voir CPM, Titre V. Le CPM inclut à la fois les infractions militaires et les infractions mixtes (infractions de droit commun aggravées par les circonstances de leur commission et punies par le code pénal de droit commun et le CPM). Voir aussi CJM, art. 76, 79.

42 L'art. 161 du CPM déclare : « En cas d'indivisibilité ou de connexité d'infractions avec des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les juridictions militaires sont seules compétentes. »

43 L'art. 156 de la Constitution limite les compétences des cours militaires aux membres des forces armées et de police. L'article indique : « Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des forces armées et de la police nationale. En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu[...] ». Le CJM n'a néanmoins pas encore été harmonisé dans ce sens et comprend de nombreuses dispositions établissant la juridiction des cours militaires sur les civils.

44 Constitution, art. 156, para. 2.

45 Article 115 CJM : « Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous état de siège ou d'urgence, ou lorsque le justiciable civil concerné est poursuivi comme coauteur ou complice d'infraction militaire. »



*Photo: Les participants à la conférence organisée par ICTJ incluent l'auditeur opérationnel du Nord-Kivu (NK) et le Général Major Bivegete de la Haute Cour Militaire de la RDC. (Photo ICTJ)*

En période de paix, l'extension de compétence concerne aussi certains civils,<sup>46</sup> notamment « ceux qui, même étrangers à l'armée, provoquent, engagent ou assistent un ou plusieurs militaires, ou assimilés, à commettre une infraction à la loi ou au règlement militaires »<sup>47</sup>; « ceux qui, même étrangers à l'armée, commettent des infractions dirigées contre l'armée, la police nationale, le service national, leur matériel, leurs établissements ou au sein de l'armée, de la police nationale ou du Service national »,<sup>48</sup> et « ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre ».<sup>49</sup> Ces exceptions juridictionnelles rendent les tribunaux militaires compétents quant aux crimes qui seraient autrement jugés par des tribunaux civils.

Cette extension de compétences des tribunaux militaires pour les crimes graves, exclusive jusqu'en avril 2013, a suscité beaucoup de controverses. Premièrement, la justice militaire est une « justice d'exception » existant pour traiter les infractions militaires commises par le personnel militaire dans l'exercice de ses fonctions. Les crimes graves, en raison de leur nature même, ne peuvent pas être considérés comme des infractions commises dans le cadre de leurs fonctions militaires.<sup>50</sup>

---

46 Koso, « RDC – La justice militaire », p. 47. L'auteur écrit : « Ainsi, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de toute personne rattachée à l'armée par quelque lien que ce soit, notamment pour avoir appartenu aux forces armées ou avoir été à leur service par quelque autre lien, ou encore pour avoir porté atteinte à leurs biens ».

47 CJM, art. 112(7).

48 Id.

49 CJM, art. 111.

50 De plus, bien que la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples n'a pas encore règlementé la compétence juridique des cours militaires sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, sa jurisprudence a déjà pris en compte le fait que les cours militaires n'ont pas de compétence personnelle sur les civils. Il s'agirait autrement, selon l'article 7 de la Charte africaine, d'une violation du droit à un procès juste et équitable. La juridiction militaire se fait à la discrétion du pouvoir exécutif, ce qui compromet l'impartialité du tribunal telle que garantie par l'article 7. La Commission africaine conclut donc que « les tribunaux spéciaux (...) constituent une violation de l'article 7(1)d de la Charte africaine en raison de leur composition laissée à la discrétion de l'organisme exécutif ». Voir 137/94-139/94-154/96-161/97 Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples. 137/94-139/94-154/96-161/97 : International PEN, Constitutional Rights, Interights au nom de Ken Saro-Wiwa Jr. Et Civil Liberties Organisation c/ Nigeria Communication 137/94, 139/94, 154/96, 161/97, para. 86 (1998), disponible sur [http://www.achpr.org/files/sessions/24th/comunications/137.94-139.94-154.96-161.97/achpr24\\_137.94\\_139.94\\_154.96\\_161.97\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/24th/comunications/137.94-139.94-154.96-161.97/achpr24_137.94_139.94_154.96_161.97_fra.pdf). Voir aussi Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, pt. L (2008).

Deuxièmement, la justice militaire, en tant qu'instrument disciplinaire, est faite pour être appliquée rapidement en dépit du préjudice que cela peut causer aux droits de base des accusés, notamment leur droit à un procès équitable.<sup>51</sup> Cela est particulièrement vrai étant donné que les crimes graves sont souvent très complexes, et nécessitent beaucoup de temps, de ressources et des garanties d'un procès équitable pour assurer qu'ils soient traités équitablement.

*Les tribunaux militaires n'offrent aucune garantie d'indépendance et d'impartialité... Certains cas où les tribunaux militaires ont subi une pression ou ont été influencés lors des procès par la hiérarchie militaire.*

Troisièmement, les tribunaux militaires n'offrent aucune garantie d'indépendance et d'impartialité. Faisant partie de l'organisation militaire, ils sont « un instrument du pouvoir judiciaire au service du commandement » comme stipulé dans le préambule de la loi amendant le code judiciaire militaire (CJM).<sup>52</sup> Certains cas où les tribunaux militaires ont subi une pression ou ont été influencés lors des procès par la hiérarchie militaire.<sup>53</sup> Cette faiblesse discutée dans la deuxième partie du rapport confirme la nécessité d'une réforme législative.

Finalement, les arguments en faveur du transfert complet des compétences juridictionnelles aux tribunaux civils, comme le prévoit la LOCJ, sont donc solides. Néanmoins, les acteurs judiciaires militaires ont développé une expérience considérable quant aux enquêtes et aux procès de crimes graves. Les législateurs et décideurs congolais devraient alors s'assurer du transfert vers le secteur de justice civile de l'expertise développée par le secteur de la justice militaire quant aux enquêtes et aux procès de crimes graves.

## **Projets de loi concernant la réponse judiciaire nationale aux crimes graves**

Depuis plusieurs années, des réformes sont en cours en vue d'aligner le cadre juridique de la RDC avec le régime de droit international, en particulier le Statut de Rome et les principes internationaux de respect du principe de la légalité. Deux propositions de loi poursuivant ces objectifs consistent en un projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI dans la législation congolaise et un projet de loi pour la création d'un tribunal ou de chambre(s) spécialisée(s) au sein du système judiciaire de la RDC.

Au début de l'année 2015, aucun de ces projets de loi n'a été adopté. Outre la promulgation de la LOCJ, il est essentiel pour la RDC de finaliser l'adoption de ces deux projets loi afin de corriger les problèmes inhérents au cadre juridique de la poursuite des crimes graves.

### **Projet de loi sur la mise en œuvre du statut de Rome**

Dès sa première introduction en 2012, la loi proposée a mis en avant deux objectifs qui ont rencontré controverses et désaccords sur certains points : 1) l'harmonisation des dispositions

---

51 Callejon, Claire : « Les principes des Nations unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires : pour une justice militaire conforme au droit international », in Droits fondamentaux 6, 2006, p. 1-16, 4 ; Koso, « RDC – La justice militaire », p. 78-87 ; Songa, Nyabirungu Mwene, Présentation faite lors d'un exercice de renforcement des capacités dans le cadre du projet de renforcement du système judiciaire militaire : « Crime Against Humanity under the ICC Statute in Congolese Law » (« Crime contre l'humanité au terme du statut de la CPI dans le droit congolais ») (mention de la décision concernant Bongi Massamba qui a donné la priorité à un jugement rapide aux dépens d'une procédure normale, allant en cela à l'encontre du droit de la défense à un procès équitable).

52 (...) La justice militaire apparaît ainsi désormais comme un instrument du pouvoir judiciaire au service du commandement, la garantie de l'action légale et régulatrice du pouvoir judiciaire dans les forces armées. Si sa flexibilité est de structure pour mieux faire corps autant que possible avec les réalités militaires, sa permanence et son professionnalisme la mettent à l'abri de la conjoncture et du « sur-mesure. »

53 « Projet Mapping », p. 436, 442 ; Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des Droits de l'homme et du travail : Country Reports on Human Rights Practices for 2012 (Rapport nationaux sur les pratiques en matière de Droits de l'homme), RDC, 2012 ; Open Society Foundations, Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for International Crimes in DRC, Uganda and Kenya, 40, 2011 ; Amnesty International : Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice, 39, 2011.

matérielles et procédurales du droit pénal national et du Statut de Rome (« harmonisation des règles procédurales, juridictionnelles et matérielles ») et ; 2) la facilitation et la régulation de la coopération judiciaire entre la RDC et la CPI (« coopération »).

Le projet de loi de 2012 cherche à introduire plusieurs changements : 1) un transfert complet de la juridiction des crimes graves aux tribunaux ordinaires; 2) de nouvelles règles sur les compétences temporelles et territoriales pour juger les crimes internationaux et ; 3) une redéfinition du droit matériel et procédural, applicable aux crimes internationaux.

En septembre 2012,<sup>54</sup> une dernière version du projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome a été soumise à l'Assemblée nationale.<sup>55</sup> Le projet de loi met un terme à la juridiction des tribunaux militaires sur les crimes graves,<sup>56</sup> assigne la compétence de ces crimes aux Cours d'appel et prévoit le transfert des affaires de crimes graves déjà initiées devant les juridictions militaires aux Cours d'appel.<sup>57</sup> Suivant le projet de loi, le droit de faire appel devra être exercé devant la Cour de cassation et non plus devant la HCM.<sup>58</sup> Afin d'harmoniser la législation nationale, la loi proposée amende également le code judiciaire militaire pour que les Cours d'appel soient seules compétentes pour juger les crimes graves.<sup>59</sup>

Ce projet de loi a rencontré une résistance importante. Certains ont avancé qu'un transfert complet de compétence violerait la Constitution que certains interprètent comme donnant aux tribunaux militaires la compétence exclusive pour juger le personnel militaire et policier.<sup>60</sup> La question reste de savoir si la Constitution prévoit une compétence relative ou exclusive de la juridiction militaire puisque la formulation de l'article 156 ne précise pas cette question. De plus, certains experts sont d'avis qu'il serait même possible de déroger à l'article 156 sur la base de l'article 19(1) de la Constitution qui prévoit que la compétence juridique est déterminée par la loi, et qu'il y a d'autres exceptions à l'article 156.<sup>61</sup>

Un autre argument avancé est que le transfert total de juridiction pourrait saper la nature et l'autorité de la justice militaire, garante de l'ordre militaire et fondée sur les principes d'exemplarité et de promptitude. De plus, comme évoqué, les tribunaux militaires ont déjà acquis une expérience en matière de poursuite de crimes internationaux.<sup>62</sup> Enfin, comme une grande partie de ces crimes est commise par des hommes en uniformes, il est irréaliste de s'attendre à ce que des juges de droit commun soient en mesure de poursuivre en justice ces individus efficacement alors que la justice militaire elle-même est confrontée à des obstacles pour obtenir la coopération de ses pairs.<sup>63</sup>

---

54 Le premier projet de loi de mise en œuvre du SR a été réalisé par le gouvernement en 2003. Deux nouvelles propositions de loi ont ensuite été soumises au Parlement par le ministère de la Justice et des Droits de l'homme, respectivement en 2005 et 2008, mais elle n'ont finalement pas été adoptées.

55 Coalition nationale pour la Cour pénale internationale, « Proposition de loi modifiant et complétant le code pénal, le code de procédure pénal, le code judiciaire militaire et le code pénal militaire en vue de la mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale », 6 septembre 2012 (loi sur le statut de Rome (2012)).

56 Article 15 de la loi sur le statut de Rome (2012) modifiant l'article 76(2) de la Loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire ; article 16 modifiant l'article 117 du CMJ.

57 Art. 17 bis de la loi sur le statut de Rome (2012) : « Les affaires portant sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pendantes devant les juridictions militaires régies par les dispositions modifiées par la présente loi sont transférées en l'état aux cours d'appel du même ressort. »

58 Article 17 de la loi sur le statut de Rome (2012)

59 Faisant une exception à l'art. 117 du CMJ, le projet de loi prévoit : 1) l'application du droit commun à la place du droit militaire et 2) l'ajout de 2 magistrats de carrière militaire, portant un grade plus élevé que celui de l'accusé, au banc de la cour d'appel et de la cour de cassation. L'inclusion de juges militaires dans la composition du banc est justifiée par le fait que l'accusé militaire gradé doit être jugé par un juge « naturel », dont le grade est au moins équivalent au sien (comme prévu par le CMJ, art. 34).

60 Voir Koso, « RDC – La justice militaire », p. 55.

61 L'article 19 (1) prévoit que : (« Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne ». Voir Report on the Discussions of the Experts Workshop Organized by ICTJ on the Legal Analysis of Texts on the Implementation and Specialized Court in September 2012 (Rapport sur les discussions qui se sont tenues lors de l'atelier d'experts organisé par le CIJT sur l'analyse juridique des textes sur l'application et le tribunal spécialisé en septembre 2012).

62 Id. ; Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue*, p. 22.

63 Sur les obstacles rencontrés par la justice militaire, voir Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue*, p. 39.

De plus, certains officiers de justice militaire ont critiqué le transfert de compétence en le qualifiant de contre-productif dans le cas de la RDC.<sup>64</sup> Ultimement, les législateurs et décideurs congolais doivent veiller à traiter de manière adéquate certains avantages comparatifs de poursuivre les crimes graves devant les Cours et tribunaux militaires.

Certaines considérations politiques expliquent également le manque de soutien apporté au transfert total de compétence. Le transfert de juridiction vers les tribunaux civils devrait diminuer le contrôle politique exercé aujourd'hui par les plus hautes sphères de la justice militaire et certains dirigeants politiques sur la poursuite des crimes graves.<sup>65</sup>



*Photo: À l'intérieur de la salle d'audience à Kalehe, les deux hommes en jaune sont jugés pour des atrocités alléguées (Physicians for Human Rights)*

Le préambule du projet de loi sur le Statut de Rome établit la compétence territoriale, personnelle et universelle des tribunaux ordinaires.<sup>66</sup> Le projet de loi reste néanmoins silencieux sur la compétence temporelle. Tel quel, il semblerait que ses dispositions s'appliquent seulement aux crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 2002. En effet, cette interprétation du projet de loi devrait prévaloir puisque son objectif est d'intégrer les infractions du Statut dans leur totalité. Cela inclurait normalement les principes généraux prévus aux articles 22 et 24 du Statut, tels les principes de légalité et de non-rétroactivité.

Le projet de loi cherche à aligner les définitions des crimes graves à celles du Statut de Rome. Il introduit dans le Code pénal (civil)<sup>67</sup> une nouvelle section sur les crimes « contre la paix et la sécurité de l'humanité ». Les définitions proposées correspondent à celles du Statut de Rome à quelques différences mineures près.<sup>68</sup> Le projet prévoit aussi

64 Entretien avec un haut fonctionnaire de justice militaire

65 Entretien avec un juge du tribunal militaire

66 Pour cette dernière compétence, elle ne concerne que les infractions graves aux conventions de Genève, excluant ainsi les conflits sans caractère international. Convention de Genève I, art. 50 ; convention de Genève II, art. 51 ; convention de Genève III, art. 130 ; convention de Genève IV, art. 147 ; protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (protocole I), art. 11, 85, 6 août 1977, 1125 CTNU 3.

67 Code pénal congolais, décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour au 30 novembre 2004.

68 Parmi les différences dans les définitions des crimes, on trouve par exemple : 1. L'absence de torture comme acte constituant un crime contre l'humanité dans la loi de mise en œuvre ; 2. L'ajout du groupe tribal dans la définition de persécution ; et 3. L'interdiction d'attaquer le personnel et les biens d'une mission de maintien de la paix des Nations unies s'étend également aux missions conduites sous les auspices de l'Union africaine.

l'abrogation des définitions et références aux crimes graves dans le CPM et le CJM afin d'éviter la coexistence de deux ensembles de définitions et prévoit la responsabilité pénale des commandants et autres supérieurs comme coupables directs (sans rendre leur poursuite conditionnelle à la poursuite de leurs subordonnés comme le CPM le prévoit actuellement).<sup>69</sup>

En introduisant dans le droit pénal national certains principes de droit international déjà codifiés dans la Constitution, le projet de loi contribue à harmoniser le droit pénal et les exigences constitutionnelles existantes.<sup>70</sup> La légalité des infractions et sanctions,<sup>71</sup> et le caractère individuel de la responsabilité pénale doivent aussi être intégrés au Code pénal. La loi introduit par ailleurs certains droits pour les accusés, comme la présomption d'innocence, le droit d'être présent à toutes les étapes de la procédure et le droit de ne pas être contraint à témoigner contre soi-même. La loi comprend également un article sur la protection des victimes, des témoins et des intermédiaires.

Un aspect problématique émerge cependant, car le projet actuel de loi ne prévoit pas ou n'exclut pas explicitement la peine de mort en tant que condamnation pour les crimes graves. Malgré le moratoire en place tel que mentionné plus haut, d'autres États peuvent refuser l'extradition de criminels de guerre en justifiant que ces criminels peuvent encourir la peine de mort.<sup>72</sup>

Le projet de loi propose d'introduire dans la procédure du Code pénal des procédures de coopération avec la CPI, notamment l'assistance juridique mutuelle, la coopération dans l'arrestation et la remise de suspects, ainsi que dans l'exécution des peines comme prévues par le Statut de Rome.<sup>73</sup> Cela renforcerait l'accord de coopération conclu entre le Bureau du Procureur de la CPI et la RDC le 6 octobre 2004.<sup>74</sup> Cela formaliserait également l'engagement réitéré par le Président de la RDC de coopérer avec la CPI.

### **Le projet de loi sur les chambres spécialisées**

Le Président Kabila, dans son discours au Congrès national du 23 octobre 2013, a mentionné la création de chambres spécialisées pour « [le peuple qui] mérite que justice lui soit rendue ». <sup>75</sup> La création de chambres spécialisées a aussi été proposée comme indicateur de référence de l'Accord-cadre tel que défini par le mécanisme de suivi national. Bien que le renouvellement de la demande de création de chambres spécialisées soit un signe positif, ce n'est pas la première fois que cette idée est mise en avant.<sup>76</sup>

---

69 Voir plus haut ; article 4 de la loi sur le statut de Rome (2012) se référant à l'article 23 bis du Code pénal.

70 Constitution, art. 17-18 ; statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 86-127, 1<sup>er</sup> juillet 2002, 2187 CTNU 3.

71 Le code pénal congolais, art. 1 prévoit que : « Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient par portées par la loi avant que l'infraction fût commise. » Le loi cherche à amender cette disposition en intégrant des principes beaucoup plus précis en termes de légalité des infractions.

72 L'application de la peine de mort a justifié le refus d'une demande d'extradition par la RDC au Rwanda concernant Nkunda Ntabare en 2012. L'article 25 de la Constitution du Rwanda prévoit que : « L'extradition des étrangers n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi ou les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie. » Constitution de la République du Rwanda, 4 juin 2003, art. 25 (Rwanda). Des individus poursuivis pour crimes internationaux en RDC se trouvent au Rwanda et en Uganda. Certains d'entre eux figurent sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions imposées par le CSNU. Il s'agit notamment de : L. Nkunda, B. Ngaruye, I. Zimurinda qui sont au Rwanda et S. Makenga qui a fui en Uganda après la dissolution des M23.

73 Statut de Rome, art. 86-127 ; chapitre VII bis « De la coopération avec la Cour pénale internationale », section 1<sup>ère</sup> « Des dispositions générales en matière de coopération avec la Cour », section 2 « De la coopération en matière d'entraide judiciaire », section 3 « De la coopération en matière d'arrestation et de remise d'une personne », section 4 « De l'exécution des peines et mesures prises par la Cour pénale internationale », loi sur le statut de Rome (2012).

74 Par cet accord de coopération judiciaire provisoire du 6 octobre 2004, la RDC s'est engagée à pleinement coopérer avec la CPI en établissant les mécanismes d'assistance pratiques nécessaires pour la conduite efficace et rapide d'enquêtes et de poursuites par le Bureau du procureur, voir Mpiana, Joseph Kazadi. « La Cour pénale internationale et la République démocratique du Congo : 10 ans après. Étude de l'impact du statut de la Cour pénale internationale dans le droit interne congolais », *Quebec Journal of International Law* 25 (2012): 57-90, 72 (référence à l'accord d'assistance judiciaire du 8 novembre 2005, amendant les Accords de siège avec la MONUC, qui autorisent celle-ci à assister les autorités congolaises dans des opérations d'arrestation, de transport et de transfert sécurisé d'individus à la CPI).

75 Discours du Président Joseph Kabila au Parlement, supra note 1.

76 En mars 2005, un atelier a été organisé à Bukavu et Kinshasa avec pour thème les chambres mixtes.

En 2010, le Ministre de la Justice avait officiellement annoncé l'intention du Gouvernement d'établir une Cour spéciale pour juger les crimes graves commis en RDC.<sup>77</sup> Malgré de nombreuses consultations avec la société civile et l'expertise de plusieurs partenaires,<sup>78</sup> le projet de loi sur une cour spéciale n'a pas su surmonter la résistance qu'il a rencontrée et n'a pas été adopté par le Parlement.<sup>79</sup> À la place, le Sénat a renvoyé la proposition de loi au Gouvernement pour révision, indiquant que certains de ses éléments étaient déjà intégrés dans le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome, (également en discussion au même moment).<sup>80</sup>

Le Ministre de la Justice a ensuite commencé à travailler sur une nouvelle loi modifiant et complétant la LOCJ adoptée en avril 2013. Alors que le nouveau projet de loi avait été adopté par le Conseil des ministres le 22 avril 2014, l'Assemblée nationale l'a trouvé inadmissible le 8 mai 2014. Il a été demandé au Ministère de la Justice de revoir le projet de loi avant qu'il puisse être de nouveau ajouté à l'agenda parlementaire.

S'inspirant de lois proposées dans le passé,<sup>81</sup> le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale le 6 mai 2014 envisageait la création de structures spécialisées au sein du système juridique existant, avec la participation de personnel étranger sur une durée limitée et la compétence de chambres spécialisées.

Il prévoit la création de chambres spécialisées au sein des Cours d'appel de Goma, Lubumbashi et Mbandaka, et de la Cour de cassation de Kinshasa. Cette dernière servirait d'instance d'appel.<sup>82</sup> Les chambres spécialisées feraient ainsi partie intégrante des tribunaux congolais existants. Leur organisation et leur localisation parmi les différentes Cours d'appel devront refléter la disparité géographique du volume des affaires à traiter. Comme il représente une innovation du système de justice national, le projet de loi devra prendre en considération de nombreux défis.

La création de chambres spécialisées doit être accompagnée par la création d'unités spéciales pour enquêter et poursuivre les crimes ainsi qu'une section assurant l'assistance aux victimes et aux témoins. Bien que le projet prévoit la création de telles unités, leurs compétences devront être précisées et leur personnel devra être dûment qualifié. La sélection des magistrats et du

---

77 Cette annonce a été faite à la suite de la première conférence de révision du statut de Rome à Kampala, en juin 2010, et la publication du « Projet Mapping » le 1er octobre 2010, qui recommandent l'établissement d'une structure juridictionnelle pour gérer les crimes internationaux commis en RDC entre 1993 et 2003.

78 Plusieurs versions de la loi ont circulé et été des sujets de discussions et d'observations. Les différentes analyses ont été rassemblées au sein d'une synthèse globale. Voir « Synthèse des argumentations, propositions et amendements relatifs à l'avant projet de loi relatif aux chambres spécialisées pour la répression des violations graves du droit international humanitaire », Kinshasa, février 2011.

79 Les principales critiques sont : 1) La création d'un système judiciaire à deux vitesses ; 2) La composante étrangère qui affaiblirait la souveraineté de l'État ; 3) La compétence temporelle à partir de 1990 ; 4) La compatibilité du projet avec certaines dispositions constitutionnelles. Pour un résumé des arguments s'opposant au projet, voir : Howe, Kimberly, Centre international pour la justice transitionnelle [CIJT], Decision Makers Survey and Executive summary of the Baseline Study for the ICTJ DRC (Enquête et synthèse de l'étude préliminaire sur les décideurs pour le CIJT en RDC), 2012.

80 Le ministre de la Justice a soumis à l'Assemblée nationale deux textes différents portant sur des points importants, exacerbant ainsi la réticence du Parlement et rendant le processus législatif confus. Après s'être retrouvé dans l'impasse devant l'Assemblée nationale, le ministre de la Justice a décidé de soumettre au Sénat un texte amendé évoquant la procédure accélérée - mais cette stratégie n'a pas marché. Pour une chronologie détaillée des faits, voir Fédération internationale des ligues des Droits de l'homme [FIDH]-ASADHO-GL-LE/RDC, « République démocratique du Congo, Recommandations pour une cour spécialisée mixte indépendante et efficace », p. 4-5, 2011

81 Avant-projet de loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire : organisation, fonctionnement, droit applicable, compétence et procédure, 29 novembre 2010 ; avant-projet de loi relative aux chambres spécialisées pour la répression des violations graves du droit international humanitaire, 29 novembre 2010 ; projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spécialisée de la répression des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, 2 août 2011.

82 Le gouvernement semble préférer utiliser les structures juridiques existantes plutôt que de créer un nouveau tribunal spécialisé selon l'article 149, clause 5 de la Constitution (on trouve l'option d'un tribunal d'exception dans la loi d'août 2011). Cette dernière option a fait l'objet de discussions parce qu'elle aurait eu l'avantage de mettre en place une structure unique dotée d'une organisation et d'un personnel séparés, assurant ainsi une jurisprudence uniforme, et simplifiant également la gestion du financement. Pour l'analyse comparative entre les deux options, voir « Synthèse des argumentations, propositions et amendements relatifs à l'avant projet de loi relatif aux chambres spécialisées pour la répression des violations graves du droit international humanitaire », Kinshasa, février 2011

personnel judiciaire devra être transparente et basée sur un processus de sélection rigoureux étroitement lié à la spécialisation de chacun dans le jugement de crimes graves. En particulier, une connaissance spécifique des thèmes relatifs aux violences sexuelles et aux violences sur les enfants constituant des crimes internationaux doit être requise.

Compte tenu des problèmes de corruption et de la faible performance qui caractérisent le système judiciaire congolais, les chambres spécialisées nourrissent de fortes attentes quant au rétablissement de la confiance dans le système judiciaire national.

#### **Présence du personnel international**

En raison d'un cadre législatif inapproprié et des différences dans l'application du droit pénal international parmi les tribunaux nationaux, la jurisprudence dénote un manque général d'expertise en droit pénal international parmi les juges nationaux.<sup>83</sup> Étant donné l'urgence de mener à bien ces procédures judiciaires et le manque de capacité judiciaire du pays, l'intégration d'experts internationaux au sein des différents corps spécialisés (chambres, unités chargées des enquêtes et des poursuites) devrait contribuer à maintenir un certain systématisme ainsi qu'une certaine qualité,<sup>84</sup> et devrait consolider la capacité technique des magistrats nationaux. Elle vise également à améliorer l'indépendance judiciaire dans un domaine où l'ingérence politique est endémique.<sup>85</sup>

En réponse aux critiques rencontrées par le projet de loi précédent,<sup>86</sup> le projet de loi actuel ne prévoit qu'une intégration partielle de personnel international. Au niveau du pourvoi devant la Cour de cassation, le projet de loi demande que 3 des 7 membres de la chambre d'appel spécialisée soient internationaux. Alors qu'il prévoit que le personnel international doit être intégré aux unités chargées des enquêtes et poursuites judiciaires, il ne précise pas le nombre.<sup>87</sup> Au sein des Cours d'appel, seulement 2 membres sur 5 qui pourraient être internationaux.<sup>88</sup> Suivant le projet de loi, en première instance, la présence de personnel international sera déterminée au cas par cas par le Président de la chambre sans qu'il doive reposer sur des critères objectifs précis.<sup>89</sup> Ce processus de détermination ponctuelle risque néanmoins de retarder encore plus les procédures. La procédure et les critères objectifs pour déterminer l'intégration ou non de personnel international dans les chambres spécialisées doivent être précisés.

Le projet de loi prévoit également le retrait progressif du personnel international, à mesure que le personnel congolais acquerra les compétences techniques requises.<sup>90</sup> Néanmoins,

*Compte tenu des problèmes de corruption et de la faible performance qui caractérisent le système judiciaire congolais, les chambres spécialisées nourrissent de fortes attentes quant au rétablissement de la confiance dans le système judiciaire national.*

83 Songa, « Le crime contre l'humanité » (met en avant les failles et incohérences de la jurisprudence congolaise)

84 Dans la version d'août 2011, la composante internationale n'est plus requise au niveau des unités chargées des poursuites et il n'y a pas non plus de juge international dans la procédure d'appel devant la Cour de cassation. Il en va de même pour la défense de l'accusé.

85 « Projet Mapping », p. 483-487; Koso, Marcel Wets'h'okonda, « Les chambres spécialisées : une thérapeutique inappropriée contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves en République démocratique du Congo », p. 6, <http://www.grotius.fr/wp-content/uploads/2011/07/Les-chambres-sp%C3%A9cialis%C3%A9es-mixtes-version-longue.pdf>. Par exemple, il a été reconnu que dans le cas des chambres pour les crimes de guerre en Bosnie Herzégovine, après 7 ans, la présence internationale a encouragé la confiance du public dans l'impartialité et le travail de l'institution au quotidien. Selon HRW, les procureurs internationaux ont joué un rôle clé dans l'examen d'affaires importantes qui n'auraient probablement pas été traitées en raison de leur caractère sensible. Human Rights Watch, *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina 1* (Justice pour les crimes atroces : leçons tirées du soutien international aux procès devant la cour nationale de Bosnie-Herzégovine), 2012.

86 Au cours des discussions précédentes sur la loi, la composante internationale avait été perçue comme sapant la souveraineté de l'État et comme la reconnaissance d'un échec de la réforme des institutions menée par le gouvernement juste avant les élections.

87 Voir le Projet de loi modifiant et complétant la loi organique n.13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerres, art. 4, avril 2014 (se référant à la LOJ, art. 91.5-91.6).

88 Id.

89 Id. art. 4 (se référant à la LOJ art/ 91.3 al.2).

90 Alors que la loi présentée à l'Assemblée nationale le 6 mai 2014 ne spécifiait pas la présence temporaire du

le projet de loi ne pose pas de critère objectif concernant le retrait graduel du personnel international à chaque niveau des chambres spécialisées.

### **Compétence**

L'établissement de chambres spécialisées fait à nouveau émerger la question de la compétence juridictionnelle pour juger les membres des forces militaires et de police. Le projet de loi prévoit que dès qu'un membre des forces militaires ou de la police est poursuivi par la justice pour crime grave, au moins deux magistrats militaires doivent siéger dans les formations de première instance et d'appel.<sup>91</sup> Comme le démontre la nature limitée des changements juridictionnels introduits par le texte de la LOCJ, le législateur a préféré maintenir la poursuite du personnel de sécurité par les tribunaux militaires. Cependant, lorsque les chambres spécialisées commenceront à juger les crimes graves, l'efficacité de leur travail serait grandement altérée si elles n'étaient pas compétentes pour juger tous les groupes de criminels envisageables. Le projet de loi sur les chambres spécialisées devra donc se réconcilier avec la LOCJ récemment promulguée de façon à recueillir un soutien politique suffisant.

Enfin, la compétence temporelle des chambres spécialisées doit être établie. Dans la dernière version discutée, les chambres sont compétentes pour juger les événements ayant eu lieu après 1993.

---

personnel international dans les chambres spécialisées, l'Exposé des motifs fait référence à leur statut temporaire.  
91 Projet de loi modifiant et complétant la loi organique n.13/011-B du 11 avril 2013 art. 4 (se référant à la LOCJ, art. 91.7).

### 3. Pratique judiciaire

Comme discuté, le cadre législatif congolais incomplet et problématique a mené à une jurisprudence incapable de servir pleinement les intérêts et droits des citoyens congolais. Cependant, comme indiqué dans le « Projet Mapping », quelques décisions ont été rendues par des magistrats congolais malgré les obstacles matériels et psychologiques et les pressions politiques.<sup>92</sup> Le rapport du « Projet Mapping » présente une compilation des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire commises en RDC entre 1993 et 2003. Ce rapport fait aussi le point sur la réponse judiciaire apportée jusqu'en 2009. Au moment de sa publication, en août 2010, il indiquait que depuis la transition de juin 2003,<sup>93</sup> les tribunaux militaires congolais avaient traité 12 affaires de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité (dont seulement 2 impliquaient des incidents survenus avant juin 2003).<sup>94</sup>

Malgré l'absence de données officielles, ICTJ a identifié qu'entre janvier 2009 et décembre 2014, les Cours et tribunaux militaires de l'est de la RDC ont engagé au moins 39 procédures pour des affaires de crimes internationaux, ce qui représente une légère amélioration par rapport aux périodes précédentes.<sup>95</sup> L'analyse des données disponibles sur les 39 affaires de la période 2009-2014 nous permet de réfléchir sur les tendances en matière de poursuites de crimes internationaux en RDC [voir Annexe].

*ICTJ a identifié qu'entre janvier 2009 et décembre 2014, les Cours et tribunaux militaires de l'est de la RDC ont engagé au moins 39 procédures pour des affaires de crimes internationaux.*

L'amélioration (ou non) de la réponse judiciaire aux crimes internationaux se trouve influencée par des facteurs allant bien au-delà du cadre juridique. L'analyse de ces facteurs est essentielle afin de développer un cadre institutionnel approprié dans le futur.

#### Le contexte

Afin d'analyser la réponse judiciaire aux crimes internationaux, il est nécessaire de présenter le contexte de l'est de la RDC pendant la période analysée.<sup>96</sup> En effet, malgré les accords de

92 Projet Mapping, p. 20.

93 La transition a été accompagnée par l'adoption de lois réformant la justice militaire (CJM, CPM) et de la ratification du statut de Rome de la CPI, le 11 avril 2002.

94 Entre la publication du rapport et ce jour, aucune procédure n'a été engagée pour des atrocités commises pendant la période allant de 1993 à 2003, voir Projet Mapping, p. 398 – 408.

95 Le CIJT n'a pas intégré à cette étude les affaires considérées par la juridiction militaire congolaise comme étant des crimes internationaux sans pour autant être en lien avec un conflit armé ou ne correspondant pas à une attaque généralisée ou systématique contre la population civile. Cela explique que le nombre d'affaires de crimes internationaux rassemblées dans cette étude peut sembler modeste par rapport à d'autres études. Ce nombre d'affaires ne prétend pas, cependant, être exhaustif. Pour une analyse juridique de la qualification des crimes considérés par la justice militaire congolaise comme des crimes internationaux mais n'équivalent pas à des crimes internationaux selon des experts congolais reconnus, voir par exemple Avocat sans frontières, Recueil de Jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux – Edition Critique, 25-31, 56-59, 902009 (sur l'affaire Mputu Muteba et al. RP 11.154/11.155/11.156, considéré par le tribunal comme une affaire de génocide ; l'affaire Waka Lifumba RP134/2007/RMP 575, considérée comme une affaire de crime contre l'humanité ; l'affaire Lemera RP 132/RMP 0933/KMC/10 considérée également comme une affaire de crime contre l'humanité).

96 Sur le contexte politique, régional et de sécurité, voir Groupe d'experts des Nations unies sur la République

paix successifs signés dans la région, l'est du Congo est resté une zone de conflits caractérisée par la présence active de groupes armés nationaux et étrangers (différents groupes Mai-Mai, les FDLR, l'ADF, la LRA), dont les atrocités commises à l'encontre des civils et les activités criminelles ont déjà largement été documentées.<sup>97</sup>

D'importants affrontements ont eu lieu en 2008 entre les FARDC et le CNDP au Nord-Kivu culminant avec l'arrivée des troupes de Laurent Nkunda à Goma en octobre 2008.<sup>98</sup> Un accord de paix a été signé le 23 mars 2009<sup>99</sup> et comprenait une composante essentielle consistant en l'intégration d'anciens éléments du CNDP dans la PNC et les FARDC. Plus tôt, en 2008, s'est tenue la Conférence sur la paix, la stabilité et le développement dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu qui elle-même résultait de l'Acte d'engagement du 23 janvier 2008.<sup>100</sup> Alors que l'Accord de 2009 n'a été conclu qu'avec le CNDP, l'Acte d'engagement de 2008 avait été signé par le PARECO/FAP, les Mai-Mai Kifuafula, les Mai-Mai Vurongo, les Mai-Mai Mongol, l'UJPS, les Mai-Mai Rwenzori et Simba, et prévoyait l'intégration de ces groupes armés aux FARDC.<sup>101</sup> D'autres groupes armés ont donc également intégré les FARDC.

Le fait que les anciens éléments de groupes armés nouvellement intégrés n'aient pas fait l'objet d'enquêtes préalables nous aide à comprendre l'indiscipline et les violations des droits de l'homme largement attribués à l'armée congolaise dans des opérations comme Kimia I, Kimia II et Amani Leo. En effet, l'intégration n'était pas conditionnelle à l'évaluation de l'intégrité et des antécédents de commission de violations graves des droits de l'homme ou de crimes graves que d'anciens miliciens ont pu commettre dans le passé.<sup>102</sup> Le manque de formation de base des anciens miliciens peut également nous aider à comprendre les violations commises .

Entre 2008 et 2010, plusieurs opérations militaires ont été lancées pour neutraliser les groupes armés à la fois nationaux et étrangers opérant en RDC. Dans le contexte de

---

démocratique du Congo, Lettre datée du 23 nov. 2009, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, U.N. Doc. S/2009/603 (Nov. 23, 2009); Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Lettre datée du 15 nov. 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, U.N. Doc. S/2010/596 (29 nov. 2010) ; Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Lettre datée du 29 nov. 2011 adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, U.N. Doc. S/2011/738 (2 déc. 2011) ; Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Lettre datée du 12 nov. 2012 adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, U.N. Doc. S/2012/843 (15 nov. 2012) ; Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo, Lettre datée du 22 janv. 2014 adressée au président du Conseil de sécurité par la coordinatrice du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, U.N. Doc. S/2014/42 (23 janv. 2014)).

97 Voir par exemple : Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme [BCNUDH], Rapport final des missions d'enquête du bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpfi, en territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010, 2011 ; Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme [BCNUDH], Rapport du Bureau conjoint des Nations unies pour les Droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés lors d'attaques de villages dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibaba, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, entre avril et septembre 2012, 2012 ; Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme [BCNUDH], Rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme sur les violations des Droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, 2013 ; Human Rights Watch, « Les soldats violents, les commandants ferment les yeux », 2009, <http://www.hrw.org/fr/reports/2009/07/16/les-soldats-violent-les-commandants-ferment-les-yeux> ; Human Rights Watch, « Les massacres de Noël », 2009, <http://www.hrw.org/fr/reports/2009/02/16/les-massacres-de-noel> ; Human Rights Watch, « Le chemin de la mort », 2010, <http://www.hrw.org/fr/reports/2010/03/28/le-chemin-de-la-mort> .

98 Voir International Crisis Group [ICG], « Congo : cinq priorités pour une stratégie durable de construction de la paix », 2009.

99 Accord de paix entre le gouvernement et le Congrès National de Défense du Peuple (CNDP), République démocratique du Congo - CNDP, 23 mars 2009, disponible sur <http://radiookapi.net/files/accord-CNDP-Gvt-23-mars-2009-pdf.pdf?55c0b5>

100 Acte d'engagement, 23 janvier 2008, Goma, disponible sur : [http://www1.rfi.fr/radiofr/images/097/Actedengagement\\_Gomao80123.pdf](http://www1.rfi.fr/radiofr/images/097/Actedengagement_Gomao80123.pdf)

101 Id. Article 2

102 Voir HCDH, Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Assainissement : cadre opérationnel, disponible sur <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawVettingfr.pdf>

ces opérations, particulièrement dans les Kivus<sup>103</sup> et dans la Province orientale,<sup>104</sup> de sérieuses violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international ont été commises par toutes les parties.<sup>105</sup> Ces violations incluent des attaques contre les civils, à comprendre comme des fautes disciplinaires et/ou une stratégie délibérée de riposter contre ou punir les populations locales accusées de soutenir l'ennemi, pillages, tortures, violences sexuelles, tueries à grande échelle ainsi qu'enrôlement d'enfants, travail forcé et esclavage sexuel.<sup>106</sup>



*Photo: Des membres du M23 loyaux à Bosco Ntaganda longent la route vers Goma alors que les soldats de maintien de la paix observent le regroupement d'individus armés au nord de la ville, 1er mars 2013.*

*(c) MONUSCO/Sylvain Liechi*

En avril 2012, percevant le manque de volonté du Gouvernement de mettre en œuvre l'Accord du 23 mars 2009, des membres de l'ancien CNDP ont déserté de l'armée pour créer le groupe rebelle M23.<sup>107</sup> Le paysage du Nord-Kivu et du Sud-Kivu a dramatiquement changé avec le déclenchement de la rébellion. De nouveaux groupes armés ont été créés et d'autres groupes alors inactifs ont repris leurs activités soit pour soutenir ou pour lutter contre le M23. Sept mois après, le M23, avec le soutien du Rwanda voisin et, dans une moindre mesure de l'Ouganda, a occupé Goma, capitale de la province du Nord-Kivu. Tentant d'éviter d'autres victimes civiles, la MONUSCO a abandonné la ville aux mains des rebelles pendant 12 jours. Alors que la pression internationale continuait de monter, les rebelles M23 ont fini

103 Opération Umoja Wetu (« notre unité »), lancée conjointement par les FARDC et l'armée rwandaise contre la FDLR en janvier 2009, pendant 35 jours. Cette opération a été suivie par l'opération Kimia II (« paix » en swahili), conjointement menée par les FARDC et la MONUC en mai 2009.

104 En décembre 2008, la RDC, l'Ouganda et le Soudan lancent conjointement l'opération militaire Lightning Thunder contre les membres de la LRA en Province orientale. Bien que l'offensive ait contribué à affaiblir la LRA, elle a échoué dans ses objectifs qui étaient de capturer le plus haut représentant LRA. En guise de représailles, la LRA a commis une série d'atrocités sur la population.

105 Voir Human Rights Watch, « Vous serez puni. Attaques contre les civils dans l'est du Congo », 14 décembre 2009, <http://www.hrw.org/fr/reports/2009/12/13/vous-serez-punis> ; Oxfam International, « Réveiller le démon : impact du désarmement forcé sur les civils dans les Kivu », 2009, <http://www.oxfamfrance.org/rapports/protection-des-civils/reveiller-demon-impact-desarmement-force-sur-civils-kivu-rdc>.

106 Voir, Mission des Nations unies pour la stabilisation de la République démocratique du Congo [MONUSCO], « Le recrutement d'enfants par des groupes armés en RDC de janvier 2012 à août 2013 », 2013.

107 Rapport du groupe d'experts S/2012/843, p. 6-9; International Peace Information Service [IPIS], Cartographie des motivations derrière les conflits : le M23, p. 5-10, 2012, disponible sur <http://ipisresearch.be/publication/cartographie-des-motivations-derriere-les-conflits-le-m23/> ; Stearns, Jason, River Valley Institute, From CNDP to M23: The Evolution of an Armed Movement in Eastern Congo (Du CNDP au M23 : évolution du mouvement armé dans l'est du Congo), p. 39-42, 2012 ; Baaz, Maria Eriksson, Jason Stearns et Judith Verweijen, Rift Valley Institute, The National Army and Armed Groups in the Eastern Congo: Untangling the Gordian Knot of Insecurity (L'armée nationale et les groupes armés dans l'est du Congo : démêler le nœud gordien de l'insécurité), p.28-30, 2013, <http://riftvalley.net/publication/cndp-m23#.U9qXKKOmDT0>

par céder le contrôle de la ville de Goma, se sont retirés dans la périphérie de la ville et ont accepté de participer aux négociations pour la paix à Kampala, en Ouganda.

La communauté internationale a lancé de nombreuses initiatives pour mettre un terme à la spirale de la violence. Fin février 2013, 11 pays africains et 4 corps intergouvernementaux régionaux et internationaux ont signé l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région. Un mois plus tard, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a autorisé le déploiement d'une force militaire de 3.000 hommes, la « Force Intervention Brigade », en RDC.<sup>108</sup> Quelques jours avant le déploiement de la Brigade, les M23 ont subi une grave crise interne. Leurs 2 principaux représentants militaires, Bosco Ntaganda et Sultani Makenga, ont eu un important différend qu'ils ont fini par régler avec les armes. Ntaganda s'est ensuite enfui et en mars 2013 il s'est rendu à l'ambassade américaine de Kigali, qui l'a transféré à la CPI. Depuis, il est inculpé pour 13 chefs d'accusation de crimes de guerre et 5 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité.

Au même moment, en août 2013, la Brigade est arrivée à l'est de la RDC et a joint l'armée congolaise pour neutraliser les groupes armés. L'armée a vaincu les rebelles trois mois plus tard et le 12 décembre 2013, le gouvernement congolais et les M23 ont signé trois déclarations mettant officiellement fin à 20 mois de rébellion.<sup>109</sup> Le sort de plus de 1.000 ex-rebelles M23, qui avaient fui au Rwanda et en Ouganda après la démission du groupe, demeure largement non résolue. Plus de 4.000 combattants provenant de nombreux autres groupes armés se sont également rendus suite à la défaite du M23 afin de prendre part au programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) du gouvernement congolais. Malheureusement, à ce jour, les autorités ne sont pas parvenues à mettre en place un plan DDR solide et efficace.<sup>110</sup>

Après la dissolution des M23, il y a eu une baisse relative des attaques contre les civils dans des zones auparavant sous contrôle du M23. Cependant, les crimes ont continué à être commis par des groupes armés dans les zones hors du contrôle des FARDC et de la MONUSCO, comme la FRPI en Ituri, les Mai-Mai Cheka au Nord-Kivu et les Mai-Mai Yakutumba au Sud-Kivu.

C'est dans ce contexte d'instabilité que nous pouvons plus justement évaluer la réponse judiciaire nationale aux crimes graves et ses limites en RDC.

## La réponse judiciaire aux crimes internationaux de 2009 à 2014

Entre janvier 2009 et décembre 2014, les autorités judiciaires ont initié 39 affaires liées à des événements ayant eu lieu entre 2002 et 2014 dans les Provinces et district de l'Est de la RDC (Ituri, Nord-Kivu et Sud-Kivu). Ces affaires portent sur des faits qualifiés de crimes internationaux par les procureurs et juges militaires et qui étaient liés à un conflit armé ou commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique à l'encontre de la population civile.<sup>111</sup>

---

108 CSNU, résolution 2098 (2013), S/RES/2098 (2013)

109 Voir la déclaration de Nairobi, supra note 12 : le Président ougandais Yoweri Museveni, qui a aussi présidé la CIRGL et la SADC, a signé une déclaration annonçant la fin des pourparlers de Kampala, et appelé les deux parties à mettre en œuvre leurs engagements.

110 Pire, plus de 100 hommes, femmes et enfants meurent de faim dans des camps de réfugiés pour rebelles démobilisés. Voir HRW, « RD du Congo : des combattants démobilisés souffrent de la faim dans un camp », 1er octobre 2014, disponible sur <http://www.hrw.org/fr/news/2014/10/01/rd-congo-des-combattants-demobilises-souffrent-de-la-faim-dans-un-camp>

111 2 affaires importantes concernant les crimes commis dans l'est de la RDC n'ont pas été intégrées à cette compilation car les procédures menées durant la période 2009-2014 ne se sont pas déroulées dans la zone de compétence du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et d'Ituri. La HCM a été saisie de l'affaire du général Kakwavu (HCM, affaire du général Kakwavu, RP 004 RMP 0343 (7 novembre 2014)) se trouvant parmi les auteurs présumés de crimes commis en Ituri en 2004 et portés à l'attention du président de la RDC par une délégation du Conseil de sécurité de l'ONU en mai 2009. BCNUDH, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC, 9 avril 2014, para. 41 ; alors que le tribunal de Bunia s'était initialement saisi de l'affaire Kahwa en 2006 (HCM, affaire Kahwa, RPA 023/06, RP 039/2006, RMP 227/PEN/2006 (13 août 2014)), celle dernière a ensuite fait l'objet d'un pourvoi en appel devant le

La juridiction militaire du Sud-Kivu a initié 22 affaires<sup>112</sup> sur des actes équivalant à des crimes internationaux : 14 affaires de crimes attribués aux FARDC,<sup>113</sup> dont 3 ont été jugées en première instance,<sup>114</sup> 2 ont été jugées en appel,<sup>115</sup> 8 sont encore en cours d'enquête<sup>116</sup> et 1 a été interrompue<sup>117</sup> ; 3 affaires concernant des actes attribués à des groupes armés étrangers (éléments des FDLR), dont 1 a été jugée en première instance<sup>118</sup>, 1 en appel<sup>119</sup> et 1 est encore en cours d'enquête<sup>120</sup> ; et 5 affaires impliquant des actes attribués à des groupes armés nationaux dont 2 affaires attribuées à d'anciens membres du RCD (actuellement membres des FARDC) et qui sont encore en cours d'enquête<sup>121</sup>, 2 affaires attribuées à des groupes Mai-Mai dont 1<sup>122</sup> a été classée sans suite<sup>123</sup> et l'autre est encore en cours d'enquête<sup>124</sup>, et 1 affaire d'actes attribués au groupe armé créé par Kyat Hend Dittman et dont le jugement a été rendu.<sup>125</sup>

Au Nord-Kivu, au cours de la même période, les tribunaux militaires ont été saisis de 10 affaires<sup>126</sup> de crimes graves. Parmi elles, 6 affaires relèvent d'actes commis par les FARDC

---

CMS- Kisangani puis devant la HCM en 2014 pour crimes commis en Ituri. Voir aussi infra notes 109-115.

112 2 autres affaires de crimes graves, portées devant la juridiction militaire du Sud-Kivu et compilées par le CIJT pour la période 2009-2014, n'ont pas été intégrées à ce tableau par manque d'informations sur le contexte et la nature des crimes commis. Il s'agit de

113 CM-SK, Lcl. Bedi Mobuli Engangela, RP 083/14 RMP 1377/MTL/11, 15 décembre 2014, (affaire Col. 106); CM-SK, 1er sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 novembre 2011 (affaire Lamera-Mulenge) ; CM-SK, Lcl. Balumisa Manasse et al., RP 038RMP 1427/NGG/2009RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa) ; CM-SK, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat Kasereka RPA 230 RMP1868/KMC/11 (appel) RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 (procès), 20 octobre 2013, (affaire du marché de Mupoke) ; AMS-SK et AMG-UVIRA, Lcl. Mukerenge, RMP 1298/PEN/10, 21 juin 2010, (affaire Mukerenge) ; CM-SK, Lcl. Kibibi Mutuare et al, RP 043/11RMP 1337/MTL/2011, 21 février 2011, (Fizi I / Baraka) ; AMS-SK, Commandor Rupongo Rogatien John et Shaka Nyamusaraha, RPM 1373/WAV/11, 25 octobre 2011, (affaire Kikozi) ; AMS-SK, Col. Kulimushi alias Kifarur, RMP 1358/MTL/11, 24 juin 2011 (affaire Fizi II, Nakiele) ; AMS-SK, Major Safari Kateyateya et al, RMP 2605/KK/2012RMP 1486/BKL/13, 30 septembre 2013, (Lwizi-FARDC Case) ; AMS-SK, Col. Sebimana et al., RMP 1421/BKL/12, 19 juin 2012 (affaire Katalukulu) ; AMS-SK, Maj. Mabiala, RMP 1482/KK/13, 26 août 2013 (affaire Mirenzo) ; AMS-SK, Col. Ilunga Jean Jacques Birungurungu, RMP1463/WAV/13/NDM/KK/2013 RMP 2678/KMC/12, 22 février 2013, (affaire Lcl. Ilunga Jean Jacques Birungurungu) ; AMS-SK, Lcl Angali Mukumbwa et al., RMP 1245/MTL/09/Bukavu, 9 septembre 2009 (affaire Lulingu) ; AMS-SK, Maj. Kayumba Nyenyere Venance et al, RMP 1526/BKL/2014, 17 juin 2014, (affaire Mutarule)..

114 CM-SK, Lcl. Bedi Mobuli Engangela, RP 083/14 RMP 1377/MTL/11, 15 décembre 2014, (affaire Col. 106); CM-SK, Lcl. Balumisa Manasse et al., RP 038RMP 1427/NGG/2009RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa) ; CM-SK, Lcl. Kibibi Mutuare et al, RP 043/11RMP 1337/MTL/2011, 21 février 2011, (Fizi I / Baraka).

115 CM-SK, 1er sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 novembre 2011 (affaire Lamera-Mulenge) ; CM-SK, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat Kasereka RPA 230 RMP1868/KMC/11 (appel) RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 (procès), 20 octobre 2013, (affaire du marché de Mupoke).

116 AMS-SK et AMG-UVIRA, Lcl. Mukerenge, RMP 1298/PEN/10, 21 juin 2010, (affaire Mukerenge) ; AMS-SK, Commandor Rupongo Rogatien John et Shaka Nyamusaraha, RPM 1373/WAV/11, 25 octobre 2011, (affaire Kikozi) ; AMS-SK, Major Safari Kateyateya et al, RMP 2605/KK/2012RMP 1486/BKL/13, 30 septembre 2013, (Lwizi-FARDC Case) ; AMS-SK, Col. Sebimana et al., RMP 1421/BKL/12, 19 juin 2012 (affaire Katalukulu) ; AMS-SK, Maj. Mabiala, RMP 1482/KK/13, 26 août 2013 (affaire Mirenzo) ; AMS-SK, Col. Ilunga Jean Jacques, RMP1463/WAV/13/NDM/KK/2013 RMP 2678/KMC/12, 22 février 2013, (affaire Lcl. Ilunga Jean Jacques Birungurungu) ; AMS-SK, Lcl Angali Mukumbwa et al., RMP 1245/MTL/09/Bukavu, 9 septembre 2009 (affaire Lulingu) ; AMS-SK, Maj. Kayumba Nyenyere Venance et al, RMP 1526/BKL/2014, 17 juin 2014, (affaire Mutarule).

117 AMS-SK, Col. Kulimushi alias Kifarur, RMP 1358/MTL/11, 24 juin 2011 (affaire Fizi II, Nakiele) ; 2 missions d'enquête ont été conduites dans la zone et 121 victimes ont été interrogées. La crédibilité de certains témoignages a néanmoins été mise en doute. L'enquête a donc été suspendue. Voir aussi Rapport final du groupe d'experts sur la RDC conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010), UN Doc., S/2011/738, 2 décembre 2011, para. 641.

118 TMG-BKV, Sabin Kizima Lenine, RP 702/11 RMP 1901/KMC/2010, 29 décembre 2014 (affaire Sabin Kizima Lenine).

119 CM-SK, Maniraguha et al., RPA 0177 (appel) RP 275/09 & 521/10RMP 581/TBK/07& 1673/KMC/10 (procès) RP 275/09, 29 octobre 2011 (affaire Kazungu).

120 AMG-UVIRA, Singabanza et al., RMP 2304/KMC/2012 & 2180/IH/2304/KMC/2012, 23 janvier 2012 (AMG-Bkv), 17 mars 2012 (affaire Singabanza Nzovu)

121 AMG-UVIRA, Lulinda et Lusenda, RMP 0940/KMC/2010, (affaire Lulinda et Lusenda); AMS-SK, Commandant Shetani RCD, RMP1248/MTL/09, 10 septembre 2009 (affaire du carnage de Kasika).

122 AMS-SK, Ombeni Matayo, RMP 1282/KM/09, 5 avril 2012 (affaire Ombeni Matayo).

123 La base légale d'un classement sans suite peut implicitement dériver de l'interprétation de l'article 53 du Code de procédure pénale sur la base du principe du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Elle peut par exemple découler d'un manque de preuves.

124 AMG-UVIRA, Eben-Ezer, RMP 2128/MPL/12, (affaire Eben-Ezer)

125 CM-SK, Kyat HendDittman et al, RP 036-039, RMP 1303/MTL/2010 & 1308/MTL/2010, 15 octobre 2012, (affaire Kyat Hend Dittman).

126 5 autres affaires de crimes graves, portées devant la juridiction militaire du Nord-Kivu et compilées par le CIJT pour la période 2009-2014, n'ont pas été intégrées à ce tableau pour raisons de confidentialité et par manque d'informations sur le contexte et la nature des crimes commis ou manque d'informations vérifiées sur les procédures juridiques initiées. Il s'agit de (1) AMSOPS-NK Maj. BWETE LANDU et al, RMP 0155/MLS/09, 6 septembre 2012 ; (affaire Kasuho) ; (2) AMSOPS-NK, Lukopfu-Kaniro (pas de n° RMP disponible) (affaire Lukopfu/Kaniro) ; (3) affaire confidentielle ; (4) affaire Kimia II (juridiction et RMP indisponibles) ; (5) AMG/BENI -NK, Mbau, Kamango, Watalinga, territoire de Beni, RMP1405/HKK/014 (affaire Mbau, Kamango, Watalinga).

dont 3 affaires ont été jugées par la Cour militaire opérationnelle (CMO)<sup>127</sup> et 3 sont en cours d'enquête par l'Auditorat militaire opérationnel (AMO) incluant une même affaire qui concerne aussi les membres des APCLS.<sup>128</sup> Une affaire jugée par la CMO implique aussi des éléments de Cheka et des FDLR.<sup>129</sup> Plusieurs affaires en cours d'investigation font également partie de la compilation : une affaire à l'encontre du M23,<sup>130</sup> une autre à l'encontre d'éléments des Mai-Mai Raïa Mutomboki et Nyatura,<sup>131</sup> et une à l'encontre de l'APCLS, de Cheka et des FDLR.<sup>132</sup> Par conséquent, 2 affaires ont été jugées au total, une affaire est pendante devant la CMO et 7 affaires sont encore en cours d'investigation par l'AMO. Depuis l'établissement du CPM, toutes les affaires portant sur des crimes internationaux relevant de la compétence du Nord-Kivu ont été prises en charge par l'AMO et la CMO ; alors que dans le Sud-Kivu et en Ituri, les affaires de crimes graves sont traitées par l'AMG, le TMG, l'AMO et la CM.

**Table: États des affaire de crimes graves devant les cours et tribunaux de l'est de la RDC, 2009-2014.**

LIEU	NOMBRE TOTAL D'AFFAIRES	NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE LES FARDC	NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE LES FDLR	NOMBRE D'AFFAIRE CONTRE LES FRPI	NOMBRE D'AFFAIRE CONTRE LES MAÏ MAÏ	NOMBRE D'AFFAIRES CONTRE LES AUTRES GROUPES ARMÉS
<b>Sud-Kivu</b>	22	14 3 jugées 2 en appel 8 sous enquêtes 1 interrompue	3 1 jugé 1 en appel 1 sous enquête	0	2 1 sous enquête 1 close	3 1 jugée 2 sous enquêtes
<b>Nord-Kivu</b>	10	6 3 jugées 3 sous enquêtes (incluant 1 affaire également contre les APCLS)	1 Aussi contre les Mai Mai Cheka	0	3 (3 sous enquêtes: 1 contre M23; 1 contre les membres de Mai Mai, Raia Mutomboki, et groupes Nyatura; 1 contre les membres des APCLS, Mai Mai Cheka et les FDLR)	
<b>Ituri</b>	7	1 1 sous enquête	0	3 2 jugées 1 sous enquête	3 3 jugées	0

En Ituri, 7 affaires<sup>133</sup> de crimes internationaux ont été initiées. Parmi elles, une affaire est en cours d'enquête à l'encontre des FARDC,<sup>134</sup> 3 affaires concernent des actes attribués au FRPI

127 CMOPS-NK, Minova-Bweremana, RP 003/2013, RMP 0372/BBM/01, 5 mai 2014 (affaire Minova) ; CMOPS-NK, Sit. Salomon BANGALA Urbain et LUBAMBA KUYANGISA, RP 001/013 RMP 0364/BBM/13, 19 août 2014 (affaire Solomon) ; CMOPS-NK, Lcl. Birotsho Nzanzu Kossi et al, RP 019/014RMP 0412/BBM/014, 11 novembre 2014 (affaire Birotsho).

128 AMSOPS-NK, Miriki, Bushalingwa et Kishonja, territoires de Lubero et Walikale, RMP 026/2009, (affaire Miriki/Lubero) ; AMSOPS-NK, Maj. Dario, Maj. Emmanuel Ndungutsi, Maj. Eustache, Col. Jonathan Balumisa Tchuma et al, RMP 0236/MLS/2011, 13 janvier 2011 (affaire Bushani) ; AMSOPS-NK, Col. Mudahunga Safari, Col. Muhire et al., RMP 0041/MA/2013RMP 0362/BBM/2013, 2 juillet 2013, (affaire Kitchanga). L'affaire Kitchanga implique à la fois des membres des FARDC et du groupe armé APCLS.

129 CMOPS - NK, Lcl. Mayele et al., RP 055/2011 RMP 0223/MLS/10 (affaire Kibua-Mpofi/Walikale)

130 AMOPS - NK, Col Makenga Sultani et al, RMP 0297/BBM/2012, 27 juin 2012, (affaire M23)

131 AMOPS -NK, Ufamandu I, Ufamandu II et Kibiti., RMP 0363/BBM/12, 12 juillet 2013, (affaire Ufamandu/ Masisi)

132 AMOPS-NK, Janvier Buingo Karairi (APCLS) et Ntabo Ntaberi Sheka (NDC) RMP 0261/MLS/11, 15 août 2011, (affaire Mutongo).

133 2 autres affaires de crimes graves, portées devant la juridiction militaire du Sud-Kivu et compilées par le CIJT pour la période 2009-2014, n'ont pas été intégrées à ce tableau par manque d'informations sur le contexte et la nature des crimes commis. Il s'agit de (1) AMG-ITURI, RMP 2542/YBK/14, 29 avril 2014 et (2) AMG-ITURI, SALUMU Bin AMISI (officier PNC) et LUNZOLO MAYITIKI (civil), RMP 1810/KNG/12, 14 juin 2012.

134 AMG-ITURI, Lcl. Simon BOANDE BELINGA, Major Golf TEREGBANA MOYANZI, Cne Foudre Grégoire BATAFE et al.

(2 d'entre elles ont été jugées<sup>135</sup> et une est en cours d'investigation<sup>136</sup>) ; 3 affaires à l'encontre de Mai-Mai Simba ont été jugées dont une en première instance<sup>137</sup> et 2 en appel.<sup>138</sup>

Malgré les innombrables facteurs d'influence pesant sur toute poursuite judiciaire se déroulant dans l'est de la RDC, les capacités du système de justice congolais et le soutien du système judiciaire congolais par des partenaires extérieurs reste essentiel. L'analyse d'enquêtes en cours devant les juridictions congolaises illustre l'influence de facteurs extérieurs sur la réponse judiciaire nationale aux crimes internationaux.

## Capacité du système judiciaire et niveau de soutien requis

Considérant ses capacités limitées actuelles, le système judiciaire congolais se repose en grande partie sur ses partenaires pour initier et mener les enquêtes et poursuites de crimes internationaux. Cette dépendance provient principalement du fait qu'il se repose sur une information provenant de l'extérieur, de son manque d'autonomie logistique et financière, de son manque de suivi organisationnel et absence de mesures incitatives, ainsi que de l'absence de capacité technique spécialisée et de stratégie judiciaire.

### *Un système reposant sur une information provenant de l'extérieur*

Plusieurs personnes interrogées ont souligné le fait que les enquêtes sur les crimes internationaux sont systématiquement déclenchées par des informations et des affaires portées à l'attention de la justice militaire par la MONUSCO et/ou des organisations nationales ou internationales de défense des droits de l'homme. L'information transmise par des partenaires extérieurs a régulièrement été décrite par les autorités judiciaires comme les déclencheurs principaux d'enquêtes judiciaires.

Les difficultés d'accès des autorités nationales aux sites où les crimes sont perpétrés— surtout lorsqu'ils se trouvent dans des zones isolées dominées par des groupes armés échappant au contrôle de l'État—explique partiellement cette situation. Par conséquent, là où les partenaires comme la MONUSCO ne sont pas en mesure de recueillir des informations, peu d'informations sont transmises aux autorités chargées des enquêtes et poursuites judiciaires et très peu de procédures sont engagées. Dans plusieurs cas, les difficultés d'accès et l'insécurité ont été des obstacles majeurs à la poursuite de plusieurs enquêtes (notamment dans les affaires Cheka,<sup>139</sup> Kimia II<sup>140</sup> et Ufamandu<sup>141</sup>), conduisant à la clôture de certaines affaires (comme Fizi II). Les difficultés liées à l'arrestation des présumés auteurs de ces crimes dans des zones isolées (particulièrement dans les zones où les membres Mai-Mai Sheka-NDC, Raïa Mutomboki, ADF Malu et APCLS sont actifs) représentent un obstacle supplémentaire puisque les juridictions ont moins d'incitatifs à mener des enquêtes quant aux crimes commis lorsqu'ils existent dans les faits des possibilités minimales de détenir un accusé.

Mener des enquêtes quant aux crimes prétendument commis par des groupes armés étrangers est extrêmement difficile. Les autorités judiciaires ont indiqué certains défis tels la difficulté

---

RMP 2456/KNG/013, 02/01/2014, (Sud Irumu FARDC).

135 TMG-ITURI, Kakado Barnaba Yonga Tshopena, RP 071/09, 009/010 et 074/010 RMP 885/EAM/08, RMP 1141/LZA/010, RMP 1219/LZA/010 RMP 1238/LZA/010, 09/07/2010, (affaire Kakado Barnaba Yonga Tshopena) ; TMG-ITURI, Irizo Muzungu Barakiseni et Baluku Utugba Bahati RP 175/12 RMP 1699/MML/012 RMP 1699/KNG/12 RMP 1703/KNG/12, (affaire Cobra Matata)

136 AMG- ITURI, FRPI de Cobra MATATA - FARDC, RMP 2778/YBK/014, 9 mars 2012, (FRPI de Cobra MATATA).

137 TMG-ITURI, Fiston Mohindo Kakome, RP 347/2014 RMP 2611/KNG/2014, 17 septembre 2014 (affaire Morgan).

138 CM-Kisangani, Moussa Oredi, Mumbere Makasi, Gaston Awawungo, Delphin Mumbere Mulimirwa alias Le Blanc, Kambale Kahese, Mumbere Sumbadede, Sébastien Katembo Mukandirwa, RPA 274/013, TMG-ITURI, RP 153/012 RMP 1818/KNG/13, 11 août 2012 (RP153/012) ; TMG-ITURI, Morgan Sadala RP 155/012 RMP 1915/KNG/12, 18 octobre 2012 (affaire Morgan/carnage de la réserve d'Epulu) ; CM-KISANGANI, Paul Morgan Sadala, Papy Masumbuko, Philipo Tegere, Mumbere Emmanuel, Katembo Mastaki et al., RPA 341/14; TMG – ITURI, RP 246/13, RMP 2030/KNG/012, 16 avril 2014 (Mambasa II (Paul SADALA alias Morgan et al.)).

139 AMOPS-NK, Janvier Buingo Karairi (APCLS) et Ntabo Ntaberi Sheka (NDC) RMP 0261/MLS/11, 15 août 2011 (affaire Mutongo Case) ; AMOPS – NK, Col. Janvier (APCLS), Col. Moyo Rabu, chef FDC, chef Raïa Mutomboki, et membres des FARDC, RMP 0337/BBM/12, 14 novembre 2012 ; CMOPS-NK, Lcl. Mayele et al, RP 055/2011 RMP 0223/MLS/10, (affaire Kibua-Mpofi/Walikale).

140 Affaire Kimia II (jurisdiction et RMP non disponibles)

141 AMOPS -NK, Ufamandu I, Ufamandu II et Kibiti., RMP 0363/BBM/12, 12 juillet 2013

d'accéder aux sites où les crimes ont été commis, le manque de preuves et l'incapacité d'identifier les auteurs de crimes. Les conséquences qui en découlent sont un faible nombre de procédures entamées contre ces groupes. Par exemple, il y a très peu de cas concernant les membres des FDLR malgré leur implication bien documentée dans la commission d'atrocités ; seulement 4 affaires à l'encontre des membres FDLR ont été ouvertes au Sud-Kivu et au Nord-Kivu pendant la période 2009-2014.<sup>142</sup> Suivant cette même logique, l'absence de partenaires internationaux dans des zones telles les districts Uele de la Province orientale, où les LRA sont présents et actifs, peut en partie expliquer l'absence de procédures judiciaires malgré le nombre important d'atrocités, bien documentées, commises par les LRA.

Il faut cependant savoir que l'information collectée au cours d'enquêtes sur les droits de l'homme menées par la MONUSCO ou d'autres agences n'est pas systématiquement transmise ou divulguée aux autorités judiciaires nationales. Cette défaillance est souvent présentée comme étant une mesure de précaution justifiée par l'inexistence d'un système de gestion de la communication et de l'information approprié au sein du système judiciaire militaire. Certains partenaires se montrent réticents à partager leurs rapports afin de protéger la confidentialité de leurs sources en l'absence d'un tel système. Par exemple, certaines personnes interrogées ont exprimé une préoccupation quant à l'information incriminant les auteurs d'enrôlement d'enfants en l'absence de garanties de confidentialité ou de préparation adéquate de la partie congolaise. Cette situation a néanmoins mené à des opportunités manquées de soutenir et de contribuer positivement aux enquêtes de crimes graves. Les acteurs judiciaires interrogés ont confié qu'ils n'étaient pas au courant des enquêtes et des rapports réalisés par les différentes ONG et agences des Nations unies. Par exemple, un enquêteur militaire a indiqué qu'il n'avait pris connaissance d'un rapport de l'ONU, documentant des actes criminels sur lesquels il était lui-même en train d'enquêter, que lors d'un atelier coordonné par une organisation internationale.

Dans certains cas, cette situation reflète également une certaine léthargie de l'auditorat militaire ; au lieu d'attendre que ses partenaires lui notifient des affaires, il devrait jouer un rôle proactif dans l'enquête de ces dernières. Certaines personnes interrogées ont ainsi indiqué que la proactivité de la communauté internationale pouvait avoir « permis » aux autorités locales de se désengager du rôle principal qu'elles sont censées tenir dans ce domaine. Les partenaires internationaux ont joué un rôle essentiel dans l'identification et la documentation d'affaires de crimes graves, remplaçant cependant ainsi, d'une certaine manière, l'État congolais dans ses fonctions primaires.

Il faut cependant noter que certaines procédures ont été engagées suite à l'arrestation d'auteurs présumés de crimes graves par des commandants militaires (telles affaire de la réserve d'Epulu<sup>143</sup> et affaire Mambasa I<sup>144</sup>) ou par la population civile (telles affaire Kuzungu<sup>145</sup> et affaire Singabanza<sup>146</sup>). Dans ce type de cas, les affaires peuvent d'abord être référées à l'Auditorat militaire, qui informe ensuite les partenaires extérieurs. À cette étape, comme décrit plus bas, l'enquête dépend encore du soutien logistique et financier des partenaires. Par exemple, suite aux arrestations du Colonel 106 et de Kazungu, les partenaires extérieurs ont, avec précaution, mené ou facilité des enquêtes dans les zones isolées où des violations ont été commises, et ce malgré l'insécurité régnante.

---

142 CM-SK, Maniraguha et al., RPA 0177 (appel) RP 275/09 & 521/10RMP 581/TBK/07 et 1673/KMC/10 (procès) RP 275/09, 29 octobre 2011 (affaire Kazungu) ; AMOPS-NK, Janvier Buingo Karairi (APCLS) et Ntabo Ntaberi Sheka (NDC) RMP 0261/MLS/11, 15 août 2011 (affaire Mutongo) ; AMOPS – NK, Col. Janvier (APCLS), Col. Moyo Rabu, chef FDC, chef Raïa Mutomboki et membres des FARDC, RMP 0337/BBM/12, 14 novembre 2012; CMOPS-NK, Lcl. Mayele et al, RP 055/2011 RMP 0223/MLS/10, (affaire Kibua-Mpofi/Walikale).

143 TMG-ITURI, RP 153/012RMP 1818/KNG/13, 11 août 2012 (RP153/012) ; TMG-ITURI, Morgan Sadala RP 155/012 RMP 1915/KNG/12, 18 octobre 2012 (affaire Morgan/carnage de la réserve d'Epulu)

144 TMG – ITURI, RP 246/13, RMP 2030/KNG/012, 16 avril 2014 (Mambasa I (Paul SADALA alias Morgan et al.)).

145 CM-SK, Maniraguha et al., RPA 0177 (appel) RP 275/09 et 521/10RMP 581/TBK/07 & 1673/KMC/10 (procès) RP 275/09, 29 octobre 2011 (affaire Kazungu).

146 AMG-UVIRA, Singabanza et al., RMP 2304/KMC/2012 et 2180/IH/2304/KMC/2012, 23 janvier 2012 (AMG-Bkv), 17 mars 2012 (affaire Singabanza Nzovu)

### **Soutien logistique et financier des enquêtes**

Au-delà du partage d'informations préliminaires, le processus d'enquête bénéficie aussi, et, dans la plupart des cas, dépend du soutien logistique et financier fourni par les partenaires extérieurs. Lorsqu'une enquête est ouverte ou lorsqu'un procès doit être mené en dehors du tribunal (« audience foraine »)<sup>147</sup>, l'Auditorat militaire soumet généralement ses demandes de soutien aux CAP avec copie aux partenaires concernés, notamment les partenaires internationaux (comme le PNUD, ASF, l'ABA et le BCNUD) et les autorités provinciales. Ces demandes sont examinées pendant les réunions de coordination tenues entre les partenaires, lors desquelles les besoins logistiques et financiers sont identifiés, budgétisés et couverts par les différents partenaires.

Les institutions judiciaires ont des ressources extrêmement limitées pour couvrir les coûts des enquêtes et poursuites. Aucun tribunal militaire n'a en effet reçu de l'État congolais les outils essentiels pour entreprendre les actions nécessaires à l'instruction des affaires, comme le transport de fourniture et la communication. Ce sont donc le BCNUDH et les ONG assurant la représentation des victimes en tant que parties civiles pendant le procès (comme ASF et ABA) qui prennent systématiquement en charge l'identification préliminaire des victimes et des témoins ainsi que l'organisation logistique des entretiens.<sup>148</sup> La logistique et les dépenses liées aux enquêtes et aux audiences foraines (comme le transport et les per diem des magistrats, les frais judiciaires et les per diem des représentants juridiques, les mesures de protection des victimes et des témoins, ainsi que le transport et le transfert des accusés et inculpés) sont aussi généralement prises en charge par ces partenaires.

Les organes de la juridiction militaire ont en effet reçu un soutien financier et technique substantiel de la part de différents partenaires pour réaliser ses enquêtes et ses procès.<sup>149</sup> De janvier 2009 à décembre 2014, plusieurs projets et initiatives ont été introduits pour soutenir les autorités judiciaires nationales. La MONUSCO a lancé deux initiatives : les « Joint Investigation Teams », créées en 2009,<sup>150</sup> et les cellules d'appui aux poursuites judiciaires créées en 2010.<sup>151</sup> En plus de fournir un soutien logistique, ces initiatives ont pour but d'améliorer la qualité technique des enquêtes et des procédures judiciaires.

À l'origine créés par le BCNUDH, les « Joint Investigation Teams » proposent de soutenir les missions d'enquête initiées par les autorités nationales. Comme mentionnée plus haut, les CAP répondent quant à elles à des demandes de soutien spécifiques, formulées par les autorités judiciaires tel que réglementé par le Protocole d'entente signé

---

147 En RDC, l'audience foraine fait référence à des audiences ou procès des cours militaires tenus en dehors des tribunaux, dans des zones isolées lorsque cela est jugé nécessaire, pour toute la durée des audiences ou du procès. Cela implique que le personnel du tribunal doit se déplacer dans ces zones isolées le temps de l'audience foraine. Le code judiciaire militaire (CJM), article 7(2), fournit la base juridique des tribunaux ambulants tenus par le système militaire judiciaire, à savoir que « en temps de guerre, la Haute cour militaire tient des chambres foraines en zones opérationnelles ». L'article 13 du CJM prévoit que « (1) La Cour militaire peut se réunir en tous lieux de son ressort. (2) Dans les circonstances exceptionnelles, le siège de la Cour militaire peut être fixé en un autre lieu du ressort, par arrêté du ministre de la Défense ». L'article 18 du CJM se réfère aussi à la Cour militaire opérationnelle (CMO) qui accompagne les FARDC en mission (« En cas de guerre ou dans toutes circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la Nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armées, il est établi dans les zones d'opération de guerre, des Cours militaires opérationnelles qui accompagnent les fractions de l'armée en opération. (2) L'implantation des Cours militaires opérationnelles est décidée par le président de la République. »). L'articles 45-47 de la Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire (11 avril 2013) prévoit les audiences foraines pour la juridiction civile.

148 Les acteurs impliqués dans la représentation des victimes incluent l'ABA, ASF et quelques ONG locales.

149 Presque la majorité des procès de crimes internationaux sont tenus par des tribunaux ambulants, afin de rapprocher la justice des victimes (voir article 67 du Code d'organisation et de compétence judiciaires). Ces tribunaux ambulants sont exclusivement financés par les soutiens extérieurs. Au sujet des tribunaux ambulants en RDC, voir Open Society Initiative for Southern Africa [OSISA], *Helping to Combat Impunity for Sexual Crimes in the DRC: An Evaluation of the Mobile Gender Justice Courts (Aider à combattre l'impunité pour crimes sexuels en RDC : une évaluation des tribunaux ambulants pour la justice des genres)*, 2012.

150 S.C. Res. 1925, para. 12F, U.N. Doc. S/RES/1925 (20 mai 2010).

151 Les CAP ont été créées par la résolution 1925 du Conseil de sécurité de l'ONU, 12 d), Doc. U.N. S/Res/1925 (28 mai 2010), voir l'encadré ci-dessous pour plus d'information sur les CAP.

entre le Ministre de la Défense et des Anciens combattants et la MONUSCO (voir encadré ci-dessous).

Ces initiatives sont destinées à répondre à des demandes légèrement différentes : les « Joint Investigation Teams » apporte une expertise technique et un soutien aux enquêtes des violations graves de droits de l'homme alors que les Cellules d'appui aux poursuites apportent une expertise internationale spécialisée aux enquêtes judiciaires et ont pour objectif de procéder au transfert de compétence vers les équipes nationales chargées des enquêtes judiciaires. Bien que les contributions des deux groupes sont reconnues par la RDC, les « Joint Investigation Teams » sont considérées comme plus efficaces (voir encadré ci-dessous). Par l'entremise de projets spécifiques, un soutien en matière de renforcement des capacités a également été fourni par des organisations comme le BCNUDH, le PNUD, ABA et ASF.

En réalité, comme plusieurs personnes interrogées l'ont fait remarquer, le rôle des partenaires va bien au-delà du soutien logistique et financier. Depuis 2010, les partenaires sur place ont établi des groupes de travail réguliers, dont la fonction est de coordonner et de soutenir des initiatives, discuter des affaires pendantes et identifier les actions à mener pour assurer l'avancée des processus judiciaires.

Ces groupes sont appelés les groupes de coordination provinciaux (plus particulièrement, la Task Force Justice internationale au Sud-Kivu, le Cadre de concertation appui à la justice militaire au Nord-Kivu et le Cluster Rule of Law dans la Province orientale). Ils sont pilotés par les Cellules d'appui aux poursuites judiciaires rassemblant des partenaires comme le BCNUDH, le PNUD, ASF, ABA, RCN, PHR, ICTJ et TRIAL, ainsi que les représentants des magistrats militaires. Ces groupes ne font pas que faciliter la coordination du soutien financier et logistique, mais ont également pour but de faciliter et maintenir des échanges directs avec les autorités judiciaires, d'agir à titre de mécanismes de suivi et, dans la mesure du possible, d'intervenir rapidement.

### ***Manque de suivi organisationnel, de mesures incitatives et de capacités techniques pour enquêter les crimes complexes***

Le manque de suivi organisationnel du système judiciaire national a affaibli la compétence professionnelle et la qualité de la performance à tous les niveaux de l'institution judiciaire. L'absence de mesures incitatives et de suivi s'est faite au détriment de la motivation professionnelle et du moral, et a contribué à ce que le système judiciaire congolais se repose sur le soutien de ses partenaires. Comme déclaré par plusieurs autorités judiciaires, il n'y a pas de mécanismes compensatoires ou disciplinaires opérés par la hiérarchie qui puissent potentiellement encourager et récompenser les efforts dus.<sup>152</sup>

Les autorités judiciaires sont souvent intimidées et ne bénéficient pas du soutien de leurs supérieurs militaires pour obtenir la sécurité dont eux et leurs familles ont besoin. (Les magistrats n'arrivent généralement pas à coopérer avec les régions militaires concernées pour obtenir soit la garde à vue, l'arrestation d'individus ou simplement une protection). Ces risques sont d'autant plus sérieux dans la mesure où le système pénitentiaire dysfonctionnel conduit régulièrement à des émeutes et à l'évasion de prisonniers, y compris des personnes inculpées pour crimes graves (comme l'évasion du Sgt. Kabala Mandumba et de Kyat Hend Dittman de la prison de Bukavu).

Dans de nombreux cas, ces dysfonctionnements au sein de la juridiction militaire ont nourri une « culture de léthargie ». Les acteurs judiciaires se sentent autorisés à ne faire que le minimum requis pour sécuriser leurs revenus, et ne sont pas encouragés à jouer le rôle proactif que leurs devoirs exigent.

---

<sup>152</sup> Entretien avec un procureur militaire

### Réflexion quant au soutien technique fourni par la MONUSCO

Le mandat de la MONUSCO, tel que défini par la Résolution 1925 (2010), exige de la Mission d' « appuyer l'action menée aux niveaux national et international pour que les auteurs de ces violations soient traduits en justice, notamment en mettant en place des cellules d'appui aux poursuites judiciaires visant à aider les autorités des Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) chargées de la justice militaire à poursuivre les personnes arrêtées par les FARDC » (Résolution 1925 du Conseil de sécurité, 12 d), Doc. N.U. S/Res/1925 (28 mai 2010). Il s'agit d'une initiative pionnière pour une mission de maintien de la paix arrivant avec la promesse et l'espoir de contribuer efficacement à la lutte contre l'impunité.

Les Cellules d'appui aux poursuites judiciaires ont été créées en 2011 dans le cadre d'un protocole d'entente signé entre le Ministère de la Défense et des Anciens combattants et la MONUSCO. Leurs objectifs sont de soutenir les enquêtes et poursuites judiciaires liées aux crimes graves dans le cadre de la compétence des tribunaux militaires, notamment les crimes listés dans le Statut de Rome. Le soutien des cellules d'appui inclut la logistique, les formations spécialisées, les recommandations pratiques, les conseils et l'expertise technique. L'action des CAP implique une demande de soutien de la part de la partie nationale. Le Protocole d'entente prévoit aussi que les cellules peuvent directement proposer leur soutien, mais les parties ont décidé de ne pas exploiter cette possibilité. À ce jour, il y a huit cellules en fonctions dans les juridictions militaires de Bukavu, Bunia, Goma, Beni, Kalemie, Kindu, Kisangani et Lubumbashi. Alors que la mise en œuvre était destinée à pallier les failles techniques en menant des enquêtes sur des affaires de crimes graves et en apportant un soutien, par le biais de l'assistance active de ses experts, il est actuellement difficile de confirmer les résultats obtenus. En septembre 2013, une étude indépendante a montré que les retombées du projet sont limitées en raison des retards importants et des problèmes de recrutement de personnel ne parlant pas le français ou une autre langue locale (ce dernier problème a néanmoins été traité depuis). De plus, la séparation géographique entre le personnel des cellules et les magistrats congolais qui devraient bénéficier de soutien réduit les occasions de renforcement de capacités. Il a aussi été rapporté que les retombées précises sur le renforcement de capacités ne sont pas claires (Fonds pour la consolidation de la paix en RDC – évaluation externe de l'application des projets aux p. 25-26, 34.). Parmi les experts recrutés, la majorité provient directement des tribunaux nationaux où, dans la plupart des cas, ils n'ont jamais travaillé dans le domaine du droit pénal international. Comme indiqué par plusieurs personnes travaillant dans ce domaine, bien que ces individus soient experts dans leur droit national respectif, ils n'ont pas d'expertise particulière en enquête de crimes internationaux ni de connaissance particulière en droit humanitaire international ou en droit pénal international. De plus, les ONG et partenaires indiquent que les experts des cellules ne connaissent pas particulièrement le contexte du conflit et font en général peu preuve d'initiative pour se familiariser avec les affaires au-delà du strict nécessaire. Interrogés sur la contribution des cellules dans les enquêtes en cours, les juges évoquent uniquement leur soutien logistique dans l'organisation des missions, sans mentionner le soutien technique fourni. Du côté des cellules, beaucoup de personnes interrogées parlent d'un manque de confiance initial de la part des acteurs judiciaires congolais.

Dans sa configuration précédente (MONUC), le Conseil de Sécurité en 2004 avait demandé à la mission de coopérer en soutien des efforts visant à mener les responsables de violations graves des Droits de l'homme et du droit international humanitaire en justice (S/RES/1565, 1er octobre 2004). Ainsi en 2009, le BCNUDH a par la suite mis en place une initiative innovante « Joint Investigations Teams » destinée à soutenir le Gouvernement congolais dans la lutte contre l'impunité des violations des Droits de l'homme en assurant que les enquêtes menées par les autorités judiciaires protègent les victimes et les témoins, ainsi que les sources et des Défenseurs des Droits de l'homme. Des équipes ont été organisées avec la participation d'éléments du Parquet militaire ainsi que les unités concernées de la MONUC/MONUSCO (tels responsables des Droits de l'homme du BCNUDH, responsables de la protection de l'enfance et responsables de la lutte contre les violences sexuelles). Ces équipes sont destinées à traiter les affaires de violations des Droits de l'homme sur la base de certains critères : nombre de victimes, systématisation des violations, individus ciblés en raison de leur genre, leur origine sociale, ethnique ou religieuse, et importance/grade des personnes impliquées. Le BCNUDH compte du personnel expert en Droits de l'homme et droit international humanitaire, et a une bonne compréhension de la dynamique des conflits (incluant une familiarité avec les groupes armés et dirigeants de ces groupes). Le BCNUDH semble donc être en position unique de soutenir les autorités dans les enquêtes et poursuites de crimes graves. De par la nature de son mandat, qui inclut l'investigation et la documentation de violations graves des Droits de l'homme, le BCNUDH est parmi les premières entités à accéder à l'information. Le rôle des « Joint Investigations Teams » est limité à assister les Auditeurs lors de missions sur le terrain et n'implique pas l'accès aux preuves de l'accusation (contrairement aux cellules d'appui aux poursuites qui, selon le Protocole d'entente, peuvent, sur demande, accéder à l'information contenue dans les dossiers des affaires).

### **Manque de capacités techniques spécialisées et de stratégie de poursuite**

Alors que les partenaires extérieurs et les donateurs internationaux ont fait d'importants investissements pour la formation et le renforcement de capacités du personnel judiciaire national, la capacité des acteurs nationaux à enquêter ou à poursuivre des crimes complexes reste insuffisante. Les enquêtes nationales se sont toujours intéressées à des événements isolés, sans les relier à des pratiques criminelles plus larges et bien documentées. Les affaires sont construites autour d'individus spécifiques qui ont participé ou commandité des événements définis, mais elles ne s'attachent pas aux hiérarchies concernées, aux chaînes de commande ou aux réseaux dont ces individus sont les membres. Bien que la poursuite de l'auteur immédiat puisse finir par mener à la sanction de la personne immédiatement responsable d'une attaque spécifique, la vraie nature criminelle de l'organisation n'est jamais révélée, ni le contexte précis des violences.

Les enquêteurs et les procureurs militaires ne sont en fait pas formés pour gérer correctement les procédures de cette nature. Selon un acteur judiciaire:

Lorsque vous enquêtez sur les supérieurs de l'auteur direct des crimes, il faut savoir comment regarder au-delà de ceux qui tirent ou qui violent. Il faut même regarder au-delà du commandant ou de la personne la plus gradée. Il faut chercher des rapports qui ne sont pas toujours évidents. Nous n'avons pas les ressources pour les trouver.<sup>153</sup>

La dynamique judiciaire actuelle en RDC ne suit pas une stratégie judiciaire élaborée; les enquêtes sont plutôt initiées ponctuellement, suivant la transmission d'informations par les partenaires extérieurs ou à la suite de l'arrestation d'auteurs de crimes graves.

Considérant les différentes priorités des donateurs, partenaires internationaux et médias qui influencent les activités soutenues par les acteurs internationaux en RDC, ces dynamiques ont mené à une disproportion des affaires de violences sexuelles (26 affaires sur les 39 compilées par le ICTJ comprennent des chefs d'accusation pour viol correspondant à des crimes internationaux, voir Annexe) par rapport à d'autres crimes graves largement documentés. Entre 2009 et 2014, aucune enquête n'a été initiée quant à d'autres cas de crimes graves largement documentés commis à l'est de la RDC tels l'enrôlement d'enfants et le pillage de ressources naturelles.<sup>154</sup>

Bien que le « Projet Mapping » présente une compilation importante des crimes commis entre 1993 et 2003, l'information sur les crimes commis entre 2003 et 2014 doit encore être compilée de façon systématique. En effet, pour cette période, la commission des crimes internationaux commis à l'est de la RDC n'a pas fait l'objet d'un exercice de mapping ou d'un processus complet de compilation de données. La liste factuelle des crimes internationaux commis demeure donc inconnue. Or, une stratégie de poursuite efficace permettant une réponse judiciaire appropriée aux crimes internationaux commis dans l'est de la RDC ne peut être raisonnablement déterminée sans ce type d'exercice cartographique. La réponse nationale aux crimes internationaux ne peut qu'être adéquatement évaluée que par rapport à l'ensemble des données sur les crimes commis en RDC.

L'absence d'une cartographie des crimes internationaux commis en 2003-2014, l'absence d'une stratégie de poursuite accentuée par le manque de capacités spécialisées affecte la réponse judiciaire nationale aux crimes graves. L'incapacité de traiter les schémas criminels,

<sup>153</sup> Entretien avec un acteur judiciaire

<sup>154</sup> Par exemple, pour la période allant de janvier à décembre 2013, l'ONU a identifié le recrutement et l'utilisation d'enfants dans 910 groupes armés, principalement les groupes Mai-Mai (297 enfants) et Nyatura (338 enfants). AGNU-CSNU, Les enfants et les conflits armés, rapport du secrétaire général, UN Doc. A/68/878-S/2014/339 (15 May 2014), para 59. Sur le pillage des ressources naturelles par les groupes armés dans l'est de la RDC, voir par exemple CSNU, Rapport final du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, UN Doc. S/2014/42, para. 165-169.

de s'attaquer aux chaînes de commandement, ou de relier les groupes armés à ceux qui les financent et leur fournissent un soutien politique empêche également toute tentative stratégique de démanteler les réseaux soutenant la perpétration des crimes.<sup>155</sup> Si une telle stratégie était adoptée, cela permettrait aux juridictions congolaises d'avoir un plus grand contrôle sur la priorisation des affaires, de venir à bout de l'approche ponctuelle, de résister aux pressions extérieures et de favoriser l'appropriation nationale de l'initiation des affaires.

### **Analyse d'enquêtes en cours: influences extérieures et réponse judiciaire aux atrocités**

En plus des obstacles institutionnels et de capacité, une quantité de facteurs d'interférence domestiques, régionaux et internationaux influencent la réussite ou non des procédures. En dépit de l'important soutien international reçu et de la pression qui pèse sur elle, la réponse judiciaire nationale aux crimes graves reste très limitée par rapport au nombre d'atrocités documenté dans l'est de la RDC. Les représentants d'ONG, les responsables des Nations Unies et les différents acteurs judiciaires observent de façon récurrente que la plupart des crimes restent impunis parce qu'ils ne sont jamais portés devant la justice. Comme l'employé d'une ONG explique:

S'il y a un intérêt à mener à bien les poursuites et porter l'affaire devant les tribunaux, que ce soit pour des raisons politiques internes, médiatiques ou de pression internationale, alors la procédure sera rapide. Sinon, l'affaire sera ouverte, les premières démarches menées, et puis ça tombera dans l'oubli jusqu'à ce qu'une autre affaire retienne l'attention.<sup>156</sup>

Comparé à la magnitude des crimes commis par les FARDC, seulement quelques affaires concernant des soldats FARDC ont été portées devant les tribunaux. Une grande partie de ces affaires stagne malgré le fait que les auteurs soient sous commandement national et donc facilement identifiables. La non-coopération des plus hauts gradés militaires et/ou commandants, refusant de rendre leurs soldats, explique souvent l'échec de ces procédures.<sup>157</sup> Par exemple, dans le cas de l'affaire du ltcl. Balumisa, l'alliance politique présumée entre commandants et personnes accusées a résulté en l'arrestation de seulement 3 des 11 membres FARDC accusés. Ceci était le cas malgré les demandes répétées émises par l'auditorat militaire et la Cour ou le tribunal. Huit autres accusés ont été condamnés in absentia (par défaut). (Pour un autre exemple, voir l'affaire Bushani ci-dessous). Néanmoins, on doit noter que la disproportion considérable entre le nombre d'affaires rendues publiques et le nombre de crimes prétendument commis par des groupes rebelles armés est, comme évoqué plus haut, encore plus importante.

Il y a eu d'autres défis dans l'enquête et la poursuite des membres des groupes armés étrangers, tels le CNDP et le M23. Malgré la volonté politique apparente de la RDC à poursuivre certains individus et l'engagement du Rwanda à coopérer conformément à l'Accord-cadre, le Rwanda n'a toujours pas mis en œuvre la coopération judiciaire nécessaire afin de promouvoir la responsabilité pénale des auteurs de ces crimes.<sup>158</sup> La RDC a émis

---

155 HRC, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, UN Doc.A/HRC/27/56, 27 août 2014, para. 72

156 Entretien avec un employé d'ONG internationale.

157 Dans sa décision rendue dans l'affaire Mupoke, le TGM de Bukavu a en effet souligné le manque de volonté de la hiérarchie militaire à soutenir le système judiciaire, indiquant qu'un accusé avait été transféré du Sud-Kivu au Nord-Kivu : « Le Tribunal dénote que la hiérarchie militaire dans ce cas sous analyse n'a pas collaboré avec la justice de manière transparente ».

158 La coopération judiciaire est partie intégrante de l'accord d'Addis Abeba, qui prévoit que les États de la région agissent pour « faciliter la coopération de la justice, grâce à la coopération judiciaire dans la région » et ne doivent pas « héberger ni fournir une protection de quelque nature que ce soit aux personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'actes de génocide ou de crimes d'agression, ou aux personnes sous le régime de sanction des Nations unies ». Concernant l'application des engagements énoncés dans cet Accord-cadre, voir le Rapport du secrétaire général sur l'application de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République



*Photo: Dans une salle d'audience de Goma, 39 soldats congolais sont jugés dans le procès Minova (Elaisha Stokes/GlobalPost)*

quatre demandes d'extradition à l'encontre d'Innocent Zimurinda, Baudouin Ngaruye, Eric Badege et Jean-Marie Runigaet les a transmis au Gouvernement du Rwanda en juillet 2013. L'auditorat militaire congolais, en janvier 2014, a émis 13 mandats d'arrêt additionnels à l'encontre d'anciens membres du M23 pour des crimes commis entre juin et août 2012 à Rutshuru. Aucun des auteurs présumés n'a été arrêté.<sup>159</sup> Les autorités judiciaires ont néanmoins reconnu que la peine de mort prévue en droit congolais présente un obstacle judiciaire à l'extradition. L'abolition de la peine de mort, en dépit du moratoire en place, permettrait de se débarrasser d'un moins un obstacle.<sup>160</sup>

#### **Progrès et faiblesses de la réponse judiciaire actuelle**

Cinq affaires sont caractéristiques des raisons à l'origine des progrès et faiblesses de la réponse judiciaire congolaise aux crimes graves.

L'affaire Fizi I concerne une attaque lancée à Baraka (Fizi, Sud-Kivu) par un groupe dissident des FARDC qui avait fait partie de l'opération Amani Leo en 2011. Des civils avaient été capturés, battus, poignardés et emprisonnés, des dizaines de femmes violées et des magasins détruits et pillés. L'affaire Minova concerne une attaque lancée par la 39<sup>e</sup> unité des FARDC contre la population de Bweremana-Minova et impliquant le viol de plus de 100 femmes [voir encadré]. Dans les deux cas, les autorités judiciaires congolaises ont été capables de mener à bien les enquêtes et de porter les affaires devant les tribunaux en respectivement 2 et 12 mois.

Financièrement, les coûts judiciaires de l'enquête de l'affaire Fizi, (per diem et hébergement des magistrats) ont été pratiquement entièrement couverts par l'État congolais.<sup>161</sup> L'enquête

---

démocratique du Congo et la région, U.N. Doc. S/2014.154 (5 mars 2014), dans lequel le SG urge les chefs d'État de la région de régler en priorité la question de la coopération judiciaire et de la transparence, et d'assurer que les personnes suspectées de commettre des crimes odieux et de graves violations des Droits de l'homme en soient tenues responsables, et enfin appelle les pays de la région à prendre les mesures appropriées à l'encontre des personnes sous le régime de sanction des Nations unies (voir para. 44-45).

<sup>159</sup> Affaire M23 Rutshuru, supra note 112 ; BCNUDH, *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, 9 avril 2014, para. 30.

<sup>160</sup> Voir aussi, HRW, « RC Congo : Lettre au président Kabila concernant la traduction en justice des dirigeants du M23 et d'autres groupes armés pour graves violations des droits humains », 29 janvier 2014, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2014/01/29/rd-congo-lettre-au-president-kabila-concernant-la-traduction-en-justice-des-dirigeants>

<sup>161</sup> Le transport des magistrats et les dépenses liées aux entretiens avec les victimes et à leur protection étaient couverts par les partenaires.

### **L'affaire Bweremana-Minova**

En novembre 2012, suite à l'avancée du M23 vers Goma, diverses unités des FARDC ont commis des exécutions arbitraires, des viols et des pillages sur la route de Bweremana-Minova, qui relie le Nord et le Sud du Kivu. Plus de 130 femmes (dont 33 mineures) ont été victimes de violences sexuelles. Parmi les auteurs présumés de ces crimes se trouvent des membres de la 391<sup>e</sup> unité des FARDC. Lorsque l'on a appris que l'une des unités des FARDC impliquée dans ces crimes avait été entraînée par des militaires américains, l'affaire a pris une ampleur internationale et les autorités nationales ont rapidement réagi.

Début décembre 2012, l'auditeur militaire supérieur du Sud-Kivu, et plus tard l'auditeur militaire supérieur du Nord-Kivu, ont ouvert une enquête criminelle sur les violations présumées. Avec l'assistance des Cellules d'appui aux poursuites, du BCNUDH et de plusieurs ONG, des missions d'enquêtes séparées ont été menées dans les deux provinces. Une commission a demandé à ce que les FARDC livrent les accusés, mais la hiérarchie militaire a été lente à répondre. La communauté internationale a exprimé sa grande inquiétude concernant la lenteur de la procédure et l'inaction des autorités de la RDC, surtout envers les officiers supérieurs présumés impliqués dans ces crimes et qui continuaient de servir au sein des FARDC (malgré l'annonce officielle selon laquelle 12 soldats ont été suspendus de leurs fonctions). Des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ont réclamé justice et la condamnation des divers fonctionnaires. L'affaire n'a été amenée devant les tribunaux qu'après l'intervention directe de l'auditeur militaire général.

Le 11 novembre 2013, 39 membres des FARDC dont 15 officiers ont été inculpés de crimes de guerre (viols et pillages) et de désobéissance aux ordres. Au total, 310 victimes et témoins ont été interrogés dans le cadre des enquêtes – 105 victimes au Nord-Kivu et 205 au Sud-Kivu – avec l'assistance d'ASF et d'ABA.

La qualité médiocre des enquêtes, d'après plusieurs personnes interrogées, a compromis l'efficacité de la justice dans cette affaire. Les enquêtes ont été menées en parallèle par deux bureaux militaires de poursuites pénales, sans réelle coordination. Le rapport d'enquête final transmis à la cour contenait seulement quelques brefs témoignages de victimes et d'accusés (incomplets). Il n'indiquait pas clairement où les crimes avaient prétendument été commis (par exemple, aucune carte indiquant les scènes de crimes n'était fournie), et la décision de renvoi ne mentionnait que les délits sans donner plus de détails. De plus, les poursuites judiciaires n'ont pas réussi à rassembler de preuves médico-légales des violences sexuelles.

Les autorités judiciaires congolaises ont décidé de juger l'affaire devant la CMO ; toutefois, les décisions de la CMO ne peuvent faire l'objet d'appel (Ordonnance n°08/003 portant implantation d'une Cour militaire opérationnelle, 9 janvier 2008). Comme cela contredit le principe du double degré de juridiction, le BCNUDH a décidé de ne pas apporter son soutien aux procédures judiciaires, y compris la protection des témoins, bien qu'il ait été signalé que des victimes et des avocats avaient reçu des menaces depuis le début du procès. Alors que les victimes étaient représentées par ABA et ASF, les accusés étaient représentés par des avocats désignés par le Barreau de Goma et soutenus par le PNUD.

Malgré le fait que les avocats représentant les victimes aient eu des contacts réguliers avec leurs clients, les distances considérables entre le tribunal et les villages où les événements s'étaient produits (plus d'une heure et demie d'un transport coûteux) ont rendu difficile la participation des victimes aux procédures. À l'ouverture du procès ne se trouvaient que les accusés, les juges, les avocats, des journalistes et une douzaine d'observateurs internationaux. Aucune victime n'était présente. Pour tenter de surmonter ces difficultés et de collecter des témoignages directs des victimes, la CMO a organisé des audiences foraines à Minova du 11 au 19 février 2014. Au total, 42 audiences se sont tenues durant le procès. Cependant, alors que 1016 victimes s'étaient constituées en parties civiles, seulement 52 parties civiles pour les crimes de viols et 76 parties civiles pour les crimes de pillages ont participé aux audiences.

La CMO a rendu son jugement le 5 mai 2014. Bien que les commandants aient reconnu que des crimes avaient été commis et que les victimes les aient décrits durant le procès, les autorités judiciaires n'ont pas réussi à instruire, inculper et juger tous les responsables de ces crimes. En effet, sur 39 individus accusés, seuls 16 ont été déclarés coupables, dont seulement deux de viols (tous deux non-officiers). Le jugement a été sévèrement critiqué par la société civile nationale et la communauté internationale, ainsi que par les victimes. Il a mené beaucoup à penser que ce n'était là que des procédures préliminaires vers de véritables enquêtes et poursuites judiciaires contre tous les autres individus présumés responsables de ces crimes qui n'avaient pas été condamnés, en particulier les officiers hauts gradés.

de l'affaire Minova a totalement été financée par les partenaires extérieurs, sans soutien connu de la part de l'État congolais. Une fois l'affaire portée devant les tribunaux, le coût de l'audience foraine de Fizi a été en grande partie soutenu par des partenaires extérieurs,<sup>162</sup> alors que l'État congolais a couvert une partie plus significative des dépenses relatives au procès de l'affaire Minova.<sup>163</sup> Dans les deux cas, les entretiens préliminaires avec les victimes pendant les enquêtes et la représentation juridique des victimes et des accusés pendant le procès ont été pris en charge par les partenaires internationaux (tels ASF, ABA et le PNUD).

Il est clair que la priorité donnée à ces affaires par les autorités judiciaires ainsi que les ressources qui leur ont été allouées étaient exceptionnelles. La rapidité des procédures était largement due à la forte pression internationale exercée par les médias dans le cas de l'affaire Fizi I et par les médias, les ONG, les organisations internationales et les diplomates dans l'affaire Minova.

À l'inverse, les deux autres affaires illustrent l'échec du système judiciaire congolais à terminer les procédures malgré un soutien international et une pression internationale sans précédent.<sup>164</sup> L'affaire Walikale est liée à l'attaque de l'axe Kibua-Mpofi (Walikale, Nord-Kivu) en août 2010. Plus de 300 personnes auraient été violées, plus de 100 maisons et magasins pillés, et plus de 100 personnes enlevées et contraintes aux travaux forcés par les membres de la Maï-Maï Sheka, des FDLR et des ex-FARDC.<sup>165</sup>

L'affaire Bushani concerne une attaque des villages de Bushani et Kalambiro. Des hommes en uniformes, identifiés comme étant des membres des FARDC, ont violé environ 50 femmes, infligé des traitements cruels et inhumains aux civils et pillé près de 100 maisons.<sup>166</sup>

En octobre 2010, une enquête a été ouverte quant à l'affaire Walikale et plusieurs mandats d'arrêt ont été délivrés, notamment un à l'encontre du chef du groupe Maï-Maï, Sheka Ntabo Ntaberi. Le 5 octobre 2010, le ltcl. Sadoke Mayele, membre des Maï-Maï Sheka, a été arrêté avec le soutien de la MONUSCO. Deux audiences ont été tenues suite à l'arrestation du ltcl. Mayele, mais le procès a ensuite été suspendu pour des raisons de sécurité.<sup>167</sup> Il est par la suite décédé en prison en août 2012, après quoi les procédures judiciaires initiées contre lui ont été terminées. Le maj. Alphonse Karangwa, ex-FARDC, a été appréhendé en septembre 2012, mais il s'est évadé quelques semaines plus tard.

L'insécurité qui règne sur l'axe Kibua-Mpofi due à l'activité des FDLR et des Maï-Maï Sheka a rendu difficile l'arrestation des accusés. Cela a été constamment souligné par les acteurs judiciaires comme étant le principal obstacle pour mener à bien les procès.<sup>168</sup> Cependant, il a été rapporté que le chef des Maï-Maï Sheka, Sheka Ntabo Ntaberi, s'est échappé lors d'une tentative d'arrestation alors qu'il était à Goma en juillet 2011.

---

162 10 journées de dépenses liées au tribunal ambulant ont été couvertes par les partenaires extérieurs (transport et per diem des magistrats, mesures de protection des victimes et des témoins, per diem et frais judiciaires pour les représentants juridiques, transport et transfert des accusés et condamnés, et location de la salle de tribunal. Les per diem et l'hébergement des magistrats pour 2 autres journées de tribunal ambulant ont toutefois été pris en charge par les autorités provinciales ; le reste des frais a été couvert par les partenaires extérieurs.

163 11 journées de procès tenues à Minova (tribunal ambulant) ont néanmoins été totalement prises en charge par les partenaires extérieurs.

164 La MONUSCO a assisté à l'arrestation et au transfert du lieutenant colonel Sadoke Mayele accusé pour son rôle dans la perpétration des violations à Walikale.

165 [BCNUDH], Rapport final des missions d'enquête du bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des Droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, Province du Nord-Kivu.

166 [BCNUDH], Rapport final des missions d'enquête du bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, Province du Nord-Kivu.

167 La première audience tenue le 29 septembre 2011 devait confirmer l'identité de l'accusé et la seconde tenue le 6 décembre 2011 devait suspendre le procès demandé à être tenu à Walikale.

168 Le lcl. Sadoke Mayele est mort en prison en août 2012 et la maj. Karangwa Alphonse Musemakweli s'est évadé de la prison de Goma le 19 novembre 2012.

La tentative a été menée par les FARDC et soutenue par la MONUSCO, mais Sheka a prétendument été informé de l'opération avant qu'elle n'ait lieu par des membres FARDC avec qui il entretenait des rapports étroits.<sup>169</sup> Selon le groupe d'experts des Nations unies sur la RDC, une autre opportunité a été manquée le 23 novembre 2011. Sheka s'est rendu au col. Chuma des FARDC avec ses 60 hommes. À ce moment-là, il faisait publiquement campagne pour la position de député national.<sup>170</sup>

Le temps que les FARDC reçoivent l'ordre de l'arrêter, Sheka avait déjà fui, laissant derrière lui ses hommes pour qu'ils soient réintégrés aux FARDC.<sup>171</sup> Toutefois, certains efforts ont été poursuivis, avec le lancement d'une opération conjointe des FARDC avec la Force Intervention Brigade de la MONUSCO le 2 juillet 2014 contre le groupe Maï-Maï Sheka-NDC dans les localités situées à l'est de Walikale.<sup>172</sup>

L'affaire Bushani a perdu son élan peu de temps après qu'elle ait été engagée le 13 janvier 2011. Selon plusieurs personnes interrogées, la lenteur des procédures jusqu'à leur arrêt complet provient de l'implication directe des FARDC et des liens financiers et personnels entre les auteurs des crimes et les FARDC. Le BCNUDH a souligné que l'inertie était due à différentes causes dont le manque de coopération de la hiérarchie FARDC .

Dans l'affaire Cobra Matata par exemple, le procureur a suspendu les procédures à l'encontre du chef de la FRPI le 3 février 2013 pour des raisons politiques, citées comme des efforts pour la paix. Matata a déclaré sa volonté de se rendre avec ses troupes et d'intégrer les FARDC sous plusieurs conditions.<sup>173</sup> Cobra Matata a finalement été arrêté le 2 janvier 2014 par un commandement opérationnel militaire d'Ituri et a été transféré à Kinshasa le 5 janvier 2014. Dans d'autres cas où les motivations politiques sont moins apparentes, la majorité des affaires pendantes finit par se faire oublier en raison du manque de suivi par les autorités judiciaires.

---

169 HRW, « RD Congo : il faut arrêter le candidat recherché pour viols de masse. Un chef de milice, Maï Maï Ntabo Sheka, fait campagne alors qu'un mandat d'arrêt à son encontre n'est toujours pas exécuté », 2 novembre 2011, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2011/11/02/rd-congo-il-faut-arr-ter-le-candidat-recherch-pour-viols-de-masse>

170 Id., CSNU, Rapport du groupe d'experts, UN Doc, S/2012/348, 21 juin 2012.

171 Id., Voir aussi Timo Mueller, « Four years ago today: The Luvungi rapes began », 30 juillet 2014, <http://muellertimo.com/2014/07/30/four-years-ago-today-the-luvungi-rapes-began/>

172 UN, Conférence de presse des Nations unies du mercredi 9 juillet 2014, disponible sur : <http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=FjUST8ktYDk%3D&tabid=11192&mid=14882&language=fr-FR>.

173 Affaire Cobra Matata, supra note 115.

## 4. Conclusion

La RDC n'a pas montré de progression significative du nombre de poursuites d'auteurs de violations graves dans les dernières années. Le nombre d'affaires reste limité comparé à la magnitude des atrocités commises. Les procédures judiciaires sont souvent bloquées en raison de l'absence de pression et d'assistance de la communauté internationale ou d'interférence politique. La grande majorité des affaires semble être commencée et suivie en fonction de la pression exercée par les partenaires. Inversement, les initiatives venant des organes et du personnel judiciaires congolais ne semblent pas être valorisées ou prises en considération au niveau institutionnel ou encore politique. Elles sont d'autant moins estimées à l'échelle individuelle dans le cadre de l'évaluation de la performance liée à l'évolution professionnelle.

De plus, des enquêtes menées sur les affaires en cours montrent un manque de stratégie judiciaire et de priorisation dans la sélection des affaires, ce qui est essentiel lorsque les ressources sont limitées. Jusqu'à présent, les enquêtes conduites par les juridictions congolaises et soutenues par la communauté internationale concernent exclusivement des événements spécifiques.

*Un mapping exhaustif de crimes internationaux et une stratégie judiciaire précise sont nécessaires si la justice pénale veut contribuer à un mouvement de transition.*

Étant donné l'absence d'un exercice de mapping exhaustif des crimes internationaux pour la période de 2003-2014, le manque de ressource et d'expertise, l'analyse contextuelle de ces faits ainsi que l'analyse des structures hiérarchiques des groupes ne sont jamais réalisées efficacement. Or, un tel exercice de mapping est essentiel afin d'informer l'élaboration d'une stratégie nationale de poursuite. Une analyse contextuelle est également cruciale afin d'identifier les individus les plus hauts gradés responsables des crimes commis et donc pour contribuer à une politique de dissuasion efficace.

Dans le contexte de la RDC, le conflit est caractérisé par une multitude de groupes et d'alliances. Un mapping exhaustif de crimes internationaux et une stratégie judiciaire précise sont nécessaires si la justice pénale veut contribuer à un mouvement de transition.<sup>174</sup>

---

174 Le projet Usalama du Rift Valley Institute cherche à fournir une meilleure compréhension des groupes armés opérant en RDC, spécialement à l'attention des organisations internationale actives dans le pays et dépensant des millions de dollars pour résoudre le conflit.

J. Stearns, J. Verweijen et M. Eriksson Baaz font référence à un kaléidoscope de groupes armés congolais et étrangers. L'auteur écrit que la diversité au sein de cette multitude est remarquable : on trouve des mouvements militaires de grande échelle reposant sur des structures politiques élaborées ; des groupes rebelles sans envergure politique ; des petites milices locales et de villages ; et des factions équivalant à peine à plus que des bandes de bandits. Certains de ces groupes ont des capacités militaires importantes et une vraie influence politique, ils représentent une menace directe sur le gouvernement à Kinshasa. D'autres sont confinées dans des zones éloignées et restreintes, et menacent plus la population civile que le gouvernement (the diversity within this multitude is remarkable: there are large-scale military movements with elaborate political structures; rebel groups without political wings; small-scale local defence and village militias; and factions that amount to little more than bandit gangs. Some of these groups have significant military capabilities and political influence, and represent a direct threat to the government in Kinshasa. Others are confined to small, remote areas and are more troubling to the civilian population than to the government) Voir Baaz, National Army and Armed Groups.

Il faut admettre que le contexte congolais est extrêmement complexe et ceci demande l'établissement d'équipes d'enquêtes spécialisées qui se consacrent uniquement à cette tâche. Les enquêteurs devraient être supervisés par des juges expérimentés, formés au droit pénal international. À ce jour, le soutien technique fourni aux organes de justice nationaux semble inapproprié ou insuffisant pour atteindre le résultat voulu.

Sans stratégie judiciaire définie, il n'y a pas d'objectifs précis permettant de communiquer efficacement aux victimes et au grand public sur la priorisation des enquêtes judiciaires et des procès, ou la façon dont les affaires sont sélectionnées et la justice est rendue. Rendre publics les critères objectifs à l'origine d'une stratégie judiciaire serait un facteur clé pour redonner confiance aux citoyens dans le système de justice formelle.

## 5. Recommendations

### Pour le Président de la République Démocratique du Congo

**1. Désigner un point focal du secteur judiciaire** afin d'assurer une contribution substantielle et efficace de la RDC à la réunion bisannuelle du Mécanisme de surveillance régional de l'Accord-cadre des Chefs d'État, et de procéder à l'évaluation régulière de la mise en œuvre des engagements de la RDC. Cette personne devrait également être responsable de la collecte d'informations concernant le respect des engagements 6 et 7 de l'Accord-cadre, conformément aux indicateurs et mesures correspondants.

**2. Soutenir et donner des directives claires afin d'accélérer et de faciliter l'adoption de la législation essentielle pour mener efficacement une lutte contre l'impunité**, en particulier, la loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome et la loi sur l'établissement de chambres spécialisées.

**3. Publier régulièrement les progrès accomplis en ce qui concerne la répression judiciaire des crimes graves** – en tenant compte des indicateurs et repères nationaux du Mécanisme national de suivi.

### Pour l'exécutif

**4. Désigner un groupe d'experts indépendants afin d'élaborer une cartographie exhaustive des crimes internationaux commis entre 2003 et 2014.** Avec les conclusions du Rapport du Mapping mené par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme concernant les violations graves commises entre 1993 et 2003, les conclusions doivent être soumises aux autorités judiciaires et politiques congolaises afin de servir à l'élaboration d'une stratégie nationale de poursuite pour répondre aux crimes commis pendant cette période.

**5. S'assurer que la poursuite des crimes internationaux commis à l'est de la RDC soit clairement identifiée comme une priorité dans le cadre de la mise en œuvre du plan quinquennal du secteur de la justice.**

**6. Augmentation du budget alloué au secteur de la justice et en assurer une gestion efficace et renforcer la capacité opérationnelle des juridictions responsables des enquêtes et poursuites des crimes internationaux.**

**7. Améliorer le processus de recrutement afin d'assurer la sélection d'un personnel qualifié, expérimenté et spécialement formé dans le domaine des crimes internationaux.**

**8. S'assurer que les propositions législatives visant la répression efficace des crimes internationaux conformément au Statut de Rome sont présentées au Parlement.**

S'assurer que le projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome et le projet de loi sur l'établissement des chambres spécialisées ne sont pas en contradiction, mais se renforcent mutuellement, et sont présentés au Parlement en tant que tel.

**9. S'assurer que les nouvelles propositions législatives présentées au Parlement sur la compétence des tribunaux civils et militaires quant aux crimes internationaux sont harmonisées et permettent un transfert progressif, mais absolu de toutes les affaires devant les tribunaux ordinaires (non militaires).**

**10. S'assurer qu'une réunion extraordinaire de son Groupe thématique Justice soit tenue afin de présenter des résultats et, plus particulièrement, afin d'examiner les progrès accomplis et les défis rencontrés en ce qui concerne la réponse judiciaire aux crimes internationaux.**

**11. Désigner un point focal responsable d'examiner les lois et conventions internationales portant sur la coopération judiciaire et pénale en vigueur en RDC.** Ce point focal doit veiller à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Protocole de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) sur la coopération judiciaire.

#### **Pour l'Auditeur militaire général**

**12. Maintenir un inventaire des instructions en cours liées aux crimes internationaux et assurer l'élaboration d'une stratégie de priorisation de ces affaires.**

**13. Élaborer une stratégie de poursuite des crimes graves, en coordination avec le Procureur général de la République, sur la base de critères transparents et objectifs de manière à ce que tous les efforts menés pour lutter contre l'impunité soient aussi complémentaires et complets que possible.** Cette stratégie devrait être rendue publique et soumise à des évaluations périodiques.

#### **Pour la Magistrature**

**14. Établir un système de gestion de l'information permettant un partage d'information confidentiel et systématique avec les partenaires internationaux et nationaux en ce qui concerne la commission de crimes internationaux.**

**15. Désigner spécifiquement du personnel judiciaire responsable des affaires de crimes graves.** Ce personnel doit avoir une formation suffisante en droit pénal international, en particulier en ce qui concerne les éléments caractéristiques de crimes graves tels que le contexte de leur commission, la structure et l'organisation des auteurs ainsi que la responsabilité du commandement. Cette formation devrait être dispensée par des praticiens expérimentés dans le domaine du droit pénal international et possédant une connaissance approfondie du contexte du conflit congolais.

#### **Pour le Conseil Supérieur de la Magistrature**

**16. Promouvoir une série de formations sur la poursuite des crimes internationaux adressées aux Magistrats civils. À cette fin, et compte tenu de l'expertise acquise par la Magistrature militaire dans ce domaine, le CSM doit s'assurer que les Magistrats militaires soient intégrés dans les équipes de formateurs.**

**17. Soutenir la coordination entre les Procureurs militaires et Juges militaires et les Procureurs généraux et Juges des Cours d'appel dans leurs enquêtes et poursuites des crimes graves en établissant un mécanisme de coordination institutionnel.**

**18. Mettre en place un système de suivi clair, transparent et équitable permettant l'évaluation du travail des Magistrats sur la base des résultats accomplis.** Des incitations organisationnelles internes devraient promouvoir un rôle plus proactif de la Magistrature dans l'enquête et la poursuite des crimes internationaux. Des mesures disciplinaires devraient être introduites pour les cas de violations de procédure, de corruption, et d'interférence dans les dossiers de crimes internationaux.

#### **Au Législateur**

**19. Prioriser les débats, le vote, et l'adoption du projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome.** Il doit s'assurer que les dispositions du projet de loi sont intégrées au Code pénal (ordinaire)

et au Code de procédure pénale, et qu'elles sont strictement conformes aux dispositions du Statut de Rome, en particulier en ce qui concerne la définition des crimes, les modes de la responsabilité, les peines applicables, la procédure pénale, et les procédures de coopération avec la Cour Pénale Internationale. Il doit également s'assurer que la loi adoptée est conforme aux standards internationaux et comprend des dispositions sur les droits des accusés, la protection des victimes, des témoins et des intermédiaires.

**20. Prioriser les débats, le vote et l'adoption du projet de loi sur l'établissement des chambres spécialisées.** Il doit veiller à ce que le projet de loi prévoit des critères rigoureux de sélection des magistrats et du personnel judiciaire afin d'assurer une expertise suffisante en ce qui concerne les enquêtes et poursuites des crimes graves au sein des chambres spécialisées. La loi doit également intégrer des experts internationaux dans les chambres spécialisées tant au niveau du procès qu'au niveau de l'appel, et doit prévoir une procédure de retrait progressif de leur intégration. Elle devrait également prévoir une seule chambre spécialisée d'appel pour assurer la cohérence judiciaire, créer des unités spéciales d'enquêtes et établir une section visant spécifiquement à fournir une assistance aux victimes et aux témoins.

**21. S'assurer que le projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome et le projet de loi sur l'établissement des chambres spécialisées sont cohérents et mutuellement complémentaires.**

#### **Pour la communauté internationale**

**22. Continuer à soutenir le pouvoir judiciaire avec un soutien logistique, financier et technique, en reconnaissant que ce soutien demeure essentiel à la poursuite des crimes internationaux en RDC.**

**23. Entreprendre une évaluation indépendante de l'appui technique apporté par les initiatives menées par des partenaires internationaux.** Elle doit évaluer la contribution effective de ces initiatives en ce qui concerne la qualité et le nombre des enquêtes et des poursuites des crimes internationaux.

**24. Concevoir une assistance internationale ayant pour objectif de renforcer les capacités des Magistrats et de les encourager à adopter un rôle plus proactif dans l'initiation d'enquêtes et de poursuites des crimes internationaux.**

**25. Initier et soutenir les investissements visant la formation et le renforcement de capacités des acteurs judiciaires civils et militaires.** Ces activités de formation devraient insister sur les enquêtes et poursuites des crimes internationaux, et en particulier sur les éléments caractéristiques de ces crimes, le contexte de leur commission, la structure et l'organisation des auteurs de ces crimes et la responsabilité du commandement.

**26. Soutenir la désignation et le travail d'un groupe d'experts indépendants afin de procéder à une cartographie exhaustive des crimes internationaux commis entre 2003 et 2014.**

**27. Soutenir l'Auditeur militaire général et le Procureur général de la République dans l'initiation d'une stratégie de poursuites.** Cette stratégie devrait permettre de maximiser les ressources allouées à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux et d'assurer la transparence et la cohérence dans l'administration de la justice et de la sélection des dossiers judiciaires.

**28. Soutenir les enquêtes et poursuites des cas de crimes internationaux, conformément aux critères fixés dans la stratégie nationale de poursuite.**

**29. Soutenir la Magistrature dans la mise en place d'un système de gestion de l'information au sein des organes judiciaires civils et militaires.** Un système de partage d'information protégeant la confidentialité des sources et facilitant le partage systématique d'informations relatives à la commission de crimes graves doit être mis en place.

## **Annexe**

Table de cas de crimes internationaux portés  
devant les juridictions du Sud-Kivu, du Nord-Kivu  
et d'Ituri en 2009-2014



N° DE L'AFFAIRE	NOM DE L'AFFAIRE <sup>1</sup>	DATE ET LIEU DES INCIDENTS	RÉSUMÉ DES FAITS	ÉVOLUTION DE L'AFFAIRE	SOUTIEN
<b>PROVINCE DU SUD-KIVU<sup>2</sup></b>					
<b>RP 083/14</b>  <b>RMP</b> <b>1377/</b> <b>MTL</b> <b>2011</b>	Affaire Col. 106  (Lcl. Bedi Mobuli Engangela alias col. 106)	16 décembre 2005 et janvier-mars 2006  Kashewe, Bulambika, Kambale, Kando, Kahuzi-Biega, Kahesi, Hembe, Bikumbi, Mihinga, Cifunzi, Mushingi, Nguliro, Chibumbuji, Karama, Kashumu, Kashesha à Kalima, groupements de Bitale et Kalonge dans les secteurs de Buhavu et Buloho, territoire de Kalehe et Shabunda, Sud-Kivu.	<p>Le 16 décembre 2005, vers 1 heure du matin, le lieutenant-colonel Bedi Mobuli, alias col. 106, attaque le village de Bulambika.</p> <p>Il pille les magasins, chasse les civils de leurs maisons, les torture et se sert des femmes et des filles comme d'esclaves sexuelles.</p> <p>De janvier à mars 2006, le col. 106 et ses troupes commettent d'autres attaques dans les villages de Kashewe, Bulambika, Kambale, Kando, Kahuzi-Biega, Kahesi, Hembe, Bikumbi, Mihinga, Cifunzi, Mushingi, Nguliro, Chibumbuji, Karama, Kashumu et Kashesha.<sup>3</sup></p> <p>Le BCNUDH rapporte également que, le 2 septembre 2006, les combattants du col. 106 ont enlevé 33 individus.</p> <p>Le col. 106 était membre des anciennes Forces armées zaïroises (FAZ), il faisait partie des milices Maï-Maï actives lors du conflit en Rassemblement congolais pour la démocratie (RDC) et a passé 6 ans à ce titre à Bunyakiri. En 2003, col. 106 a intégré les FARDC en tant que capitaine.</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMS SK :</b> 21 novembre 2011.</p> <p><b>Arrestation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation (MAP) a été délivré à l'encontre du col. 106 le 4 mai 2013. Il est arrêté à Bukavu en 2007 et transféré à Kinshasa, puis à Bukavu le 2 avril 2013<sup>4</sup>.</li> </ul> <p><b>Chefs d'accusation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chefs d'accusation indiqués dans les registres du secrétariat de l'AMS avant la décision de renvoi : incendie volontaire, viol, autres actes inhumains, esclavage sexuel, recrutement d'enfants et prises d'otages.</li> <li>• Décision de renvoi : crime contre l'humanité, autres actes inhumains, esclavage sexuel, meurtre, emprisonnement et autres formes de privation de liberté et arrestations arbitraires, viols et enlèvements<sup>5</sup>.</li> </ul> <p><b>Enregistrement auprès de la CM :</b> 23 mai 2014, envoyé par l'AMS à la CM le 27 décembre 2013.</p> <p><b>Nombre de parties civiles :</b> 723.</p> <p><b>Procès :</b> du 11 au 30 août 2014 à Kalehe, du 9 au 22 septembre 2014 à Bukavu ; du 29 septembre au 8 octobre, fin de procès et pris en délibéré. (date du début du procès fixée au 11 août 2014).</p> <p><b>Verdict et condamnation :</b> le 15 décembre 2014, le col. 106 a été déclaré coupable de crime contre l'humanité par viol, esclavage sexuel, pillage, arrestations arbitraires et crime de guerre par meurtre. Le col. 106 a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Il a également reçu une sentence supplémentaire de 5 ans d'interdiction d'exercer ses droits civils. Le col. 106 a aussi été condamné in solidum avec l'État à payer des sommes allant de 500 à 1.500 \$ à chacune des parties civiles.</p> <p><b>Emprisonnement :</b> Le col. 106 a été transféré à Kinshasa pour purger sa peine.</p> <p><b>Appel :</b> le col. 106 a fait appel de la décision de la CM devant la HCM.</p>	<p>BCNUDH : identification des victimes et témoins, soutien aux enquêtes (prise en charge des magistrats, logistiques), prise en charge des avocats des victimes durant le procès, mesures de protection pour les victimes avant, pendant et après le procès; assistance médicale et psychologique.</p> <p>MONUSCO : transfert du prévenu de Ndolo à Bukavu, et de Bukavu à Ndolo après son condamnation, sécurité, assistance logistique.</p> <p>PNUD : prise en charge des magistrats et prévenus.</p> <p>ASF : assistance judiciaire, représentation juridique et protection des victimes.</p>

<p><b>RP 0132/10</b></p> <p><b>RMP 0933/ KMC/10 (procès – 1er degré)</b></p> <p><b>RPA 0180</b></p> <p><b>RMP 0802/ BMN/010 (appel)</b></p>	<p>Affaire Mulenge/Lemera</p> <p>(1er sergent Christophe Kamona Manda <i>et al.</i>)</p>	<p>8 août 2009</p> <p>Mulenge, territoire d'Uvira, Sud-Kivu.</p>	<p>Le 8 août 2009<sup>6</sup>, des militaires du 83e bataillon des FARDC attaquent des femmes civiles accompagnées (escortées) par des hommes alors qu'elles sont en route pour s'approvisionner en nourriture dans les champs voisins de Kishagala, au centre de Mulenge. Les FARDC accusent les femmes et leurs filles d'être les femmes de leurs ennemis, les FDLR.<sup>7</sup></p> <p>7 femmes dont 1 aveugle et 2 femmes enceintes sont violées par les FARDC et des miliciens non identifiés dans une école abandonnée et des champs à proximité de Kishagala/Mulenge.<sup>8</sup></p> <p>En 2009, le 83e bataillon des FARDC était basé à Mulenge Centre dans le cadre de ses opérations contre les FDLR dans la région. C'est lors de l'opération Kimia II qu'une compagnie a été envoyée à Mulenge. La population civile y avait fui les hostilités et trouvé refuge à Mugaja.<sup>9</sup></p>	<p><b>Arrestation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre (1) du 1er sgt. Christophe Kamona Manda, (2) du cpl. Ndagijimana Sekuye, (3) du cpl. Gahungu Maniragaba et (5) du sgt. Okelo Tangi.</li> <li>• L'arrestation des accusés a été facilitée par le commandant du bataillon intégré. Les accusés ont été arrêtés à Hombo Sud, dans le territoire de Kalehe, Sud-Kivu.</li> </ul> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crime contre l'humanité par viol.</p> <p><b>Enregistrement auprès du TMG Uvira :</b> (information à confirmer).</p> <p><b>Nombre de parties civiles :</b> 7.<sup>10</sup></p> <p><b>Procès :</b> Audiences tenues les 10, 11 et 12 octobre 2010.<sup>11</sup></p> <p><b>Verdict :</b> le 30 octobre 2010, le TMG Uvira a déclaré les cinq accusés coupables de crimes contre l'humanité par viol. Les cinq accusés ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité le 30 octobre 2010. Le TMG Uvira a également condamné les coupables à payer conjointement et solidairement avec l'État congolais 50.000 \$ de dommages à chacune des victimes.<sup>12</sup></p> <p><b>Appel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 1er novembre 2010, les cinq accusés ont fait appel de la décision du TMG Uvira auprès de la CM SK.</li> <li>• Enregistrement auprès de la CM SK : 15 octobre 2011.</li> <li>• Procédure d'appel entamée le 1er novembre 2011.</li> <li>• Verdict et condamnation : prononcés le 7 novembre 2011. La CM SK a confirmé le jugement rendu dans sa totalité.<sup>13</sup> Tous les inculpés ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité à l'exception du sgt. Okelo Tangiwho décédé avant l'instance d'appel.<sup>14</sup></li> </ul>	<p>ASF : assistance et représentation juridiques des victimes.</p> <p>PNUD : soutien institutionnel et assistance aux accusés.</p>
<p><b>RP 038</b></p> <p><b>RMP 1427/ NGG/ 2009</b></p> <p><b>RMP 1280/ MTL/09</b></p>	<p>Affaire Balumisa Manasse</p> <p>Lt. Cl. Balumisa Manasse <i>et al.</i></p>	<p>26-28 septembre 2009</p> <p>Territoire de Kalehe dans le village de Katasomwa, Sud-Kivu.</p>	<p>Du 26 au 28 septembre 2009, des membres de l'ancienne 85e brigade des FARDC (devenue la 332e brigade au cours du procès), sous le commandement du Lt. col. Balumisa Manasse, lancent des attaques contre la population civile de Katasomwa Centre, Katasomwa Rijiwe, Katasomwa Parc, Kitendebwa, Mweva Chibangi ainsi que contre d'autres villages voisins.</p> <p>De nombreux pillages d'écoles, de maisons et d'entrepôts for</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMG/ Bukavu :</b> 26 octobre 2009 ; plainte reçue le 23 octobre 2009.</p> <p><b>Transfert de l'AMG Bukavu à l'AMS SK :</b> 26 août 2010.</p> <p><b>Enregistrement auprès de l'AMS SK :</b> 20 novembre 2009.</p> <p><b>Enregistrement auprès de la CM SK :</b> 1er septembre 2010 (transmis par l'AMS SK à la CM SK, le 31 septembre 2010).</p>	<p>BCNUDH et PNUD : soutien institutionnel.</p> <p>ASF : assistance et représentation juridiques des victimes.</p>

			<p>cent la population civile à fuir Katasomwa. Des viols et des viols collectifs sont également commis.</p> <p>Les attaques sont lancées en représailles du meurtre d'un membre des FARDC qui se trouvait sous le commandement du capt. Ekofo Petea, connu sous le nom de Le Blanc, par un civil (ancien militaire démobilisé) à Katasomwa le 26 septembre 2009.<sup>15</sup></p>	<p><b>Arrestation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre (1) du lt. col. Balumisa Manasse, (2) du maj. Eugide Elya Mungembe, (3) du capt. Makanyaka Kizungu Kilalo, (4) du lt. col. Jean-Claude Senjishi, (5) du capt. Chongo Musemakweli, (6) du capt. Beni Mutakato, (7) du capt. Desiré Ekofo Petea, (8) du lt. Zihindula, (9) du lt. Justin Matabaro, (10) du slt. Kanabo et (11) du slt. Lybie Mirasalo.</li> <li>• Le 16 octobre 2009, (1) le lt. col. Manasse Balumisa, (2) le maj. Eugide Elya Mungemba et (3) le capt. Makanyaka Kizungu Kilalo ont été arrêtés.</li> <li>• Un mandat d'arrêt provisoire (comprenant des chefs d'accusation) a été délivré à l'encontre des trois individus arrêtés le 20 novembre 2009.</li> <li>• Ces trois individus étaient ceux arrêtés initialement, mais d'autres coupables (voir plus bas) ont également été arrêtés pendant la procédure. Il n'y a pas d'information supplémentaire concernant la date de leur arrestation.</li> </ul> <p><b>Chefs d'accusation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recel pour Balumisa Manasse et Jean-Claude Senjishi ;</li> <li>• Port illégal d'insigne de grade pour Eugide Elya Mungembe ;</li> <li>• Crime contre l'humanité par viol pour tous les accusés à l'exception de Jean-Claude Senjishi ;</li> <li>• Crime contre l'humanité par pillage pour tous les accusés à l'exception de Jean-Claude Senjishi ;</li> <li>• Enlèvement d'un enfant de 4 mois pour tous les accusés à l'exception de Jean-Claude Senjishi ;</li> <li>• Destruction d'écoles pour tous les accusés à l'exception de Jean-Claude Senjishi ;</li> <li>• Crime contre l'humanité par autres actes inhumains pour tous les accusés à l'exception de Jean-Claude Senjishi.<sup>16</sup></li> </ul> <p><b>Transfert :</b> l'affaire est transférée de l'AMG/Bukavu (RMP 1427/NGG/2009) à l'AMS/SK (RMP 1280/MTL/09) le 26 août 2010.</p> <p><b>Enregistrement auprès du CMS SK :</b> 1er septembre 2010.<sup>17</sup></p> <p><b>Parties civiles :</b> 176 (dont 22 victimes de viol).<sup>18</sup></p> <p><b>Procès :</b> commencé le 28 février 2011 à Kalehe.</p> <p><b>Verdict et condamnation :</b> prononcé le 9 mars 2011 par la CM SK :</p>	
--	--	--	---	--	--

				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean-Claude Senjishi coupable de recel (5 ans) ;</li> <li>• Balumisa Manasse coupable de recel (18 mois), de crime contre l'humanité par viol (15 ans), de crime contre l'humanité par autres actes inhumains (15 ans) ;</li> <li>• Elia Eugide Mungembe coupable de crime contre l'humanité par viol (15 ans), de crime contre l'humanité par autres actes inhumains (15 ans) ;</li> <li>• Makanyaka Kizungu Kilalo coupable d'infraction par concussion (1 mois), crime contre l'humanité par viol (15 ans), crime contre l'humanité par autres actes inhumains (15 ans)</li> <li>• Chongo Musemakweli, Beni Mutakato, Desiré Ekofo Petea, Zihindula, Justin Matabaro, Kanabo et Lybie Mirasalo coupables de crimes contre l'humanité par viol (emprisonnement à perpétuité), crime contre l'humanité par autres actes inhumains (emprisonnement à perpétuité)</li> <li>• Le CM/SK a également condamné Jean-Claude Senjishi et Kizungu Kilalo à restituer ou compenser in solidum avec l'État congolais les biens volés, i.e. vaches, chèvres, bière et bottes.</li> <li>• Le CMS/SK a également condamné tous les accusés in solidum avec l'État congolais à verser 5.000 \$ aux victimes de viol et 200 \$ aux victimes de pillage.</li> </ul> <p><b>Appel :</b> Les coupables et le Ministère public ont fait appel devant la HCM le jour du verdict, le 9 mars 2011.</p>	
<p><b>RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/1012 (1er degré procès)</b></p> <p><b>RPA 230 RMP 1868/KMC/11 (appel)</b></p>	<p>Affaire du marché de Mupoke</p> <p>(Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat Kasereka)</p>	<p>17 janvier 2010</p> <p>Territoire de Walungu, Sud-Kivu.</p>	<p>Le 17 janvier 2010, environ 30 membres du 512e bataillon des FARDC, sous le commandement de Donat Kasereka, attaquent la population civile dans le marché de Mupoke.</p> <p>Après l'attaque et la fuite de la population vers les zones voisines, les militaires pillent le marché et les habitations. Les hommes et les femmes tentant de fuir le marché pour se cacher dans les buissons avoisinants sont violés, battus ou forcés de revenir au marché pour transporter la marchandise volée<sup>19</sup>. Les auteurs de ces violences ainsi que les hommes et femmes transportant la marchandise commencent ensuite à marcher vers Nyalubembe où sont basés les FARDC. Arrivées à Kapuku (après deux heures de marche), les victimes les plus faibles sont</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMG/Bukavu :</b> 20 octobre 2010.</p> <p><b>Arrestation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre des slt. Kabala Mandumba Mundande, Emmanuel Ndahisaba, Monga Mukangabantu et Donat Kasereka.</li> <li>• Le 5 octobre 2010, le slt. Kabala Mandumba a été arrêté.</li> <li>• Le 21 octobre 2010, un mandat d'arrêt provisoire (comprenant des chefs d'accusation) a été délivré à l'encontre du slt. Kabala Mandumba.</li> <li>• Au moment du procès, Emmanuel Ndahisaba, Monga Mukangabantu et Donat Kaserekawere sont toujours en fuite.<sup>22</sup></li> </ul> <p><b>Chefs d'accusation :</b> Les chefs d'accusation initiaux de la décision de renvoi de l'AMG Bukavu étaient crimes contre l'humanité. Toutefois, ces chefs d'accusation ont été requalifiés par le TMG Bukavu au cours du procès de crimes de guerre par meurtre, torture, viol, pillage, attaque dans une propriété protégée.<sup>23</sup></p>	<p>MONUSCO : sécurité durant le procès.</p> <p>BCNUDH : soutien au procès (prise en charge des magistrats, interprètes, escortes), mesure de protection des victimes.</p> <p>CAP : soutien opérationnel et technique (organisation d'une audience foraine –, transport notamment des juges vers les audiences foraines, conseils techniques pendant les entretiens avec les victimes et les témoins) à la suite d'une demande de soutien qui leur a été faite approuvée le 27 juillet 2012.</p>

			<p>libérées tandis que d'autres s'échappent ou sont violées au cours de la nuit. Le lendemain matin, toutes les femmes sont renvoyées à Mupoke, seuls les hommes continuent de porter la marchandise jusqu'à Nyalubembe (5 heures de marche).<sup>20</sup></p> <p>Cette attaque a été lancée avec pour objectif de démanteler les miliciens des FDLR présents sur le marché. Elle a été préparée deux jours à l'avance par les commandants de diverses unités FARDC.<sup>21</sup></p>	<p>Dans le cadre de la procédure d'appel, le CM SK a requalifié les faits de crime de guerre par meurtre, pillage, viol et traitement dégradants.<sup>24</sup></p> <p><b>Enregistrement auprès du TMG Bukavu :</b> 21 mars 2012.</p> <p><b>Parties civiles :</b> 135 dont 1 victime de meurtre, 11 victimes de viol, 15 victimes de torture, 107 victimes de pillage, 1 victime d'attaque dans une propriété protégée (église).<sup>25</sup></p> <p><b>Procès :</b> commencé le 8 octobre 2012.</p> <p><b>Verdict et condamnation :</b> prononcé le 15 octobre 2012, le TMG Bukavu a condamné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le slt. Kabala Mandumba à 20 ans d'emprisonnement pour crimes de guerre par viol, torture, meurtre, pillage et attaque contre propriété protégée ;</li> <li>• Emmanuel Ndahisaba, Monga Mukan-gabantu et Dona Kaserekawere à l'emprisonnement à perpétuité et par défaut in absentia;<sup>26</sup></li> <li>• Tous les accusés doivent payer conjointement avec l'État congolais des sommes allant de 2.500 à 30.000 \$ aux victimes de viol, des sommes allant de 1.750 à 15.000 \$ aux victimes de torture, 50.000\$ en dommages-intérêts de chaque meurtre, 5.000\$ aux victimes d'attaques dans une propriété protégée (représentant de l'Église) et 900 \$ à chacune des 107 victimes de pillage.<sup>27</sup></li> </ul> <p><b>Appel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La décision du TMG a été appelé par Kabala Mandumba le 16 octobre 2012 et par le procureur le 17 octobre 2012.</li> <li>• L'instance d'appel a été fixée au 6 mai 2013 puis remise au 9 mai 2013 puis à nouveau remise au 13 mai 2013.</li> <li>• Verdict et condamnation ont été prononcés le 20 octobre 2013. La CM SK a condamné Kabala Mandumba à l'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre, pillage, viol et traitements dégradants.</li> <li>• Le CM SK a également condamné Kabala Mandumba à verser, conjointement avec l'État, des sommes allant de 55 à 5.000 \$ aux victimes de viol, de 2.000 \$ aux victimes de traitements dégradants et de 60.000 \$ en dommages-intérêts pour chaque meurtre.</li> </ul> <p>Le slt. Kabala Mandumba s'est échappé de prison lors de l'évasion massive.</p>	<p>ASF, ABA, African Center for Peace, Démocratie and Human Rights (ACPD), PNUD : soutien au procès.<sup>28</sup></p>
--	--	--	---	--	---

<p><b>RMP 1298/ PEN/10</b></p>	<p>Lcl. Mukerenge</p>	<p>21 juin 2010</p> <p>Fizi, Sud-Kivu.</p>	<p>Viols systématiques présumés et crime contre l'humanité.</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMS Bukavu</b> : 21 juin 2010.</p> <p><b>Transfert</b> : comme l'affaire ne concernait pas de hauts officiers, elle a été transférée le 25 juin 2010 à l'AMG/UVIRA (lettre 258/AMS/SK/2010),.</p> <p>Cette affaire a été portée devant la justice suite à une plainte déposée par une ONG locale de Fizi. L'affaire n'a pas été suivie par l'ONG une fois transférée. Elle a été abandonnée pour cause de manque de preuves.<sup>29</sup></p>	
<p><b>RP 043/11</b></p> <p><b>RMP 1337/ MTL/ 2011</b></p>	<p>Fizi I / Baraka</p> <p>(Lcl. Kibibi Mutuare <i>et al.</i>)</p>	<p>1-2 janvier 2011</p> <p>Fizi Centre, Fizi, Sud-Kivu.</p>	<p>Le 1-2 janvier 2011, le Lt cl. Daniel Kibibi Mutuare, commandant par intérim du 43e secteur opérationnel de l'opération Amani Leo, lance une attaque ciblée contre la population civile de Fizi.<sup>30</sup> 7 civils se font capturer, battre et enfermer jusqu'à l'intervention de l'administration territoriale le 2 janvier 2011. De nombreux civils, dont des enfants, se font également battre et poignarder. Des dizaines de femmes âgées de 19 à 60 ans se font violer par les militaires armés devant leurs maris et leurs enfants, dans leurs maisons et autres lieux où elles s'étaient cachées. Plusieurs civils sont enlevés et des magasins détruits et pillés. De nombreuses familles sont déplacées.<sup>31</sup></p> <p>L'attaque a été lancée en représailles d'un assaut à l'encontre d'un soldat des FARDC à Fizi Centre le 1er janvier 2011.<sup>32</sup> Le Lt cl. Daniel Kibibi Mutuare avait ordonné à ses hommes de fouiller tout Fizi et d'y arrêter tous les hommes. Les soldats militaires se sont alors adonnés à une chasse à l'homme, pillant et détruisant les magasins, tuant, torturant et violant les habitants.<sup>33</sup></p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMS SK</b> : 26 janvier 2011.</p> <p><b>Décision de renvoi</b> : 3 février 2011.</p> <p><b>Arrestation</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de (1) Daniel Kibi Mutuare, (2) Sido Bizimungu alias America, (3) Mundande Kitambala, (4) Chance Bahati Lisuba, (5) Abdoul Haruna Bovic, (6) Lucien Sezibera, (7) Eric Kenzo Shumbusho, (8) Kisa Muhindo, (9) Muyamaraba Amani, (10) Justin Kambale Bwira et (11) Pascal Ndagijimana.</li> <li>Les accusés ont été arrêtés le 2 janvier 2011.</li> <li>Des mandats d'arrêt provisoires (comprenant des chefs d'accusation) ont été délivrés le 31 janvier 2011.</li> </ul> <p><b>Chefs d'accusation</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Daniel Kibi Mutuare a été accusé de crime contre l'humanité par emprisonnement et autre forme de privation grave de liberté physique, viol, autres actes inhumains, terrorisme ;</li> <li>Sido Bizimungu alias America, Mundande Kitambala, Chance Bahati Lisuba, Abdoul Haruna Bovic, Lucien Sezibera, Eric Kenzo Shumbusho, Kisa Muhindo, Muyamaraba Amani, Justin Kambale Bwira et Pascal Ndagijimana ont été accusés de crimes contre l'humanité, par emprisonnement et autres formes de privation de liberté, viol, autres actes inhumains et terrorisme.</li> </ul> <p><b>Parties civiles</b> : 91 parties civiles</p> <p><b>Procès</b> : commencé le 10 février 2011 (transmis au CM/SK par l'AMS/SK le 3 février 2011).</p> <p><b>Verdict et condamnation</b> : le 21 février 2011, le CM/SK a condamné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Daniel Kibi Mutuareto à 20 ans d'emprisonnement pour crime contre</li> </ul>	<p>MONUSCO : transféré par avion le Lt cl. Kibibi Mutware, et 6 autres accusés, de la prison centrale de Bukavu à la prison militaire de Ndolo à Kinshasa le 24 mars 2011. Ce transfert a été organisé en raison d'informations quant à un projet d'évasion de la prison centrale de Bukavu.<sup>35</sup></p> <p>Mise à disposition d'un hélicoptère pour le transport des magistrats ; soutien technique et logistique pour l'audience foraine.<sup>36</sup></p> <p>BCNUDH : mesures de protection des victimes</p> <p>PNUD et ABA : soutien institutionnel et assistance aux inculpés.</p> <p>ASF, Danchuch AID et Arche Alliance : assistance et représentation légale aux victimes.</p>

				<p>l'humanité par emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique, viol, autres actes inhumains et terrorisme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sido Bizimungu à 20 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par viol, autres actes inhumains et terrorisme ;</li> <li>• Mundande Kitambala à 20 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique, autres actes inhumains et terrorisme ;</li> <li>• Abdoul Haruna Bovicto à 20 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains et terrorisme ;</li> <li>• Eric Kenzo Shumbusho à 20 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par viol, autres actes inhumains et terrorisme ;</li> <li>• Lucien Sezibera à 15 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par viol, autres actes inhumains et terrorisme ;</li> <li>• Justin Kambale Bwira à 10 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains et terrorisme ;</li> <li>• Pascal Ndagijimana à 10 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains et terrorisme ;</li> <li>• Kisa Muhindo à 10 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains et terrorisme ;</li> <li>• Chance Bahati Lisuba a été déclaré innocent de tous les chefs d'accusation.</li> <li>• La CM/SK a condamné tous les accusés déclarés coupables à payer conjointement et solidairement avec l'État congolais la somme de 10.000 \$ à chaque victime de viol, de 1.000 \$ aux victimes d'emprisonnement, de 200 \$ aux victimes de dommages corporels et de 500 \$ aux victimes de vol.<sup>34</sup></li> </ul> <p><b>Appel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de pourvoi en appel devant la HCM.</li> </ul>	
RMP 1373/ WAV/11	Affaire Kikozi	Mars 2011  Territoire de Kikozi, Uvira, Sud-Kivu.	<p>La nuit du 26 au 27 mars 2011, les soldats des FARDC provenant d'un bataillon composé d'anciens membres des Forces républicaines fédéralistes (FRF), nouvellement intégrées aux FARDC, lancent une attaque à Kikozi, dans le groupement de Kalungwe.<sup>37</sup></p> <p>9 femmes se font violer dans un centre de santé, 16 civils auraient été torturés et auraient</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMS/SK :</b> le 25 octobre 2011 (suite à une plainte déposée par Me Célestin Ibrahim le 4 avril 2011 à propos de crimes contre l'humanité présumés).</p> <p><b>Accusés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commandant Rupongo Rogatien John et Shaka Nyamusaraha du 4422e bataillon <i>et al.</i><sup>39</sup></li> <li>• Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre des auteurs présumés.<sup>40</sup></li> </ul>	BCNUDH : Déploiement d'une équipe rassemblant des membres de l'AMG d'Uvira dans la zone pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme les 19-20 avril.

			subi des traitements dégradants, et plusieurs maisons sont pillées. <sup>38</sup>	<b>Chef d'accusation :</b> viol collectif  Aucun avancement dans l'affaire. <sup>41</sup>	
<b>RMP 1358/MTL/11</b>	9 au 12 juin 2011  Nakiele, Fizi, Sud-Kivu.	9 au 12 juin 2011  Nakiele, Fizi, Sud-Kivu.	Du 9 au 12 juin 2011, des soldats des FARDC sous le commandement du Col. Kifaru Niragire Karibushi (alias Kifaru) attaquent le village de Nakiele (140 km au nord de Fizi Centre) et 2 villages voisins. <sup>42</sup>  Ils auraient violé au moins 250 femmes. <sup>43</sup>  Kifaru est un ancien milicien Maï-Maï de la PARECO intégrée aux FARDC, en charge du 43e secteur. Il a déserté le camp d'entraînement du groupe militaire de Kananda le 9 juin 2011 et s'est rendu aux autorités le 7 juillet 2011, ainsi que 191 autres soldats. <sup>44</sup>	<b>Enregistrement auprès de l'AMS SK :</b> 24 juin 2011 <sup>45</sup>  <b>Enquêtes :</b> • 2 missions d'enquêtes ont été conduites dans la zone et 121 victimes ont été interrogées. La crédibilité de certains témoignages a néanmoins été mise en doute <sup>46</sup> . L'enquête a donc été suspendue. • Une autre enquête semble avoir été entamée le 21 juin 2011 contre le col. Kulimushi alias Kifaru (RMP 1299/PEN/10). <sup>47</sup>	MONUSCO : déploiement à Nakiele et ses environs d'une équipe d'enquête conjointe les 6 et 7 juin ; déploiement d'une seconde équipe d'enquête entre le 10 et le 15 août 2011, mais l'enquête a été interrompue pour des raisons de sécurité. <sup>48</sup>  BCNUDH et PNUD : soutien institutionnel.  ABA et Arche d'alliance : assistance aux victimes.
<b>RMP 2605/KK/2012 RMP 1486/BKL/13</b>	Affaire Lwizi-FARDC  (Major Safari Kateyateya <i>et al.</i> )	21 juillet 2012  Mushashirwa, Kalehe, Sud-Kivu.	Le 21 juillet 2012, les soldats du 102e bataillon des FARDC basés à Chololohave auraient attaqué les villages de Karimba et Businzir.  61 victimes ont été identifiées dont 13 cas de violences sexuelles.  L'attaque a été lancée au moment de l'opération contre les FDLR.	<b>Enregistrement auprès de l'AMG/Bukavu :</b> 13 septembre 2012 (RMP 2605/KK/2012).  <b>Transfert :</b> transféré le 17 septembre 2012 à l'AMS/SK (lettre n°278 datée du 17 septembre 2012), car le rang du major Kateyateya n'était pas connu au moment où l'AMG Bukavu a ouvert l'enquête.  <b>Enregistrement auprès de l'AMS/SK :</b> 30 septembre 2013 (nouveau RMP : RMP 1486/BKL/13).  <b>Arrestation :</b> • Le col. Vonga Ngizo, le ltcl. Luezo et le maj. Kateyateya Safari ont été arrêtés le 13 juin 2014. • Un mandat d'arrêt provisoire (contenant des chefs d'accusation) a été délivré à l'encontre des 3 individus arrêtés le même jour, 13 juin 2014. • Depuis le 15 septembre 2014, les 3 individus arrêtés sont en liberté provisoire avec obligation de se présenter à l'AMS deux fois par semaine.  <b>Chefs d'accusation :</b> crime contre l'humanité.	BCNUDH : soutien aux enquêtes (vols spéciaux, prise en charge des magistrats, logistique).  ABA : assistance aux victimes avec le soutien de l'ACPD.

<p><b>RMP 1421/ BKL/12</b></p>	<p>Affaire Kata-lukulu  Col. Sebimana <i>et al.</i></p>	<p>6 août 2011  Fizi, Sud-Kivu.</p>	<p>10 femmes auraient été violées par des soldats des FARDC (431e bataillon) sous le commandement du col. Sebimana, en représailles du meurtre de deux soldats par un voleur présumé.</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMS/SK :</b> 19 juin 2012.</p> <p><b>Chefs d'accusation (tels que décrits dans les registres de l'AMS/SK) :</b> violation de domicile, meurtre, viol, extorsion, détention arbitraire, torture.</p> <p>Les faits ont été rapportés par des ONG, mais aucune enquête n'a été ouverte sur cette attaque, car le commandant le col. Sabimana Mwendangabo Samuel bénéficie de la protection du CNDP.</p> <p><b>Autres condamnations :</b> en 2012, Sebimana a été poursuivi et jugé pour insurrection, extorsion et autres actes criminels dans le cadre d'une autre affaire (RP1421).</p>	<p>MONUSCO : appui quant à l'ouverture d'une enquête.<sup>49</sup></p>
<p><b>RMP 1482/ KK/13</b></p>	<p>Affaire Mirenzo</p>	<p>7-9 juin 2013  Mirenzo et Chirimiro, Sud-Kivu.</p>	<p>Les 7-9 juin 2013, des membres des FARDC attaquent les villages de Mirenzo et Chirimiro.</p> <p>9 civils sont tués et toutes les maisons du village sont pillées et incendiées.</p> <p>Cette attaque a été planifiée à la suite des confrontations avec Raia Mutomboki et après que le cap. Bahati fut informé de l'intention de Raia Mutomboki d'organiser la libération d'un de leurs membres, précédemment arrêtés par les FARDC.</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMS SK :</b> 26 août 2013, (suite à une plainte déposée par l'ONG nationale LADDHO le 8 septembre 2013 à Bunyakiri).</p> <p><b>Suspect :</b> Maj. Mabiala du bataillon spécial.</p> <p><b>Enquêtes :</b> les enquêtes sont en cours. Une enquête était prévue en décembre 2014, mais elle a été reportée.</p>	<p>BCNUDH : assistance aux victimes durant les enquêtes.</p> <p>ASF : assistance aux victimes.</p> <p>PNUD : un appui institutionnel.</p>
<p><b>RMP 1463/ WAV/13/ NDM/ KK/2013</b></p> <p><b>RMP 2678/ KMC/12</b></p>	<p>Affaire Ltcl. Ilunga Jean Jacques</p>	<p>1er décembre 2012  Birungurungu, Lulimba, territoire de Fizi, Sud-Kivu.</p>	<p>Le 1er décembre 2012, le Ltcl. Jean-Jacques Ilunga et les FARDC auraient violé et torturé des individus de la communauté Bembe de Birungurungu et Lulimba</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMG BKV :</b> 5 novembre 2012 (suite à la plainte n° 024/NYRA/DIV/2012 déposée le 29 octobre 2012).</p> <p><b>Transfert :</b> de l'AMG Bukavu à l'AMS SK (Lettre n° 024 datée du 6 février 2013).</p> <p><b>Enregistrement auprès de l'AMS/SK :</b> 22 février 2013.</p> <p><b>Arrestation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alors que le commandant du Ltcl. Ilunga, le général Masunzu, avait à l'origine refusé de procéder à l'arrestation du Ltcl. Ilunga, celui-ci a été arrêté le 16 août 2013.</li> <li>• Le 3 septembre 2013, un mandat d'arrêt provisoire (comprenant des chefs d'accusation) a été délivré à son encontre.</li> <li>• Le 18 décembre 2013, le Ltcol. Ilunga a été mis en liberté provisoire avec obligation de pointer à l'AMS deux fois par semaine.</li> </ul> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crime contre l'humanité.</p>	<p>PNUD : réception d'une demande de soutien de l'AMS en janvier 2014, pour lui demander un soutien aux enquêtes sur les allégations contre le col. Ilunga à Birungurungu.<sup>50</sup></p> <p>ASF : assistance aux victimes avec le soutien de l'ACPD pour identifier les victimes.</p>

				<p><b>Enquête :</b> les enquêtes sont en cours. Une demande de soutien a été envoyée au partenaire du secteur judiciaire pour mener une enquête et interroger les victimes.</p>	
<p><b>RMP 1245/ MTL/09/ Bukavu</b></p>	<p>Affaire Lulingu (Ltcl. Angali Mukumbwaandal.)</p>	<p>2-3 juillet 2009  Shabunda, Sud-Kivu.</p>	<p>Les 2-3 juillet 2009, des membres de la 5e brigade des FARDC ont attaqué les villages du Sud-Kivu, commettant des viols, des pillages et prenant des civils en otage.</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMS SK :</b> 9 septembre 2009.</p> <p><b>Arrestation :</b> l'AMS SK a mené des enquêtes à Shabunda et Lulingu. Certains militaires ont été arrêtés à Lulingu au cours de l'enquête, mais ils se sont échappés avant d'arriver à la prison de Bukavu.</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crimes contre l'humanité par pillage et viol.</p> <p><b>Enquête :</b> en raison des difficultés d'accès à Shabunda, il a été difficile de mener une enquête. Un certain nombre de suspects n'ont pas encore été identifiés.</p>	<p>Le projet "Restauration de la justice à l'Est du Congo" (REJUSCO) : fourni un soutien logistique et financier aux investigations.</p> <p>ASF : finance une ONG nationale CADDHOM fournissant une assistance juridique à l'affaire.</p>
<p><b>RMP 1282/ KM/09</b></p>	<p>Affaire Ombeni Matayo</p>	<p>7 août 2002  Village de Kalimba, Bunyakiri, Sud-Kivu.</p>	<p>Le 7 août 2002, les Maï-Maï, sous le commandement d'Ombeni Matayo, attaquent à la roquette la population civile du village de Kalimba, à Bunyakiri.</p> <p>L'attaque a été lancée en représailles du soutien présumé porté par la population à l'Armée patriotique rwandaise (APR) et au RCD.</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMS SK :</b> 28 novembre 2009.</p> <p><b>Arrestation :</b> un mandat d'arrêt pour crimes de guerre a été délivré à l'encontre des auteurs présumés qui se trouveraient à Hombo. Il a été transmis à la Police nationale Congolaise (PNC) de Bunyakiri pour exécution.</p> <p><b>Classée sans suite :</b> le 5 avril 2012. L'auteur présumé a mal été identifié initialement.<sup>51</sup></p>	<p>ASF : financement d'une ONG nationale, LADDHO, pour collecter des données afin de porter l'affaire auprès de l'AMS.</p>
<p><b>RP 036-039</b></p> <p><b>RMP 1303/ MTL/ 2010</b></p> <p><b>1308/ MTL/ 2010</b></p>	<p>Kyat Hend Dittman <i>et al.</i></p>	<p>Mars-juin 2010  Territoire de Shabunda, Sud-Kivu.</p>	<p>En mars 2010, une attaque généralisée est lancée contre le commissariat de police de Kitindi avec pillage d'armes, d'armes et de munitions. En avril 2010, 6 individus sous le commandement d'Emmanuel Kyat Hend Dittman se rendent à la carrière de Wagila Ngoy pour piller les propriétés d'individus en leur présence et percevoir des taxes. 20 individus sont forcés à quitter Wagila Ngoy avec des miliciens pour transporter les biens pillés. Au cours de la nuit du 31 mai au 1er juin 2011, les miliciens attaquent les autorités politico-administratives et la population de Matili, commettant des actes de torture et de pillage. En route vers Shabunda, les miliciens de Kyat Hend attaquent les commissariats de police de plusieurs villages comme Mulungu, Tuisi et Tutungulu.<sup>52</sup></p>	<p>Deux cas (RP 036 et RP 039, RMP 1303/MTL/2010 et RMP 1308/MTL/2010) qui ont été traités ensemble lors du procès devant le CM BK le 20 août 2010.</p> <p><b>RMP 1303/MTL/2010 :</b></p> <p><b>Enregistrement auprès de l'AMS/SK :</b> 23 juin 2010 (après les comptes-rendus N° 08/46/20/007/006/2009).</p> <p><b>Accusés :</b> Kyat Hend Dittman <i>et al.</i></p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> participation à un mouvement insurrectionnel, crime contre l'humanité, vol de biens militaires.</p> <p><b>RMP 1308/MTL/2010:</b></p> <p><b>Enregistrement auprès de l'AMS/SK :</b> suite à la plainte N° 15/AMS/IPJ/MSG/SBD/10 du 2 septembre 2010 à Shabunda.</p>	<p>PNUD : soutien aux audiences foraines.</p> <p>BCNUDH : appui institutionnel, logistique, protection et transport des victimes.</p> <p>ASF : assistance aux victimes et représentation légale.</p>

			<p>Au cours du premier semestre de 2010, un mouvement rebelle mené par Emmanuel Kyat Hend Dittman, alias Pharaon, encourageait la population à démanteler l'autorité de l'État dans le territoire de Shabunda. À Bangoma Nord et Beygala, les miliciens sous le commandement de Kyat Hend se sont alliés à Raia Mutomboki sous le commandement d'Amuri Kikukama. Kyat Hend a dirigé les troupes.<sup>53</sup></p>	<p><b>Accusés :</b> Charlequin <i>et al.</i></p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> mouvement insurrectionnel, crime contre l'humanité, pillage, détention illégale d'armes et de munitions de guerre, port illégal d'insigne de grade, assaut volontaire, meurtre.</p> <p><b>RP 039:</b></p> <p><b>Enregistrement sur le registre de la CM SK :</b> 8 août 2010</p> <p><b>RP 036:</b></p> <p>Enregistrement sur le registre de la CM SK : 4 août 2010</p> <p><b>Début du procès fixé au :</b> 17 septembre 2010.</p> <p><b>Arrestation :</b> 28 individus ont été arrêtés (date des arrestations inconnue) : (1) Emmanuel Kyat Hend Dittman, (2) Kasongo Wassanga, (3) Célestin Nsungu Mubulanwa, (4) Songa Kinyengele, (5) Gabriel Lepalepa Mwanda, (6) Paul Yiyi alias Misenga, (7) Paul Sengi Kyaburwa, (8) Léon Busilingi Matenda, (9) Wabula Kalenga alias Nadia, (10) André Mwepa Salumu, (11) Bernard Sadiki Masumo, (12) Amuri Kikukama, (13) Mbula Kinyasubi Songa, (14) Kitembo Mugeni, (15) Sébastien Chikuru Katara, (16) Bahati Mwati, (17) Kazombo Amisi, (18) Dodos Asani Abeli, (19) Feruzi Lubanda, (20) Alexander Bwansolu Mizaba, (21) Wabula Kalenga alias Nadia,<sup>54</sup> (22) Kitalaganza Ngoma, (23) Bitilibwa Kangolingoli, (24) Wenda Kyamoneka, (25) Lukamenya Kikuni, (26) Abedi Kikuni Betu alias Benz, (27) Kalomo Mali Ya Macha alias Djo Mali, (28) KitimaSumaili.</p> <p>Des mandats d'arrêt provisoires (comprenant des chefs d'accusation) ont été délivrés pour les accusés le 24 juin 2010.</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> conspiration contre l'autorité de l'État et l'intégrité territoriale, conspiration, terrorisme, incitation de militaires à la faute disciplinaire, participation à un mouvement insurrectionnel, crime contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, autres</p> <p>actes inhumains, vol à main armée, viol, conscription avec l'ennemi, désertion simple, désertion à l'étranger.<sup>55</sup></p> <p><b>Parties civiles :</b> 49 (bien que 69 victimes aient été identifiées en tout).</p>	
--	--	--	---	---	--

				<p><b>Verdict et condamnation :</b> le 15 octobre 2012, le CM BKB a condamné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Kyat Hend Dittman et Célestin Mubulanwa Nsunga à 20 ans de prison pour crimes contre l'humanité ou autre forme de privation grave de liberté physique, autres actes inhumains, conspiration contre l'autorité de l'État et l'intégrité territoriale, participation à un mouvement insurrectionnel et terrorisme ;</li> <li>• Lepalepa Wanda à 10 ans de prison pour crimes contre l'humanité ou autre forme de privation grave de liberté physique, autres actes inhumains, conspiration contre l'autorité de l'État et l'intégrité territoriale, participation à un mouvement insurrectionnel, terrorisme et désertion ;</li> <li>• Kazombo Amisi à 15 ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, autres actes inhumains, participation à un mouvement insurrectionnel et terrorisme ;</li> <li>• Kitima Sumaili, Bisilingi Matenda, Feruzi Lubanga et Lukamenya Kikuni à 10 ans d'emprisonnement pour participation à un mouvement insurrectionnel et terrorisme ;</li> <li>• Bwansolu Mizaba à 3 ans d'emprisonnement pour désertion ;</li> <li>• Yiki Paul à 30 mois d'emprisonnement pour désertion ;</li> <li>• Mwepa Salumu à 15 ans d'emprisonnement pour participation à un mouvement insurrectionnel et terrorisme ;</li> <li>• Bitilibwe Kangolongoli à 15 ans d'emprisonnement pour participation à un mouvement insurrectionnel et viol ;</li> <li>• Sadiki Masumu à 15 ans pour conspiration avec l'ennemi, terrorisme et participation à un mouvement insurrectionnel ;</li> <li>• Mbula Kanyasubi Songa et Amuri Kikukama à 15 ans et Asan Abeli Dodos à 10 ans de prison pour terrorisme et participation à un mouvement insurrectionnel.</li> </ul> <p><b>La CM SK a acquitté :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sengi Kyabutwa, Wabula Kalenga, Kasongo Wassanga, Kitalaganza Ngoma, Wenda Kyamonika, Kalumo Mali Ya Macho, Abeli Biluma Dumbo, Chikuru Katara et Songa Kinyengele.</li> </ul> <p>La CM SK a déclaré la fin des procédures contre Kitembo Mugeni et Abedi Kikuni Benz.</p> <p><b>Appel :</b> Une procédure d'appel devant la Haute cour militaire est en cours.</p> <p>Kyat Hend Dittman s'est échappé de la prison centrale de Bukavu.</p>	
--	--	--	--	--	--

<p><b>RMP 1526/ BKL/2014</b></p>	<p>Affaire Mutarule  (Maj. Kayumba Nyenyere Venance et al)</p>	<p>6 juin 2014  Mutarule, Sud-Kivu.</p>	<p>Au moins trente civils, incluant 8 enfants, ont été tués dans une attaque le 6 juin 2014 à Mutarule. Les auteurs ont attaqué les civils à l'église. Ils ont tiré et brûlé à vifs les victimes. Ils ont aussi attaqué les centres de santé et plusieurs maisons.<sup>56</sup></p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMS :</b> 17 juin 2014.  <b>Arrestation :</b> 11 juin 2014 : Maj. Kayumba Nyenyere Venance et Sheria Kahungu ont été arrêtés le 11 juin 2014. Le mandat d'arrêt provisoire délivré le 17 juin 2014.  <b>Chefs d'accusation (tels que décrits dans le registre de l'AMS/SK) :</b> crimes de guerre, attaque contre des civils et des biens protégés.  <b>Procès :</b> une audience foraine était prévue en octobre 2014, mais il a été reporté par manque de financement.</p>	<p>BCNUDH : soutien aux enquêtes (prise en charge des magistrats, logistiques), prêt à apporter du soutien financier au procès (indiqué aux autorités).</p>
<p><b>RMP 2128/ MPL/12</b></p>	<p>Affaire Eben-Ezer</p>	<p>4 octobre 2011  Kalongwe, territoire de Fizi, Sud-Kivu.</p>	<p>Le 4 octobre 2011, une attaque est dirigée contre des civils à Kalongwe en raison de leur origine banyamulenge. Les auteurs de cette attaque ne sont pas identifiés. 14 membres de l'ONG Eben-Ezer se rendant à Itombwe et Minembwe se font attaquer à Kalongwe. 10 passagers du véhicule étaient d'origine banyamulenge tandis que les 4 autres ne l'étaient pas. 7 Banyamulenges se font tuer, 2 sont blessés et un réussit à s'enfuir. Les 4 personnes qui n'étaient pas banyamulenges ne se sont pas fait attaquer. 7 Banyamulenges sont assassinés par balles, à la machette et brûlés vifs. 2 Banyamulenges sont gravement blessés.</p>		<p>ASF : financement d'une ONG nationale, IRECA, pour collecter les données.</p>
<p><b>RMP 0940/ KMC/ 2010</b></p>	<p>Affaire Lulinda et Lusenda</p>	<p>29-30 juin 2000  Village de Lusenda, Sud-Kivu.</p>	<p>Au cours de la nuit du 29 juin 2000, les Forces pour la Défense de la Démocratie (FDD) et le RCD lancent une attaque contre la population du village de Lusenda. Le village se fait piller et 79 personnes sont tuées.</p>	<p>Cette affaire n'est encore qu'au stade de l'enquête, mais elle semble être bloquée, car aucun avancement n'a été rapporté.</p>	<p>(L'Auditorat militaire de garnison d'Uvira a demandé le soutien de ses partenaires pour enquêter sur cette affaire et interroger les victimes, mais aucun soutien n'a encore été apporté.)</p>
<p><b>RP 275/09 and 521/10</b>  <b>RMP 581/ TBK/07 and 1673/ KMC/10 (procès)</b>  <b>RPA 0177 (appel)</b></p>	<p>Affaire Kazungu  (Maniraguha <i>et al.</i>)</p>	<p>juin 2006 - janvier 2007  Tulumamba, Kalega, Rwamikundu, Mamba, Fendula, Kafuna, Musenge, Bitage, Tulabilao, Mafuo, Kabiso, Bata-tenga, Hungu et d'autres villages, Sud-Kivu.</p>	<p>De juin 2006 à janvier 2007, Jean Bosco Maniraguha, alias Kazungu ou Petit Bal, Sibomana Kabanda Tuzaruguana et d'autres membres des FDLR Rasta attaquent plusieurs villages du Sud-Kivu, en particulier ceux situés sur les axes de Kalehe et Bunyakiri. Les attaques sont commises sur l'axe de Kalonge pendant la période de juin-juillet 2006 et sur l'axe de Bunyakiri d'août 2006 à janvier 2007.<sup>57</sup></p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMG/ Bukavu :</b> 24 avril 2010 (RMP 1673/ KMC/10).  <b>Arrestation :</b> • Conformément aux décisions de renvoi du 15 décembre et du 8 mai 2008, les accusés étaient Jean Bosco Maniraguha alias Kazungu, Sibomana Kabanda Tuzaruguana, Rasta, Freddy, Vatican, Gitamisi, MONUC et Njegitera.<sup>61</sup> • Jean Bosco Maniraguha alias Kazungu, et Sibomana Kabanda Tuzaruguana se</p>	<p>PNUD et BCNUDH : soutien institutionnel.  ASF : assistance aux victimes.  ABA : soutien psychologique aux victimes en Appel.</p>

			<p>Le 2 juillet 2006, vers 19h30, Kazungu et 18 de ses miliciens attaquent les villages de Kalonge comme Tulumamba, Kalega, Rwamikundu, Mambu et Fendula. Ils pillent, kidnappent et tuent les civils y compris les femmes et les filles. Les personnes kidnappées sont conduites au campement des FDLR Rasta, distribuées aux miliciens et violées à plusieurs reprises.<sup>58</sup></p> <p>Au cours de la soirée du 9 juillet 2005, vers 20h, 56 maisons du village de Rwamikundu sont incendiées provoquant ainsi la mort de 52 personnes, dont 7 enfants. D'autres civils se font torturer et tuer. Des femmes et des filles se font torturer et violer.<sup>59</sup></p> <p>Sibomana Kabanda Tuzarugwana avait rejoint les FDLR Rasta pour soutenir les miliciens. Après les confrontations entre les FARDC et les FDLR Rasta, plusieurs attaques ont été lancées contre les villages de Kafuna, Mushenge, Bitage, Tulabilao, Mafuo, Kabiso, Bata tenga et Hungu. Les miliciens ont tué, violé et pillé. 12 plus 13 maisons ont respectivement été incendiées dans les villages de Cifunza et Sati.<sup>60</sup></p>	<p>sont faits arrêtés. La date précise de leur arrestation n'est pas disponible. Le RP fait référence à l'arrestation de Kazungu au village de Kabiso en janvier 2007.<sup>62</sup></p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crimes contre l'humanité par meurtre, viol, emprisonnement et traitement inhumain, torture, possession illicite d'armes et de munitions de guerre.<sup>63</sup></p> <p><b>Transmis par l'AMG/Bukavu au TMG/Bukavu :</b> 15 décembre 2008 (RMP 581/TBK/KMC/07) et 8 mai 2010 (RMP 1673/KMC/10).</p> <p><b>Jonction des affaires :</b> l'affaire RMP 581/KMC/07 et RP 275/09 contre Jean Bosco Maniraguha alias Kazungu et Sibomana Kabanda Tuzarugwana pour des crimes commis à Bunyakiri, et l'affaire RMP 1673/KMC/10 et RP 521/10 contre Jean Bosco Maniraguha alias Kazungu, Sibomana Kabanda Tuzarugwana <i>et al.</i> pour des crimes commis à Kalonge ont été jointes par le TMG/Bukavu.<sup>64</sup></p> <p><b>Enregistrement auprès du TMG/Bukavu :</b> 2 janvier 2011.</p> <p><b>Parties civiles :</b> 40.065</p> <p><b>Procès :</b> commencé le 8 août 2011.</p> <p><b>Verdict et condamnation :</b> le 16 août 2011, le TMG/Bukavu a condamné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean Bosco Maniraguha à l'emprisonnement à perpétuité pour tous les chefs d'accusation i.e. crimes contre l'humanité par torture, viol, meurtre, emprisonnement et autres formes de privation physique, possession illégale d'armes et de munitions ;</li> </ul> <p>Kabanda condamné à l'emprisonnement à vie. La condamnation de Jean Bosco Maniraguha à l'emprisonnement à vie a été confirmée. Pour les victimes ayant fait un appel-incident du verdict, la CM/SK a condamné l'État congolais à payer 10.000\$ de dommages-intérêts à chaque victime de viol, 20.000 \$ pour chaque meurtre, 5.000 \$ à chaque victime d'emprisonnement et 5.000 \$ à chaque victime de torture et autres actes inhumains.<sup>68</sup></p>	<p>PNUD et BCNUDH : soutien institutionnel.</p> <p>ASF : assistance aux victimes.</p> <p>ABA : soutien psychologique aux victimes en Appel.</p>
--	--	--	--	--	---

<p><b>RP 702/11</b>  <b>RMP 1901/KMC/2010</b></p>	<p>Affaire Sabin Kizima Lenine</p>	<p>30 décembre 2009  Lulingu, Shabunda, Sud-Kivu.</p>	<p>Le 30 décembre 2009, les FDLR attaquent le village de Lulingu, à Shabunda. Sabin Kizima Lenine serait entré dans le village et aurait attaqué des femmes et des filles, pillé des civils, brûlé vif un jeune homme et enlevé des garçons pour les forcer à devenir porteurs.<sup>69</sup></p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMG/Bukavu :</b> 11 novembre 2010.</p> <p><b>Arrestation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sabin Kizima Lenine est arrêté le 10 novembre 2010.</li> <li>• Un mandat d'arrêt provisoire est délivré à l'encontre de l'accusé le 11 novembre 2010.</li> </ul> <p>Chefs d'accusation : crimes contre l'humanité par meurtre, viol, torture et autres actes dégradants.</p> <p><b>Parties civiles :</b> 454 parties civiles</p> <p><b>Enregistrement auprès du TMG/Bukavu :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Février 2012 (transmis par l'AMG Bukavu le 13 décembre 2011)</li> <li>• Le TMG Bukavu n'avait à l'origine pas créé de dossier en raison des difficultés liées à l'organisation des audiences compte tenu du fait que les victimes et témoins (cent) se trouvent à Shabunda, situé à 350 km de la ville de Bukavu.</li> </ul> <p><b>Procès :</b> commencé le 9 juin 2014.</p> <p><b>Verdict et condamnation :</b> le 29 décembre 2014, le TMG Bukavu a condamné Sabin Kizima Lenine à l'emprisonnement à perpétuité et à payer 5.000 \$ à chaque victime de viol, 10.000 \$ en dommages-intérêts de chaque meurtre, 3.000 \$ à chaque victime d'emprisonnement et autres formes de privation de liberté physique.</p> <p><b>Appel :</b> un pourvoi en appel a été demandé à la CM Bukavu par le prévenu.</p>	<p>BCNUDH : soutien à l'enquête d'avril 2011 (prise en charge des magistrats, logistiques), soutien au procès (prise en charge des magistrats, fournitures), assistance aux victimes durant les investigations, mesures de protection pour les victimes.</p> <p>PNUD : soutien institutionnel.</p> <p>ASF : assistance et représentation légale des victimes.</p>
<p><b>RMP 2304/KMC/2012 2180/IH/2304/KMC/2012</b></p>	<p>Singabanza <i>et al.</i></p>	<p>1-4 janvier 2012  Nzovu, territoire de Shabunda, Sud-Kivu.</p>	<p>Du 1er au 4 janvier 2011, les FDLR attaquent un village isolé de Shabunda au Sud-Kivu.<sup>70</sup></p> <p>33 personnes sont assassinées, une femme et une fille se font emprisonner pendant deux jours, 2.700 personnes se font transférer et la plupart des maisons de la région sont pillées et incendiées.<sup>71</sup></p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMG/Bukavu :</b> 23 janvier 2012.</p> <p><b>Transfert :</b> transféré à l'AMG Uvira le 17 mars 2012 (par lettre 059).</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crimes contre l'humanité par meurtre et tentative de meurtre.</p> <p><b>Arrestation :</b> le 23 janvier 2012, deux suspects, Jean Bosco Singabanza et Dufitimana Victor, ont été arrêtés.</p>	<p>MONUSCO : partie de l'équipe mixte qui a mené l'investigation sur les violations a, entre le 9 et le 12 avril 2011.<sup>72</sup></p> <p>CAP : soutien technique dans la planification de l'enquête, ainsi que soutien logistique, transport et équipements.</p> <p>PNUD : soutien institutionnel.</p> <p>ABA et ASF : assistance aux victimes.</p>

<p><b>RMP 1248/ MTL/09</b></p>	<p>Affaire du carnage de Kasika</p>	<p>24 août 1998  Kasika, Kalama, Kilungutwe, Zokwe et Tchidasa, Sud-Kivu.</p>	<p>Le 24 août 1998, des membres du RCD sous le commandement de Shetani et de l'APR attaquent les villages de Kasika, Kalama, Kilungutwe, Zokwe et Tchidasa.</p> <p>Au moins 800 civils se font tuer et tous les villages sont pillés et incendiés.</p> <p>Ce carnage fait suite à la défaite de l'APR et du RCD contre la milice Maï-Maï sous le commandement de Nyakiliba. Il serait une revanche contre cette défaite et ferait suite à l'instruction de tuer tous les civils se trouvant sur l'axe Tübimbi-Kangola.</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMS/SK :</b> 10 septembre 2009.</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crime de guerre par meurtre (tels que décrits dans le registre de l'AMS/SK).</p> <p><b>Arrestation :</b> pas d'arrestation.</p> <p><b>Suspects :</b> col. Eric Rorimbere et commandant Shetaniwewe. Entre-temps, Eric Rorimbere est devenu général au sein des FARDC et a été assigné à Lubumbashi.</p> <p><b>Enquêtes :</b> il n'y a pas d'enquêtes en cours, mais l'affaire reste ouverte.</p>	
<b>PROVINCE DU NORD-KIVU<sup>73</sup></b>					
<p><b>RMP 026/2009</b></p>	<p>Affaire Miriki/ Lubero</p>	<p>Janvier 2009 à mai 2009  Territoires de Lubero dans les villages Miriki, Bushalingwa, de Kishonja et dans le territoire de Walikale, Nord-Kivu.</p>	<p>Au cours du premier semestre 2009 [dates précises à confirmer], des soldats FARDC attaquent des villages du Nord-Kivu, dont Miriki, Bushalingwa et Kishonja.</p> <p>Ils brûlent et pillent des centaines de maisons ainsi que des écoles et des centres de santé dans le cadre de leurs opérations militaires à l'est de la RDC. Il a également été également rapporté que les soldats ont utilisé les femmes comme esclaves sexuelles.<sup>74</sup></p> <p>L'attaque de Miriki a été lancée en représailles du meurtre de plus de 12 soldats par les milices rwandaises. À Miriki, les soldats FARDC auraient tué le commandant de police accusé de collaboration avec les FDLR, pillé des biens, et brûlé des maisons.<sup>75</sup></p>	<p>Informations non disponibles.</p>	
<p><b>RMP 0236/ MLS/2011</b></p>	<p>Affaire Bushani</p>	<p>31 décembre 2010 - 1er janvier 2011  Bushani, Kalambahiro, Territoire de Masisi, Province du Nord-Kivu.</p>	<p>Entre le 31 décembre 2010 et le 1er janvier 2011, au moins 100 hommes identifiés comme appartenant aux FARDC<sup>76</sup> attaquent les villages de Bushani et Kalambahiro, dans le territoire de Masisi.<sup>77</sup></p> <p>Les soldats se livrent à des violences sexuelles, y compris des viols, contre au moins 47 femmes (dont 1 fille), kid</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMO :</b> 13 janvier 2011</p> <p><b>Accusés :</b> (1) Maj. Dario (2312Bn), (2) Maj. Emmanuel Ndungutsi (2331Bn), (3) Maj. Eustache (2222Bn), (4) Major Bony Matiti (1213), (5) Lcl. Jule Butoni (2312Bn), (6) Maj. Mahoro Sebuhero (Deputy 2311Bn), (7) Col. Paul Mugisha Muhumuza, (8) Col. Jonathan Balumis Tchuma, (9) (10) (11) (12) 4 commandants de compagnies non identifiés.</p>	<p>BCNUDH : déploiement d'une équipe du BCNUDH pour enquêter dans la zone, du 17 au 19 janvier 2011; conduite d'une seconde enquête conjointement avec les représentants du procureur militaire près la CMO et les</p>

			<p>nappent des civils et infligent des traitements inhumains et dégradants à au moins 12 autres personnes.<sup>78</sup> Ils auraient également pillé 100 maisons et 3 immeubles, et incendié et détruit 4 maisons.<sup>79</sup></p> <p>Du 31 décembre 2010 au 7 janvier 2011, au moment des événements, une mission conjointe conduite par la MONUSCO et les FARDC, « Hatua Yamana », avait été lancée avec pour objectif la lutte contre les nombreux groupes armés comme l'Alliance of Patriots for a Free and Sovereign Congo (APCLS) et les FDLR, actifs dans la zone. Les bataillons FARDC 1213, 2212, 2222, 2331 et 2313 faisaient partie de la mission. Il n'a néanmoins pas été confirmé si l'un de ces bataillons a commis de telles violations.<sup>80</sup></p>	<p><b>Arrestation :</b> Le maj. Mahoro a été arrêté le 3 mai 2011, mais s'est ensuite échappé.</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crime contre l'humanité par viol, pillage et emprisonnement.</p> <p><b>Enquêtes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'AMO a demandé la mise en disponibilité des commandants des bataillons FARDC le 10 février 2011.</li> <li>• Des officiers FARDC, notamment le col. Tshumo et le col. Mugisha, ont été mis en disponibilité pour être interrogés par la justice militaire en mars 2011.</li> <li>• Le BCNUDH a indiqué que l'absence de progression dans cette affaire était due à plusieurs raisons, notamment le manque de coopération de la hiérarchie FARDC.<sup>81</sup></li> </ul> <p><b>Victimes :</b> le nombre des victimes n'a été déterminé (enquêtes en cours)</p>	<p>ONG locales du 2 au 4 février 2011 ; publication d'un rapport public sur cette affaire.<sup>82</sup></p>
<p><b>RP 003/2013</b></p> <p><b>RMP 0372/BBM/013</b></p>	Affaire Minova	<p>20-30 novembre 2012</p> <p>Minova et les villages voisins de Bwisha, Buganga, Mubimbi, Kishinji, Katolo, Ruchunda Bulenga et Kalungu, Nord-Kivu et Sud-Kivu.</p>	<p>Du 20 au 30 novembre 2012, des membres FARDC commettent de nombreux viols à Minova et dans les villages voisins.<sup>83</sup></p> <p>Plus de 102 femmes et 33 filles sont victimes de viol et autres violences sexuelles.<sup>84</sup></p> <p>Suite aux attaques du M23 à Goma et à la prise de la ville par le M23 le 20 novembre 2012, les FARDC se retirent dans la ville de Minova et les environs du territoire de Kalehe. Fuyant la ligne de front en direction de Minova, les soldats FARDC s'engagent dans une série d'abus massifs, notamment violences sexuelles, pillages et autres violations systématiques des droits de l'homme comme meurtres et traitements cruels, inhumains et dégradants.<sup>85</sup></p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMO :</b> 4 novembre 2013</p> <p><b>Transfert :</b> Transféré de l'AMO à la CMO le 8 novembre 2013</p> <p><b>Accusés :</b> (1) Ltcl. Nzale Nkumu Ngandu, (2) Ltcl. Sylvain Djalanga Rekaba, (3) Ltcl. Romain Nzambe Kwande, (4) Ltcl. Jean Marie Wasinga Ntore, (5) Maj. Rocky Usuna Kitambi, (6) Capt. Patrick Kangwanda Swana, (7) Capt. Byamungu Rusema Sema, (8) Capt. Ndjate Kusombo, (9) Capt. Jean-Marie Bola Mpulu, (10) Capt. Jules Kilonda Pemba, (11) Capt. Nzemo Rene Albert, (12) Capt. Charles Kapende Mayimbi, (13) Lt. Pary Kasereka Kambale, (14) Lt. Désiré Solo Mateso, (15) Slt. Sabwe Tshibanda, (16) Slt. Mbaki Bokinda, (17) Adj. 1cl. Kalaki Mutombo, (18) Adj. 1cl. Etienne Longondo, (19) Adj. 1cl. Alele Monga, (20) 1Sgt Maj. Kabongo Katete, (21) Sgt. Trésor Balonga Sangwa, (22) Sgt Roger Kasereka Bolali, (23) Cpl Jules Mogisha Tibasima, (24) Cpl, Guélord Betoko Ipoya, (25) Cpl Mohindo Kizito, (26) Cpl. Jean Kombe Bakaluke, (27) Cpl Michel Magbo Alphonse, (28) Cpl. Kabiona Ruhingiza, (29) Cpl. Désiré Mumbere Kisangani, (30) Cpl Patrick Paluku Mbokani, (31) Cpl. Kambale Bakwana, (32) 1cl Jean Kambale Kambabu, (33) 1cl Kakule Karubandika, (34) 1cp Manzia Mombi, (35) 1Cl Kambale Kazeire, (36) soldat du 1stcp Paluku</p>	<p>MONUSCO:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soutien opérationnel et technique des CAP (conseil pratique pendant les entretiens avec les victimes et les témoins, transport de magistrats) ;</li> <li>- 2 missions d'enquête du BCNUDH et de l'Unité de protection de l'enfance (CPU) (entretien avec près de 200 victimes et témoins) ;</li> <li>- une mission d'enquête conjointe avec les auditeurs du NK et du SK ;</li> <li>- soutien logistique des missions gouvernementales des enquêtes administratives ;</li> <li>- soutien logistique et technique de 2 missions d'enquête ainsi que de la mission protocolaire en charge de la livraison de documents juridiques</li> <li>- rapports techniques (entretiens, examens et commission rogatoire).</li> </ul> <p>ABA et ASF : représentation juridique des victimes.</p>

				<p>Akufakala, (37) Mumbere Tshongo, (38) Jean de Dieur Mandro Lotima, (39) Donation Bahati Safari.</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crime de guerre par viol, pillage, meurtre et violation de consignes.</p> <p><b>Procès :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Début du procès le 20 décembre 2013</li> <li>• Alors que le début du procès avait été fixé au 20 novembre 2013, le 1er président de la HCM a nommé deux magistrats de la HCM (conseillers à HCM) pour siéger sur le banc de la CMO. Cette nomination a retardé d'un mois la procédure pour que les magistrats puissent se familiariser avec le cas.</li> </ul> <p><b>Parties civiles :</b> 1016<sup>86</sup></p> <p><b>Verdict et condamnation :</b> la CMO/NK a condamné, le 5 mai 2014, 26 membres FARDC, dont 2 officiers supérieurs, sur les 39 individus accusés. 2 se sont fait condamner à l'emprisonnement à perpétuité pour viol, 1 à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, 1 à 5 ans d'emprisonnement pour extorsion, 1 à 20 ans d'emprisonnement pour pillage avec circonstances aggravantes, 1 à 10 ans d'emprisonnement pour dissipation de munitions, et 20 à des sentences de 10 à 20 ans pour pillage (1 des accusés a été condamné à 20 ans et les 19 autres à 10 ans).<sup>87</sup></p> <p><b>Appel :</b> les parties civiles ont fait appel à la décision de la CMO le 9 mai 2014.</p>	<p>BCNUDH : assistance des victimes durant les enquêtes et durant les audiences foraines.</p>
<p><b>RMP 0041/MA/2013</b></p> <p><b>RMP 0362/BBM/2013</b></p>	<p>Affaire Kit-changa</p> <p>(Col. Mudahunga Safari, Col. Muhire et al)</p>	<p>27 février 2013 – 4 mars 2013</p> <p>Entre Masisi et Kitchanga, Nord-Kivu.</p>	<p>Entre le 27 février et le 4 mars 2013, des civils sont la cible de confrontations FARDC/APCLS entre Masisi et Kitchanga.<sup>88</sup></p> <p>Au moins 237 civils dont 27 civils identifiés par l'ONU sont tués, 2 femmes sont violées et tuées et 89 blessées, 520 maisons sont pillées, incendiées et détruites entre Masisi et Kitchanga.<sup>89</sup></p> <p>L'attaque aurait une dimension ethnique, car les membres des FARDC auraient attaqué des civils d'origine Hunde en raison de leur soutien présumé à l'APCLS.<sup>90</sup></p> <p>Les deux parties prenant part au conflit ont commis des attaques contre les civils. La majorité des attaques a été commise par les FARDC</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMO :</b> 2 juillet 2013.</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crime contre l'humanité par meurtre, pillage et incendies.</p> <p><b>Accusés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Membres des FARDC et de l'APCLS ;</li> <li>• 12 auteurs présumés ont été interrogés au cours de l'enquête.</li> </ul> <p><b>Victimes :</b> plus de 300 victimes identifiées</p> <p><b>Enquêtes :</b> en cours</p>	<p>BCNUDH : soutien logistique et financier d'une enquête<sup>94</sup> assistance aux victimes durant les enquêtes.</p> <p>PNUD, CAP, ASF : 2 missions d'enquête conjointes entre le 1er et le 6 octobre 2013 puis du 21 au 25 juillet 2014.</p> <p>PNUD et CAP : soutien institutionnel.</p> <p>ASF : assistance aux victimes et financement de l'ONG nationale AGPSP qui a participé à l'identification des victimes.</p> <p>CAP : soutien des enquêtes en cours.</p>

			<p>du 812e régiment basé à Kitchanga.<sup>91</sup> Un certain nombre d'attaques a également été commis par l'APCLS sous le commandement de Musa Jumapile.<sup>92</sup></p> <p>Le col. Mudahunga et le col. Muhire auraient distribué des armes aux rwandophones de Kitchanga et du camp de Kahe, les incitant ainsi à attaquer les Hundes.<sup>93</sup></p>		
<p><b>RMP 0223/MLS/10 RP 055/2011</b></p>	<p>Affaire Kibua-Mpofi Walikale</p> <p>(Ltcl. Mayele <i>et al.</i>)</p>	<p>30 juillet 2010 - 2 août 2010</p> <p>Bunangiri, Kembe, Tweno, Ruvungi, Bunyampiri, Chobu, Bitumbi, Rubonga, Kasuka, Ndorumo, Brazza, Kitika, Nsindo, Nord-Kivu.</p>	<p>Du 30 juillet au 2 août 2010, une coalition de groupes armés, comprenant des FDLR et des Mai-Mai Cheka, attaque 13 villages proches de Luvungion, sur l'axe Kibua-Mpofi (territoire de Walikale).<sup>95</sup></p> <p>Au cours de ces attaques, au moins 380 hommes, femmes et enfants se font violer.<sup>96</sup> Les viols sont pour la plupart commis par un groupe de 2 à 6 combattants en présence des enfants et de la famille des victimes.<sup>97</sup> Les combattants auraient également pillé au moins 923 maisons et 42 magasins dans les villages.<sup>98</sup> Au moins 116 personnes dont 15 mineures auraient été enlevées et soumises à des travaux forcés.<sup>99</sup> Au moins 12 hommes et 3 enfants enlevés sont également les cibles de traitements cruels, inhumains et dégradants.<sup>100</sup></p> <p>L'attaque aurait été planifiée le 27 juillet en présence de Ntabo Ntaberi Sheka, le capitaine Séraphin Lionso (FDLR) et le Ltcl. Emmanuel Nsengiyumva.<sup>101</sup> Elle a été commandée le même jour par Ntabo Ntaberi Cheka<sup>102</sup> avec pour objectif de « punir » les communautés considérées comme soutenant les FARDC, et à établir une coalition de groupes armés.<sup>103</sup></p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMO : 30 août 2010.</b></p> <p><b>Accusés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lieutenant-Colonel Sadoke Kikunda Mayele (décédé dans la prison de Munzenze), MAP : 06 October 2010, (2) Ntabo Ntaberi Cheka, MAP : 6 janvier 2011 (3) Major Alphonse Karangwa Musemakwel (échappé) MAP : 6 janvier 2011, (4) Major Pumuzika Wango, alias Alpha, MAP : 31 mai 2011, (5) Major Jean-Marie Rwasibo Sabira, MAP : 31 mai 2011, (6) Major Bizimana Mukengezi alias Madoadoa MAP : 31 mai 2011, (7) Monsieur Séraphin, LIONSO, MAP : 6 janvier 2011, (8) Evariste Kanzehera alias Sadiki (décédé), MAP : 6 janvier 2011.</li> </ul> <p><b>Arrestations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Ltcl. Mayele (Mai-Mai Cheka) a été arrêté avec le soutien de la MONUSCO le 5 octobre 2010, ce qui a facilité son transfert à Goma, le Ltcl. Mayele est décédé en prison en août 2012.<sup>104</sup></li> <li>• Le maj. Alphonse Karangwa des FARDC a été appréhendé en septembre 2012, mais s'est échappé quelques semaines après.</li> <li>• Les FDLR et les Mai-Mai Cheka restent actifs dans l'est de la RDC. Leurs arrestations et les poursuites dont ils font l'objet s'avèrent difficiles dans ce contexte.<sup>105</sup></li> </ul> <p><b>Mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivrés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'encontre du lieutenant-colonel Sadoke Kikunda Mayele le 6 octobre 2010;</li> <li>• À l'encontre de Ntabo Ntaberi Cheka, du major Alphonse Karangwa Musemakwel, Séraphin, Lionso et Evariste Kanzehera alias Sadiki le 6 janvier 2011 ;</li> </ul>	<p>BCNUDH : déploiement d'une équipe du BCNUDH dans la zone pour enquêter sur les allégations de violations du 13 au 17 août 2010 ; déploiement d'une mission d'établissement des faits dans la zone du 25 août au 2 septembre 2010;<sup>109</sup> publication d'un rapport préliminaire le 24 septembre 2010; déploiement d'une équipe du BCNUDH du 16 au 21 octobre 2010 pour enquêter plus en profondeur sur les allégations et évaluer la mise en œuvre du rapport préliminaire. Publication d'un rapport final du BCNUDH sur sa mission d'établissement des faits en juillet 2011.<sup>110</sup></p> <p>MONUSCO et PNUD (et d'autres partenaires internationaux) : une équipe d'enquêteurs militaires a été déployée à Walikale du 28 octobre au 29 novembre 2011 pour rassembler les témoignages des victimes et des témoins.<sup>111</sup> L'investigation a néanmoins été interrompue pour des raisons de sécurité.<sup>112</sup></p> <p>CAP : suite à une demande de soutien</p>

				<p>• À l'encontre du major Pumuzika Wango, alias Alpha, du major Jean-Marie Rwasibo Sabira du major Bizimana Mukengezi alias Madoadoa le 31 mai 2011.</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crime contre l'humanité par viol, pillage, meurtre et autres actes inhumains et dégradants, mouvement insurrectionnel, pillage et terrorisme.</p> <p><b>Enquêtes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'AMO a interrogé plus de 150 victimes à Walikale vers le 28 octobre 2010, bien que les conditions de sécurité aient été difficiles. L'enquête a été suspendue le 30 novembre 2010 pour raisons de sécurité.<sup>106</sup></li> </ul> <p>Le cas a été transféré à la CMO par décision datant d'octobre 2011, mais pour raisons de sécurité la CMO n'a pas pu siéger à Walikale et les procès ont été retardés.<sup>107</sup></p> <p><b>Victimes :</b> près de 250 victimes identifiées</p> <p><b>Prolongation des détentions :</b> une audience a été tenue pour identifier les accusés le 29 septembre 2011 (avant que le cas ne soit transmis de l'AMO à la CMO).</p> <p><b>Enregistrement auprès de la CMO :</b> 25 octobre 2011</p> <p><b>Procès :</b><sup>108</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>re</sup> audience : 10 novembre 2011, identification des accusés ;</li> <li>• 2<sup>e</sup> audience : 6 décembre 2011, cette audience a été suspendue pour que le procès puisse avoir lieu à Walikale, mais en raison de l'insécurité régnant dans cette zone le procès a été suspendu.</li> </ul>	<p>approuvée par les CAP le 5 avril 2012, soutien technique dans la planification et les techniques d'enquête.</p>
<b>RMP 0261/MLS/11</b>	Affaire Mutongo	10-16 juin 2011 <sup>113</sup>  Mutongo Kaseke, Misoke, Ntaka, Mahinge, et Misaho sur le territoire de Walikale,  Nord-Kivu.	<p>Du 10 au 16 juin 2011, des confrontations opposent les Maï-Maï Cheka et l'APCLS dans 23 villages du groupement Ithana dont Mutongo dans le territoire de Walikale.</p> <p>Pendant ces confrontations, au moins 50 personnes sont victimes de violences dont 13 personnes de violences sexuelles et 40 de traitements inhumains et dégradants. Des dizaines de milliers de personnes se font également déplacer en direction de Pinga et Kibua.<sup>114</sup></p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMO :</b> 15 août 2011.</p> <p><b>Arrestation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de Janvier Buingo Karairi (APCLS) et Ntabo Ntaberi Cheka (NDC).</li> <li>• Un mandat d'arrêt provisoire (comprenant les chefs d'accusation) a été délivré le 20 septembre 2014.<sup>116</sup></li> <li>• Karara Mukandirwa, commandant faisant partie de la liste des auteurs présumés des crimes, aurait déserté et se serait fait tuer à Pinga en 2012.<sup>117</sup></li> </ul> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crime contre l'humanité par viol, meurtre, torture et pillage.</p>	<p>BCNUDH : enquête sur les violations présumées à Mutongo, Pinga et Kibua en juillet et août 2011.<sup>118</sup></p> <p>MONUSCO, CAP, ABA et Dynamiques femmes juristes (DFJ) : soutien d'une mission d'enquête à Pinga, conjointement avec les missions d'enquête conjointes (JIT) en septembre 2011.<sup>119</sup></p>

			<p>Le BCNUDH rapporte également que suite aux confrontations, des viols systématiques auraient été commis de juillet à août 2011 à Mutongo et dans les villages voisins. 80 affaires de viol et de violences sexuelles, dont 8 concernant des hommes et 12 des enfants, ont été rapportées.<sup>115</sup></p>	<p><b>Parties civiles :</b> 88 victimes ont exprimé leur volonté de porter plainte en signant une procuration spéciale aux avocats d'ABA et Dynamiques femmes juristes (DFJ).</p> <p><b>Enquête :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une enquête a été menée le 26 septembre 2011 par une équipe conjointe AMO, OPJ, BCNUDH, CAP et DFJ. 49 victimes (comprenant 17 victimes de pillage, 27 victimes de viol, 2 personnes en lien avec des victimes de meurtre et 3 victimes de torture) ont été interrogées et 43 autres ont été identifiées, mais pas interrogées par manque de temps.</li> </ul>	
<p><b>RMP 0297/BBM/2012</b></p>	<p>M23</p>	<p>Juin, juillet et août 2012</p> <p>Rutshuru, Nord-Kivu.</p>	<p>De juin à août 2012, des combattants M23 attaquent la population civile de Rutshuru.</p> <p>Ils tuent délibérément au moins 15 civils, en blessent 14 autres et violent au moins 46 femmes et filles se trouvant dans leur zone de contrôle. Au moins 13 victimes de viol sont des enfants.</p> <p>Fin septembre 2012, l'ONU affirme que 45 viols ont été commis par des éléments M23.<sup>120</sup></p> <p>Il a aussi été indiqué que les M23 se sont livrés à l'exécution arbitraire d'au moins 20 prisonniers de guerre<sup>121</sup> et à l'enrôlement de plus de 250 enfants.<sup>122</sup></p> <p>Certains civils se sont fait attaquer parce qu'ils résistaient au recrutement militaire forcé ou refusaient de donner de la nourriture aux M23. D'autres étaient ciblés parce que suspects d'être hostiles aux M23 ou avaient fui vers les zones contrôlées par le gouvernement et essayé de rentrer chez eux pour trouver de la nourriture.<sup>123</sup></p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMO :</b> 27 juin 2012.</p> <p><b>Mandat d'arrêt :</b> 23 janvier 2014.</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> mouvement insurrectionnel, désertion, crime de guerre par viol, meurtre et recrutement d'enfants.</p> <p><b>Accusés :</b> Col. Makenga Sultani ; Col. Saddam ; Col. Masozera ; Col. Kazaram Vianney ; Seraphin Mirindi ; Jimmy Nazamuyenyi ; Neck. Kayina Innocent ; Innocent Zimurinda ; Shift. Bedi Rusagara ; Mr. Xavier Tshiribani ; Col. Baudoin Ngaruye ; Colonel Munyakazi, Lieutenant-colonel Makiese (tel qu'indiqué sur le registre).</p>	
<p><b>RMP 0363/BBM/12</b></p>	<p>Affaire Ufamandu/Masisi</p>	<p>Avril-septembre 2012</p> <p>Ufamandu I, Ufamandu II et Kibiti sur le territoire de Masisi, Nord-Kivu.</p>	<p>Au cours de la nuit du 5 avril 2012, Raia Mutomboki lance une attaque contre le village de Nyalipe, à Ufamandu.</p> <p>9 femmes, dont 4 mineures, sont violées, 19 personnes sont assassinées et au moins 29 maisons sont incendiées au cours de cette attaque.<sup>124</sup></p>	<p><b>Plaintes déposées le :</b> 16 novembre 2012 BCNUDH/080/12 et 30 novembre 2012 (Ref. Let. N° AG/080/12)</p> <p><b>Enregistrement auprès de l'AMO :</b> 12 juillet 2013.</p> <p><b>Mandats d'arrêt :</b> 23 janvier 2014.</p> <p><b>Accusés :</b> 1) Responsables du groupe armé Mai-Mai Kifufua, 2) Responsables du groupe armé Nyatura, 3) Respon-</p>	

			<p>Du 5 au 28 mai 2012, une coalition formée par Raia Mutomboki et Maï-Maï Kifuafua lance 20 attaques contre 11 villages dans la zone d'Ufamandu II, à Masisi. 343 personnes y compris des civils, la plupart des femmes et des enfants appartenant au groupe ethnique Hutu, se font assassiner.<sup>125</sup></p> <p>Aux mois d'août et septembre 2012, pendant une période de 3 semaines à commencer du 27 août 2012, les Raia Mutomboki sous le commandement des dirigeants du M23 attaquent la population civile des communautés Hutu de Masisi, notamment à Ngungu et Luke.<sup>126</sup> Plus de 800 maisons sont pillées et des centaines de civils se font tuer au cours de ces attaques.<sup>127</sup> Au moins 112 civils se font tuer à Katoyi pendant cette période.<sup>128</sup></p> <p>Plus de 75 attaques sont lancées contre des civils par les Raia Mutomboki pendant une période allant de mai à septembre 2012.<sup>129</sup></p>	<p>sables du groupe armé Raia Mutomboki Chefs d'accusation : crime contre l'humanité par viol, meurtre, autres actes inhumains et dégradants, crimes de guerre.</p>	
<p><b>RMP</b> <b>0364/</b> <b>BBM/13</b></p> <p><b>RP</b> <b>001/013</b></p>	<p>Affaire Salomon</p> <p>(Slt. Salomon BANGALA Urbain et LUBAMBA KUYANGISA (PNC/APP))</p>	<p>16 juillet 2013</p> <p>Kanyarachina, territoire de Nyiragongo</p>	<p>Le 16 juillet 2013, au moment des affrontements entre FARDC et M23 à Kanyarachina, des éléments M23 auraient mutilé des cadavres à moitié nus à l'aide d'armes.<sup>130</sup></p>	<p><b>Plainte</b> : N° 029/EM/1eBde URR CdoCmtd/13</p> <p><b>Enregistrement auprès de l'AMO</b> : 20 juillet 2013.</p> <p><b>Accusés</b> : (1) Salomon Bangala Urbain et (2) Lubamba Kuyangisa</p> <p><b>Arrestation</b> : 18 juillet 2013.</p> <p><b>Mandat d'arrêt provisoire comprenant les chefs d'accusation</b> : 8 novembre 2013.</p> <p><b>Chefs d'accusation</b> : mutilation de cadavres requalifiée de crime de guerre par atteinte à la dignité des personnes, en particulier humiliation et traitement dégradant (art. 8 (2) (c) (ii) Statut de Rome</p> <p><b>Affaire transférée à la CMO</b> : 20 juillet 2013 (Réf. Let N° AMS OPS NK/0003/D'5/13).</p> <p><b>Verdict et condamnation</b> : 19 août 2014 : (1) Salomon Bangala Urbain condamné à 2 ans d'emprisonnement et (2) Lubamba Kuyangisa condamné à 1 an.</p>	

<p><b>RMP 0412/BBM/014 RP 019/014</b></p>	<p>Affaire Birotsho</p> <p>Ltcl. Birotsho Nzanzu Kossi, Kakule Makambo Richard, Lubangule Ndele Emmanuel, Katembo Kalisha Gervais</p>		<p>Aucune information disponible – décision non disponible, manuscrit de la décision avec le 1er président de la CMO.</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMO :</b> 11 novembre 2014.</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crime de guerre par meurtre, pillage, terrorisme et participation à un mouvement insurrectionnel.</p> <p><b>Accusés :</b> (1) Ltcl. Birotsho Nzanzu Kossi (2) Kakule Makambo Richard (3) Lubangule Ndele Emmanuel (4) Katembo Kalisha Gervais.</p> <p><b>Verdict et condamnation :</b> la CMO a condamné le 17 novembre 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Kakule Makambo Richard à la peine de mort pour crimes de guerre par meurtre, pillage, terrorisme et participation à un mouvement insurrectionnel ;</li> <li>• Katembo Kalisha Gervais à 4 ans d'emprisonnement pour participation à un mouvement insurrectionnel.</li> </ul> <p><b>La CMO a acquitté :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Ltcl. Birotsho Nzanzu Koss, pour crimes de guerre par meurtre, pillage, terrorisme et participation à un mouvement insurrectionnel ; et</li> <li>• Emmanuel Lubangule Ndele pour mouvement insurrectionnel.</li> </ul>	
<b>DISTRICT D'ITURI<sup>131</sup></b>					
<p><b>RP 071/09, 009/010 et 074/010 RMP 885/EAM/08, RMP 1141/LZA/010, RMP 1219/LZA/010, et RMP 1238/LZA/010</b></p>	<p>Affaire Kakado Barnaba Yonga Tshopena</p>	<p>5 septembre 2002</p> <p>Bahiti, Tschelshel et Tsheyi, Nyakunde groupement Loy Banigaga, groupement Chini Ya Kilima, groupement Sidabo, groupement Marabo Musedzo et groupement Mayaribo, Andisonma Chefferie et Mobala Chefferie, Nyakunde, Ituri.</p>	<p>Le 5 septembre 2002 à 9h, les miliciens de la FRPI Ngiti lancent une attaque baptisée « opération polio ». Cette attaque est lancée avec l'accord de Kakado Barnaba Yonga Tshopena sous le commandement de Kandro Ndekote, Cobra Matata et Faustin Paluku. Les miliciens arrivent de 4 directions opposées depuis Songola, Bavi, Tsheyi et Baiti, pillant, détruisant et incendiant sur leur route vers le centre Nyakunde édifices et infrastructures de 28 localités, commettant également des meurtres et des viols.</p> <p>949 civils sont tués dans les groupements Loy Banigaga, Chini Ya Kilima et Sibado. 260 civils sont tués dans les groupements Marabo Musedzo et Mayaribo. La FRPI a occupé la zone jusqu'au 4 décembre 2003 (15 mois) à la suite de cette attaque.<sup>132</sup></p> <p>Cette attaque a été menée en représailles contre la population que la FRPI accusait de</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMG/Bunia :</b> 11 novembre 2009</p> <p><b>Arrestation :</b> 5 août 2007, Kakado Barnaba Yonga Tshopena.</p> <p><b>Enregistrement auprès du TMG/Bunia :</b> 12 janvier 2010</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> mouvement insurrectionnel, crime de guerre par meurtre, attaque contre des civils, attaque contre propriété protégée, pillage, viol, traitement cruel et inhumain, attaques contre des villes non défendues, autres actes inhumains, esclavage sexuel.</p> <p><b>Date du début du procès :</b> 18 janvier 2010.</p> <p><b>Affaires conjointes :</b> le 5 février 2010, le TMG a réuni les affaires RP N°071/09 et 009/010 (RMP N°885/EAM/08 et 1141/LZA/010).</p> <p><b>Parties civiles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seulement 12 parties civiles<sup>134</sup></li> <li>• 1.309 victimes de meurtres identifiées<sup>135</sup></li> </ul> <p><b>Verdict et condamnation :</b> le TMG/Bunia a condamné le 9 juillet 2010</p>	<p>ASF : assistance juridique aux victimes.</p>

			<p>complicité avec l'Union des Patriotes Congolais (UPC).<sup>133</sup> Elle a été suivie par l'occupation de Nyakunde pendant 15 mois. La FRPI a commis une série de crimes contre la population entre 2002 et 2007.</p> <p>Kakado Barnaba fait partie de la milice tribale des combattants Ngiti devenue ensuite un mouvement politico-militaire armé prenant le nom de FRPI, dont il est devenu le dirigeant suprême.</p>	<p>Kakado Barnaba Yonga Tshopena à l'emprisonnement à perpétuité pour insurrection, crimes de guerre par meurtre, viol, esclavage sexuel, autres traitements inhumains, attaques contre des villes non défendues, pillage, attaques contre des propriétés protégées, attaques contre des civils en tant que supérieur au terme de l'article 28 du Statut de Rome.<sup>136</sup></p> <p><b>Appel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Kakado Barnaba Yonga Tshopena a fait appel de la décision du TMG/Bunia, mais est décédé avant que la procédure d'appel n'aboutisse.</li> </ul>	
<p><b>RP 175/12 RMP 1699/ MML/012 RMP 1699/ KNG/12 RMP 1703/ KNG/ 12</b><sup>137</sup></p>	<p>Affaire Cobra Matata</p>	<p>20 juin 2011 - 20 mai 2012</p> <p>Localités de Mangava, Singo, Tcheyi, Tchekele, Ovusoni, Matse, Nyakeke, Ngida, Kelekpese, Bavi, Walendu-Bindi, Avebu, Kelekpese, Talolo, Kasomaka, Betho, Bute, Katorogo, Nginda, Talolo, Badjanga, Katorogo, Boninga, Kalibugongo, Tangamatafu, territoire d'Irumu, district d'Ituri.</p>	<p>Entre juillet 2011 et avril 2012, les miliciens de Cobra Matata et les miliciens associés au Front populaire pour la justice au Congo (FPJC) et à la FRPI lancent une série d'attaques contre la population civile des localités situées sur le territoire d'Irumu.</p> <p>Les miliciens commettent des meurtres, des viols, pillent et incendient 50 maisons.</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMG/ Bunia :</b> 15 mars 2012</p> <p><b>Accusés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• RMP 1699/KNG/12 : (1) Irizo Muzungu Barakiseni et (2) Baluku Utugba Bahati</li> <li>• RMP 1703/KNG/12 : (1) MASUM-BUKO KAZI</li> </ul> <p><b>Arrestation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 mars 2012 à l'état-major Safisha</li> <li>• Mandat d'arrêt provisoire (comportant des chefs d'accusation) délivré le 19 mars 2012.</li> </ul> <p><b>Victimes :</b> 150 victimes et 120 témoins ont été identifiés au cours de l'enquête.</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à un mouvement insurrectionnel et possession d'armes et de munitions.</li> <li>• Toutefois, les incidents ont été décrits dans la décision de renvoi (26 octobre 2010) comme étant des crimes de guerre<sup>138</sup> ainsi que dans une demande de soutien envoyée par l'AMS aux cellules d'appui aux poursuites judiciaires (lettre de demande de soutien n°AMG/ITI/0124/D8a/12 datée du 28 août 2012)</li> </ul> <p><b>Enquête :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enquête sur des crimes graves commis entre le 4 mars et le 10 mai 2012 au Sud Irumu par Cobra Matata et ses troupes, réalisées les 17-18 mai 2012. 24 victimes ont été interrogées.</li> <li>• L'enquête a été suspendue pour des raisons de sécurité.</li> </ul> <p><b>Procès :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'AMG de Bunia a décidé de suspendre les poursuites contre Cobra Matata au nom de la paix le 4 février 2013. Le dirigeant de la milice a en effet exprimé sa volonté de réintégrer les FARDC en tant que général.</li> <li>• Le procès a cependant repris le 18 avril 2014.</li> </ul>	<p>MONUSCO : recommandations ponctuelles ; 2 enquêtes ; une audience foraine.<sup>139</sup></p> <p>PNUD : soutien logistique et matériel au procès.</p> <p>ASF : assistance juridique aux témoins et victimes.</p>

<p><b>RPA</b> <b>274/013</b> <b>RP</b> <b>153/012</b> <b>RMP</b> <b>1818/</b> <b>KNG/13</b> <b>(contre</b> <b>les accu-</b> <b>sés : (1)</b> <b>Moussa</b> <b>Oredi, (2)</b> <b>Mumbere</b> <b>Makasi,</b> <b>(3) Gaston</b> <b>Awawun-</b> <b>go, (4)</b> <b>Delphin</b> <b>Mumbere</b> <b>Muli-</b> <b>mirwa</b> <b>alias Le</b> <b>Blanc, (5)</b> <b>Kambale</b> <b>Kahese,</b> <b>(6) Mumbere</b> <b>Sumbadede,</b> <b>(7)</b> <b>Sébastien</b> <b>Katembo</b> <b>Mukan-</b> <b>dirwa)</b></p> <p><b>RP</b> <b>155/012</b> <b>RMP</b> <b>1915/</b> <b>KNG/12</b> <b>(contre</b> <b>Morgan</b> <b>Sadala)</b></p>	<p>Affaire du carnage de Morgan/ réserve d'Epulu/ Mambasa I</p>	<p>24-25 juin 2012</p> <p>Territoires de Mambasa, Lubero et Bafwasende, Ituri.</p>	<p>Le 10 mars 2012, la milice Maï-Maï Morgan attaque la population civile de Pangoyi dans le territoire de Mambassa. Une autre attaque est lancée contre les populations d'Epulu, dans le territoire de Mambassa, au cours de la nuit du 24-25 juin 2012 vers 5h du matin, lors de laquelle les miliciens commettent des meurtres, violent et pillent.<sup>140</sup></p> <p>La milice Maï-Maï Morgan a été impliquée dans plusieurs attaques sous le commandement de Paul Sadala. En 2012, Paul Sadala avait lancé de violentes attaques contre les FARDC et l'Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN) tout en violant les droits de la population : viols systématiques et soumission des prisonniers à l'esclavage sexuel.<sup>141</sup> Les membres de la milice Maï-Maï Morgan auraient commis 150 viols ou mutilations sexuelles entre le 1er et le 5 novembre 2012.<sup>142</sup></p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMG/ Bunia</b> : 3 juillet 2012</p> <p><b>Arrestation</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 29 juin 2012</li> <li>• Mandat d'arrêt provisoire (comprenant des chefs d'accusation) : 3 juillet 2012</li> </ul> <p>Affaire transférée au TMG/Bunia de l'AMG/Bunia : 11 décembre 2012</p> <p><b>Chefs d'accusation tels qu'indiqués dans la décision de renvoi (RP153)</b> :</p> <p>participation à un mouvement insurrectionnel et possession d'armes et de munitions de guerre, crimes de guerre par viol, pillage, meurtre, transfert de population, esclavage, persécution de groupe, destruction de la faune et la flore, des sols et des sous-sols naturels, destruction du patrimoine culturel.<sup>143</sup></p> <p><b>Enregistrement auprès du TMG/Bunia</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 11 août 2012 (RP153/012)</li> <li>• 18 octobre 2012 (RP155/012)</li> </ul> <p><b>Procès</b> : commencé le 15 novembre 2012 (date de début du procès fixée au 9 novembre 2012)</p> <p><b>Parties civiles</b> : 66 (procès) et 30 (appel)</p> <p><b>Accusés</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• RP 153 : (1) Moussa Oredi, (2) Mumbere Makasi, (3) Gaston Awawungo, (4) Delphin Mumbere Mulimirwa alias Le Blanc, (5) Kambale Kahese, (6) Mumbere Sumbadede, (7) Sébastien Katembo Mukandirwa.</li> </ul> <p><b>• RP 155 : Morgan Sadala</b></p> <p>Chefs d'accusation (après les nouvelles qualifications établies par le TMG/Bunia au cours du procès) (RP 153) : participation à un mouvement insurrectionnel, crimes contre l'humanité par viol, autres formes de violences sexuelles, pillage, meurtre, transfert illégal de population, extermination, emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique, torture, esclavage, persécution d'un groupe, disparition forcée, destruction sévère de la faune et de la flore, des sols et des sous-sols naturels, destruction du patrimoine culturel.<sup>144</sup></p> <p><b>Verdict et condamnation</b> :</p> <p><b>RP 155</b> :</p> <p>Le 28 novembre 2012, le TMG/Bunia s'est déclaré incompétent pour l'affaire Morgan. (RP 155/2012) Morgan Sadala est décédé le 14 avril 2014, soit deux jours après sa reddition aux FARDC et dans des circonstances obscures. L'AMG/Bunia enquêterait sur les circonstances de sa mort.<sup>145</sup></p>	<p>BCNUDH, CAP et PNUD : soutien logistique et financier des enquêtes et audiences foraines, conseils et recommandations.</p> <p>ASF : assistance juridique aux victimes.</p>
--	---	--	---	---	---

				<p><b>RP 153:</b> Le TMG/Bunia a condamné le 28 novembre 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• (1) Moussa Oredi à 20 ans d'emprisonnement pour possession illégale d'armes et de munitions de guerre ; et</li> <li>• (2) Delphin Mumbere Mulimirwa et (3) Kambale Kahese à l'emprisonnement à perpétuité pour participation à un mouvement insurrectionnel et pour tous les chefs d'accusation liés aux crimes contre l'humanité.</li> <li>• Le TMG/Bunia a aussi déclaré (4) Sébastien Katembo Mukandirwa et (5) Mumbere Makasi non coupables de participation à un mouvement insurrectionnel de crimes contre l'humanité ; Le TMG s'est également déclaré incompétent pour l'affaire (6) Mumbere Makasi ; et</li> <li>• a clos l'affaire (7) Gaston Awawungo après la mort de celui-ci.</li> <li>• Le TMG a condamné tous les coupables à payer, conjointement avec l'État congolais, 100.000 FC à chacune des parties civiles.</li> </ul> <p><b>Appel :</b> Le CM/Kinsangani a confirmé toutes les dispositions de la procédure de première instance.</p>	
<p><b>RPA 341/14</b> <b>RP 246/13</b> <b>RMP 2030/</b> <b>KNG/012</b></p>	<p>Mambasa II  (Paul SADALA alias Morgan et al)</p>	<p>5-9 janvier 2013  Itembo, Pangoyi et Masikini, territoire de Mambasa</p>	<p>Du 5 au 9 janvier 2014, dans le territoire de Mambasa, les membres de la milice Maï-Maï Simba commandés par Paul Sadala alias Morgan organisent et lancent une attaque contre la population civile de Mambasa.<sup>146</sup></p> <p>Les soldats se livrent à des meurtres, des viols, des pillages et expulsent la population civile.</p> <p>En juin 2012, les Maï-Maï Simba avaient attaqué la population de la réserve de faune à okapis, celle d'Elota, de Kalemi, de Mandima, de Masikini, de Mandulu, de Maroc, d'Endjewe, de Zalana Bangu et de Bandengaido sur leur route vers Epulu. Le 2 novembre 2012, ils avaient également pillé dans plusieurs localités et carrières, déplacé des populations, violé, torturé et tué des civils, tué des okapis et brûlés vif des individus dans les</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMG/Bunia :</b> (date non disponible)</p> <p><b>Arrestation :</b> (date non disponible)</p> <p>Transféré de l'AMG/Bunia au TMG/Bunia le 19 août 2013</p> <p><b>Enregistrement auprès du TMG/Bunia :</b> 18 octobre 2013</p> <p><b>Accusés :</b> (1) Paul Morgan Sadala, (2) Papy Masumbuko (3) Philipo Tegere (4) Munbere Emmanuel (5) Katembo Mastaki (6) Kasereka Kashapo (7) Gaston Mahamba (8) Mussa Djef (9) Gabriel Asobe (10) Adoul Kombe (11) Djafari Bendera (12) Jacques Manvota Taduma (13) Alphonse Matantu Manvota (14) Dieudonné Aduma (15) Musavuli Kantshura (16) Mathieu Paluku (17) Masika Kavira (18) Albertine Paluku (19) Ivio Ivio Milimomwana (20) Elua Sengi (21) Basomaka Abundu (22) Désiré Mbula et (23) Kazadi Mutombo.</p> <p><b>Arrestation :</b> après l'attaque (date précise non disponible), 23 membres de la milice Maï-Maï Simba ont été capturés par les FARDC et livrés à la justice.</p>	<p>CAP et PNUD : soutien logistique et recommandations ponctuelles.</p> <p>ASF : assistance juridique aux victimes.</p>

			<p>carrières de Masikini, Pakwa et Kalemie avant de regagner Pangoy-Itembo.</p> <p>À Pangoy-Itembo, 599 victimes ont été identifiées dont : 28 victimes de pillages, 5 victimes de viol, 2 victimes de déportation et 1 victime de torture, 40 victimes de pillage et 3 victimes de viol dans le village de Masikini, 34 victimes de pillage, 5 victimes de viol et 4 victimes de déportation dans le village de Mabukusu, 23 victimes de pillage et 1 victime de meurtre dans le village de Mambasa centre, 12 victimes de pillage, 2 victimes de viol, 1 victime de meurtre et 12 victimes de déportation à Bandidalo, 4 victimes de pillage à Badisende, 85 victimes de pillage, 7 victimes de viol et 4 victimes de déportation dans les localités de PK 47 et PK 51, et enfin 10 victimes de pillage et 8 victimes de viol à Badengayido.</p>	<p><b>Parties civiles</b> : 451 dont 6 mineurs (bien que 559 victimes aient été identifiées.)</p> <p><b>Procès</b> : 1er mars 2014 (date du début du procès fixée au 28 février 2014)</p> <p><b>Verdict</b> : 16 avril 2014</p> <p><b>Verdict et condamnation</b> : le TMG/Bunia a condamné le 16 avril 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• (1) Masika Kavira, (2) Dieudonné Adouma, (3) Matthieu Paluku, (4) Elya Sengi, (5) Basomaka Abundu, (6) Kasereka Kashapo, (7) Alphonse Mantatu, (8) Musamvuli Kantshura, (9) Mamvota Taduma, (10) Gabriel Asobe, (11) Désiré Tika, (12) Kazadi Mutombo, et (13) Musa Djefeto à l'emprisonnement à perpétuité pour crimes de guerre par pillage, crime contre l'humanité par viol, déportation et torture ;</li> <li>• Le TMG/Bunia a déclaré qu'une enquête devait être menée pour arrêter (14) Désiré Mbula ;</li> <li>• Le TMG/Bunia a déclaré non coupable de tous chefs d'accusation (15) Albertine Paluku, (16) Djafari Bendera, (17) Emmanuel Mumbere, (18) Abdoul Kombe, (19) Ivio Ivio Molimomwana, (20) Papy Masumbuko ;</li> <li>• Le TMG/Bunia a déclaré la fin des procédures contre Gaston Mahamba suite à son décès ;</li> <li>• Le TMG/Bunia a condamné toutes les personnes accusées à payer individuellement à chacune des parties civiles les sommes réclamées par ces dernières.</li> </ul> <p><b>Appel</b> :</p> <p>Les 14 individus accusés ont fait appel. La procédure doit être mise en place par une CM siégeant en foraine à Mambasa et doit être soutenue par des partenaires.</p>	
<p><b>RP</b> 347/2014</p> <p><b>RMP</b> 2611/ KNG/ 2014</p>	Affaire Morgan		<p>Mêmes faits que ceux reportés pour RP 246.<sup>147</sup></p>	<p><b>Enregistrement auprès du TMG/Bunia</b> : 17 septembre 2014</p> <p><b>Accusé</b> : Fiston Mohindo Kakome</p> <p><b>Chefs d'accusation</b> : crimes contre l'humanité</p>	
<p><b>RMP</b> 2456/ KNG/013</p>	FARDC Sud Irumu	<p>Septembre à décembre 2013</p> <p>Walendu, Bindi</p>	<p>Carnage à Geti entre les mois d'août et septembre 2013 et à nouveau en décembre 2014 pendant les opérations militaires de Cobra Matata contre la FRPI, pendant lesquelles l'ancien 807e régiment (aujourd'hui le 407e régiment) a tué 10 individus se trouvant dans l'hôpital et ont pillé la collectivité de Walendu-Bindi.</p>	<p><b>Enregistrement auprès de l'AMG/Bunia</b> : 2 janvier 2014</p> <p><b>Enquête</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du 6 au 11 janvier 2011, menée par l'AMG/Bunia</li> <li>• Du 15 au 30 juillet 2014, menée par l'AMS/Province orientale</li> </ul> <p><b>Transfert de l'AMG/Bunia à l'AMS/Kisangani</b> : (date non disponible)</p>	<p>CAP : soutien technique dans la planification et les techniques de l'enquête ; soutien logistique, aide au transport et aux équipements.</p>

				<p><b>Accusés et arrestations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1) Ltcl. Simon Boande Belinga, arrêté le 20 décembre 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014 ;</li> <li>• 2) Major Golf Terengbana Moyanzi, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014,</li> <li>• 3) Capt Foudre Grégoire Batafe, arrêté le 11 septembre 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 9 octobre 2014 ;</li> <li>• 4) Capt Musafiri Kalinda Kandolo, arrêté le 15 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014,</li> <li>• 5) 1 Sgt. Mbiombio Yota, arrêté le 18 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 21 janvier 2014,</li> <li>• 6) Sgt. Eyamba Ayembe, arrêté le 19 janvier 2014 , mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 21 janvier 2014,</li> <li>• 7) Capt Salumu Saliboko, arrêté le 18 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 22 janvier 2014 ;</li> <li>• 8) Lt. Mpiana Mukungu, arrêté le 10 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 22 janvier 2014 ;</li> <li>• 9) Sgt. Kabwela Mutombo, arrêté le 10 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 15 janvier 2014,</li> <li>• 10) Capt. Swedi Mwinyi Longo, arrêté le 19 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014,</li> <li>• 11) Sl. Kaninda Twite, arrêté le 9 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014,</li> <li>• 12) Sgt. Alfano Assumani, arrêté le 10 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014,</li> <li>• 13) Sgt. Bakateya Kicha, arrêté le 10 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 24 janvier 2014,</li> <li>• 14) Cap. Ramazani Kitoko, arrêté le 25 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 7 février 2014,</li> <li>• 15) Capt. Tshibangu Wathibangu, arrêté le 14 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 23 janvier 2014,</li> <li>• 16) 1 Sgt. Major Mboyo Elima, arrêté le 10 janvier 2014, mandat d'arrêt provi-</li> </ul>	
--	--	--	--	--	--

				<p>soire comprenant des chefs d'accusation délivré le 15 janvier 2014 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 17) Adjudant Lomboto Mboyo, arrêté le 26 janvier 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 22 mars 2014 ;</li> <li>• 18) Lt. Vasingia Kavokwa Patrick, 19) A1 Mogbolu Mongamba, 20) Voloyo Adama, 21) Paluku Muhima, 22) Yula Dimandja, arrêtés le 2 août 2014, mandats d'arrêt provisoires comprenant des chefs d'accusation délivrés le 15 août 2014 ;</li> <li>• 23) Kalikililo Morota, arrêté le 2 août 2014, mandat d'arrêt provisoire comprenant des chefs d'accusation délivré le 30/09/2014 ;</li> </ul> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crime de guerre par meurtre, pillage, viol et arrestation arbitraire.</p>	
<b>RMP 2778/YBK/014</b>	FRPI de Cobra Matata			<p><b>Date d'enregistrement :</b> 9 mars 2012</p> <p><b>Arrestation :</b> 4 janvier 2015</p> <p><b>Mandat d'arrêt provisoire (comprenant des chefs d'accusation) :</b> 4 janvier 2015</p> <p><b>Enquête :</b> l'enquête a commencé en mars 2012. Au cours d'une mission menée du 18 septembre au 3 octobre 2014, 474 victimes dont 239 hommes, 233 femmes et 2 enfants ont été interrogées. 12 témoins ont également été interrogés.</p> <p><b>Chefs d'accusation :</b> crimes de guerre par pillage, viol, recrutement d'enfants, crime contre l'humanité, constitution d'un mouvement insurrectionnel, désertion avec armes de guerre, tentative d'évasion.</p> <p><b>Transfert :</b> transféré à l'Auditorat général des FARDC depuis le 6 janvier 2015</p>	<p>CAR, PNUD et BCNUDH : soutien logistique et financier et recommandations ponctuelles.</p> <p>ASF : assistance juridique aux victimes.</p>

## Les notes de fin

1. Nom par lequel l'affaire est connue dans le secteur judiciaire. Il s'agit souvent du nom du lieu où les crimes ont été commis ou du nom de ou des accusé(s) ou du groupe armé impliqué(s) dans les crimes.
2. 2 autres affaires de crimes graves, portées devant la juridiction militaire du Sud-Kivu et compilées par ICTJ pour la période 2009-2014 n'ont pas été intégrées à ce tableau par manque d'informations sur le contexte et la nature des crimes commis. Il s'agit de : (1) AMS-SK, Col. GWIGWI BUSOGI et al. RMP 1473/BKL/13, 5 juin 2013 (affaire Gwigwi) et AMS-SK, Ltcl. Maro Ntumwa, RMP 1539/BKL/2014, 11 août 2014 (affaire Maro).
3. Entretiens avec les responsables judiciaires impliqués dans la procédure.
4. Registre de l'AMS/SK ; BCNUDH, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC, avril 2014, para. 41 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République Démocratique du Congo, UN Doc. A/HRC/24/33, para. 50 ; CSNU, Rapport du secrétaire

général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2013/388, 21 juin 2013, para. 47.

5. Décision de renvoi concernant l'affaire CM-SK.
6. Le Procureur a fait référence au 8 août 2009 pendant le procès alors que la décision de renvoi concerne les événements du 18 août 2009 et que la décision d'appel fait aussi référence au 18 août 2009 ; voir TMG/Bukavu, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 RMP 0802/BMN/010, 30 octobre 2010, (affaire Lemera–Mulenge) (jugement): « Surtout que dans son réquisitoire du 19 octobre 2010, le Ministère public requiert des peines pour les faits commis le 08 août 2009 et non le 18 août 2009 comme contenu dans ses décisions de renvoi, faits autres que ceux dont chacun des prévenus est poursuivi. [...] En plus quant à la date de commission des faits, le juge est saisi des faits et non de la date, peu importe qu'il s'agisse du 08 au 18 août 2009, l'essentiel est que c'était à une date non encore couverte par le délai légal de la prescription. » ; CM/SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (Trial) RMP 0802/BMN/010 (Appel), 7 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge), (décision rendue en appel) : « La Cour constate que toutes les pièces du dossier (D.R, citation, PV des auditions des parties civiles et des témoins, certificats médicaux correspond officielles ??? et jugement a quo) indiquent la date du 18/08/2009 comme celle des faits. Le réquisitoire du Ministère public, qui n'est pas l'aveu du juge, a repris une date, celle du 8/08/2009. Pour la Cour, il s'agit d'une erreur matérielle parce que les faits ont été instants devant le premier juge comme ayant été commis le 18, date reprise dans tous les exploits. »
7. TMG-Bukavu, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010, 30 octobre 2010, (affaire Lemera–Mulenge), (jugement) et (appel), CM-SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge),
8. TMG/Bukavu, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 RMP 0802/BMN/010, 30 octobre 2010, (affaire Lemera–Mulenge)
9. CM-SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge) ; ASF, Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux : Édition critique, décembre 2013, (ci-après ASF, Recueil de jurisprudence (décembre 2013)) p. 65-67, 91-92.
10. CMS/SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 November 2011, (affaire Lemera–Mulenge)
11. TMG/Bukavu, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 RMP 0802/BMN/010, 30 octobre 2010, (affaire Lemera–Mulenge)
12. Voir TMG-Bukavu, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010, 30 octobre 2010, (affaire Lemera–Mulenge), (jugement) et appel, CM-SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge), CM-SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (Trial) RMP 0802/BMN/010 (appel), 07 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge), (appel); ASF, Recueil de jurisprudence (décembre 2013), p. 82.
13. Voir décision : CM-SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge), (appel) ; CM-SK, Lcl. Balumisa Manasse et al., RP 038 RMP 1427/NGG/2009 RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa), ASF, Recueil de jurisprudence (décembre 2013) p. 96.
14. CM/SK, 1er Sergent Christophe Kamona Manda et al, RPA 180 RP 0132/10 RMP 0933/KMC/10 (procès) RMP 0802/BMN/010 (appel), 7 novembre 2011, (affaire Lemera–Mulenge),
15. Voir décision : CM-SK, Lcl. Balumisa Manasse et al., RP 038 RMP 1427/NGG/2009 RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa).
16. « Pour ces deux dernières infractions, à savoir l'enlèvement d'un enfant de 4 mois et les destructions des écoles, le Ministère Public ainsi que les parties civiles ont, in liminibus, sollicité de cette Cour qu'elles soient poursuivies en tant que crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue commis dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile, prévu et puni par les articles 7, para 1, litera k et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. », RP 038 (CM-SK, Lcl. Balumisa Manasse et al., RP 038 RMP 1427/NGG/2009 RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa).
17. La date de la décision de renvoi de l'AMS/BK est indiquée comme étant le 31 août 2010, CM/SK, décision, CM-SK, Ltcl. Balumisa Manasse et al., RP 038 RMP 1427/NGG/2009 RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa).

18. CM/SK, décision, RP 038, CM-SK, Ltcl. Balumisa Manasse et al., RP 038RMP 1427/NGG/2009 RMP 1280/MTL/09, 9 mars 2011, (affaire Balumisa).
19. CM-SK, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat Kasereka RPA 230 RMP 1868/KMC/11 (appel) RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 (procès), 20 octobre 2013, (affaire Mupoke Marché).
20. CM-SK, Lt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba and Dona tKasereka RPA 230 RMP 1868/KMC/11 (appel) RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 (procès), 20 octobre 2013, (affaire Mupoke Marché).
21. Voir décision; TMG-BUKAVU, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat, RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12, 15 octobre 2012, (affaire du marché de Mupoke).ASF, Recueil de jurisprudence (décembre 2013), p. 197-198.
22. Id., p. 225-227.
23. , TMG-BUKAVU, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat, RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12, 15 octobre 2012, (affaire du marché de Mupoke).
24. CM-SK, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat Kasereka RPA 230 RMP1868/KMC/11 (appel) RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 (procès), 20 octobre 2013, (affaire du marché de Mupoke) ; il faut néanmoins noter que le mandat d'arrêt provisoire ne comprend que les chefs d'accusation concernant des violations de consignes, violence contre la population, pillage, viol et assaut et préjudice avec circonstances aggravantes.
25. CM-SK, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat Kasereka RPA 230 RMP1868/KMC/11 (appel) RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 (procès), 20 octobre 2013, (affaire du marché de Mupoke).
26. Id.
27. Décision RP 708/12; TMG-BUKAVU, Slt. Kabala Mandumba, Emmanuel Ndahisaba et Donat, RP 708/12 RMP 1868/TBK/KMC/10 - 12 , 15 octobre 2012, (affaire du marché de Mupoke), ASF, Recueil de jurisprudence (décembre 2013), p. 228.
28. MONUSCO : Répertoire des jugements en audiences foraines du Sud-Kivu en 2012 (répertoire des décisions du tribunal ambulant du Sud-Kivu en 2012).
29. Entretien avec le secrétaire de l'AMS ; ASF, Tableau de suivi des dossiers : crimes internationaux (ASF, tableau de suivi des affaires de crimes internationaux)
30. HRW, « RD Congo : le sommet de Londres devrait soutenir la justice pour les victimes de viol, les pays devraient appuyer la mise en place de chambres spécialisées mixtes », 10 juin 2014, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2014/06/10/rd-congo-le-sommet-de-londres-devrait-soutenir-la-justice-pour-les-victimes-de-viol> ,
31. CM-SK, Ltcl. Kibibi Mutuare et al, RP 043/11 RMP 1337/MTL/2011, 21 février 2011, (Fizi I / Baraka).
32. Id.
33. Décision ; CM-SK, Lt. Col. Kibibi Mutuare et al, RP 043/11 RMP 1337/MTL/2011, 21 février 2011, (Fizi I / Baraka).
34. Voir décision ; CM-SK, Lcl. Kibibi Mutuare et al, RP 043/11 RMP 1337/MTL/2011, 21 février 2011, (Fizi I / Baraka).
35. CSNU, Rapport du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en république démocratique du Congo, UN Doc. S/2011/298, 12 mai 2011, para. 12.
36. BCNUDH, Rapport sur Les avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC, 9 avril 2014, p.13-14.
37. CSNU, Rapport final du groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2011/738](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/738) UN Doc, S/2011/738, UN Doc., S/2011/738, 2 décembre 2011, para. 642.
38. Id., para. 158-159, 642; HRC, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République Démocratique du Congo, UN Doc. A/HRC/19/48,13 janvier 2012, para. 59.
39. CSNU, Rapport final du groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2011/738](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/738) UN Doc, S/2011/738, UN Doc., S/2011/738, 2 décembre 2011, para. 642.
40. Id.

41. Id.
42. Id., para. 641.
43. Id., para. 157.
44. Id., para. 641, p.
45. CSNU, *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, UN Doc. S/2011/656, 24 octobre 2011, para. 44.
46. CSNU, *Rapport final du groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010)* [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2011/738](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/738) UN Doc, S/2011/738, UN Doc., S/2011/738, 2 décembre 2011 para. 641.
47. CSNU, *Rapport final du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010)* [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2011/738](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/738) UN Doc, S/2011/738, UN Doc., S/2011/738, 2 décembre 2011, para.157.
48. CSNU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo*, UN Doc. S/2011/656, 24 octobre 2011, para. 44.
49. CSNU, *Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo*, UN Doc. S/2010/512, 8 octobre 2010, para 13.
50. Lettre n° 0055/AMS/SK/2014, janvier 27, 2014.
51. Entretien avec le secrétaire de l'AMS.
52. CM-SK, *Kyat Hend Dittman et al.*, RP 036-039 RMP 1303/MTL/2010, & 1308/MTL/2010, 15 octobre 2012, (affaire *Kyat Hend Dittman*).
53. Id.
54. La décision (RP 036-039) comprend la liste d'accusés telle que décrite dans cet annexe qui liste deux fois l'accusé *Wabula Kalenga*, alias *Nadia*. Toutefois, le capt. *Abeli Biluma Dumbo*, une autre accusé, devrait aussi être inclus dans cette liste de 28 accusés. Cela semble être une erreur dans la transcription du jugement comme le capt. *Abeli Biluma Dumbo* a néanmoins été acquitté par la CM. Cet acquittement est décrit dans le jugement et mentionné plus bas dans cet annexe.
55. Id.
56. See Human Rights Watch, "DR Congo: Army, UN Failed to Stop Massacre" (2014), [www.hrw.org/news/2014/07/02/dr-congo-army-un-failed-stop-massacre](http://www.hrw.org/news/2014/07/02/dr-congo-army-un-failed-stop-massacre)
57. TMG-Bukavu, *Maniraguha et al.*, RP 275/09 & 521/10RMP 581/TBK/07 & 1673/KMC/10 (procès) RP 275/09, 16 août, 2011,(affaire *Kazungu*).
58. Id.
59. Id.
60. Id.
61. Comme indiqué dans le registre du TMG/Bukavu.
62. TMG-Bukavu, *Maniraguha et al.*, RP 275/09 & 521/10RMP 581/TBK/07& 1673/KMC/10 (procès) RP 275/09, 16 août, 2011, (affaire *Kazungu*).
63. Id.
64. Id.
65. Id.
66. Id.
67. Id.
68. Comme indiqué dans le registre.

69. Information donnée par le responsable judiciaire.
70. CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2012/65, 26 janvier 2012, para. 24.
71. Id.; CSNU, Rapport du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2012/355, 23 mai 2012, para. 45.
72. Id.
73. 5 autres affaires de crimes graves, portées devant la juridiction militaire du Nord-Kivu et compilées par ICTJ pour la période 2009-2014, n'ont pas été intégrées à ce tableau pour des raisons de confidentialité, manque d'informations suffisantes sur le contexte et la nature des crimes commis ou manque d'informations vérifiées sur les procédures juridiques initiées. Il s'agit de : (1) AMSOPS-NK Maj. BWETE LANDU et al., RMP 0155/MLS/09, 6 septembre 2012; (affaire Kasuho); (2) AMSOPS-NK, Lukopfu-Kaniro, (RMP indisponible) (affaire Lukopfu/Kaniro); (3) Affaire confidentielle ; (4) affaire Kimia II (Juridiction et RMP indisponibles); (5) AMG/BENI -NK, Mbau, Kamango, Watalinga, territoire de Beni, RMP1405/HKK/014 (affaire Mbau, Kamango, Watalinga).
74. HRW, "RD Congo: l'armée doit répondre de crimes de guerre", 19 mai 2009 : <http://www.hrw.org/fr/news/2009/05/19/rd-congo-l-arm-e-doit-r-pondre-de-crimes-de-guerre>
75. Id..
76. Voir CSNU Rapport final du groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2011/738](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/738) UN Doc, S/2011/738, 2 décembre 2011, para. 636
77. BCNUDH, Rapport des missions d'enquête du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis dans les villages de Bushani et Kalambahiro, en territoire de Masisi, Province du Nord-Kivu, les 31 décembre 2010 et 1er janvier 2011, publié en juillet 2011 [BCNUDH, Rapport sur Bushani et Kalambahiro, 2011].
78. Id., para. 3, 20-23, 26 ; CSNU, Rapport du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2011/298, 12 mai 2011, para. 44; CSNU, Rapport final du groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2011/738](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/738) UN Doc, S/2011/738, UN Doc S/2011/738, 2 décembre 2011, para. 636-637.
79. BCNUDH, Rapport sur Bushani et Kalambahiro, 2011, supra, para. 3, 20-23.
80. Id, para. 32.
81. Id., para. 44.
82. Id.; CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2011/656, 24 octobre 2011, para. 46
83. CSNU, Rapport de mi-mandat du groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 2078 (2012) [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2013/433](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/433) UN Doc S/2013/433 UN Doc S/2013/433, 19 juillet 2013, para. 132
84. BCNUDH, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC, 9 Avril 2014, para. 40
85. Voir CMOPS-NK, Minova-Bweremana, RP 003/2013, RMP 0372/BBM/01, 05 mai 2014 (affaire Minova).
86. Id,
87. Id.
88. CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2013/388, 21 juin 2013, para. 43.
89. Id.; information donnée par le responsable judiciaire.
90. CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2013/433, para. 121-124, 128.

91. HRW, « République Démocratique du Congo : contribution à l'examen patriotique universel, septembre 2013, mise à jour avril 2014 », 24 septembre 2013, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2013/10/07/republique-democratique-du-congo-contribution-lexamen-periodique-universel-septembre>
92. CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2013/388, 21 juin 2013, para. 43 ; Information donnée par le responsable judiciaire ; CSNU, Rapport de mi-mandat du groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 2078 (2012) [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2013/433](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/433) UN Doc S/2013/433, 19 juillet 2013, para. 128
93. Id., para. 122.
94. Information donnée par le responsable judiciaire.
95. HRC, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des activités du Haut-Commissariat en République Démocratique du Congo, UN Doc. A/HRC/16/27, 10 janvier 2011, para. 4
96. HRW, « RD Congo : il faut arrêter le candidat recherché pour viols de masse. Un chef de malice, Maï Maï Ntabo Sheka, fait campagne alors qu'un mandat d'arrêt à son encontre n'est toujours pas exécuté », 2 novembre 2011, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2011/11/02/rd-congo-il-faut-arr-ter-le-candidat-recherch-pour-viols-de-masse>
97. Id.; BCNUDH Sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, Province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010, MONUSCO et OHCHR, juillet 2011 [BCNUDH, Rapport sur l'axe Kibua-Mpofi à Walikale, juillet 2011], para. 25, 27-28.
98. CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2010/512, 8 octobre 2010, para. 8 ; BCNUDH, Rapport sur l'axe Kibua-Mpofi à Walikale, juillet 2011, supra, para. 30.
99. Id, para. 31 ; BCNUDH, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC, 9 avril 2014, para. 37
100. BCNUDH, Rapport sur l'axe Kibua-Mpofi à Walikale, juillet 2011, supra, para. 32
101. Id., para. 18-24.
102. Id.
103. Id., para 26.
104. CMOPS – NK, Ltcl. Mayele et al., RP 055/2011 RMP 0223/MLS/10, (affaire Kibua-Mpofi/Walikale); CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2010/512, 8 octobre 2010, para. 10
105. CSNU, Rapport du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en république démocratique du Congo, UN Doc., para 169; BCNUDH, Rapport Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC, 9 avril 2014, para. 37
106. BCNUDH, Rapport sur l'axe Kibua-Mpofi à Walikale, juillet 2011, supra, para. 45.
107. CMOPS – NK, Ltcl. Mayele et al., RP 055/2011 RMP 0223/MLS/10, (affaire Kibua-Mpofi/Walikale) ; Rapport d'étape du groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2021 (2011) [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2012/348](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/348) UN Doc. S/2010/596, 29 novembre 2010, para. 169
108. CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2012/65, 26 janvier 2012, para. 50
109. BCNUDH, Rapport sur l'axe Kibua-Mpofi à Walikale, juillet 2011, para 2.
110. CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2011/656, 24 octobre 2011, para. 45.
111. CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2011/20, 17 janvier 2011, para. 63.

112. CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2011/298, 12 mai 2011, para. 41.
113. Tel qu'indiqué sur le rapport d'enquête de l'AMO.
114. Voir le Rapport du groupe d'experts des Nations Unies pour la RDC, S/2011/738, décembre 2, 2011, para. 639-640.
115. Id.
116. Tel qu'indiqué sur le registre.
117. Rapport d'experts des Nations Unies en RDC, n° 1234880, S/2012/348, paragraphe 170, p. 49.
118. CSNU, Rapport du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2011/656, 24 octobre 2011, para. 42.
119. BCNUDH, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC, 9 avril 2014, para. 39.
120. CSNU, Lettre datée du 12 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, UN Doc. S/2012/843, 15 novembre 2012, para. 147; [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2012/843](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/843) « RD Congo : les rebelles du M23 tuent des civils et commettent des viols. De nouvelles preuves indiquent que le Rwanda soutient le M23 », 22 juillet 2013, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2013/07/23/rd-congo-les-rebelles-du-m23-tuent-des-civils-et-commettent-des-viols>
121. CSNU, Lettre datée du 12 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, UN Doc. S/2012/843, 15 novembre 2012, para. 151, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2012/843](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/843)
122. Id., para. 153, 156 ; « RD Congo : les rebelles du M23 tuent des civils et commettent des viols. De nouvelles preuves indiquent que le Rwanda soutient le M23 », 22 juillet 2013, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2013/07/23/rd-congo-les-rebelles-du-m23-tuent-des-civils-et-commettent-des-viols>
123. HRW, « RD Congo : Les Rebelles du M23 commettent des crimes de guerre » (11 septembre 2012), disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2012/09/10/rd-congo-les-rebelles-du-m23-commettent-des-crimes-de-guerre>.
124. CSNU, Lettre datée du 12 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, UN Doc. S/2012/843, 15 novembre 2012, p. 159, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2012/843](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/843)
125. Id., p. 161; BCNUDH, Rapport sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés lors d'attaques de villages dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibabi, territoire de Masisi, Province du Nord-Kivu, entre avril et septembre 2012, MONUSCO et UNHCR, en novembre 2012; [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/BC-NUDH\\_RapportVDHMasisi\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/BC-NUDH_RapportVDHMasisi_fr.pdf)
126. CSNU, Lettre datée du 12 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, UN Doc. S/2012/843, 15 novembre 2012, p. 3, 162.
127. Id., 162.
128. CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, UN Doc. S/2012/838, 14 novembre 2012, para 14.
129. Id., para 51.
130. Information telle qu'indiquée sur le registre de l'AMO.
131. 2 autres affaires de crimes graves, portées devant la juridiction du Sud-Kivu et compilées par le CIJT pour la période 2009-2014, n'ont pas été intégrées à ce tableau par manque d'informations suffisantes sur le contexte et la nature des crimes commis. Il s'agit de : (1) AMG-ITURI, RMP 2542/YBK/14, 29 avril 2014 et (2) AMG-ITURI, SALUMU Bin AMISI (PNC Officer) et LUNZOLO MAYITIKI (civil), RMP 1810/KNG/12, 14 juin 2012.
132. TMG-ITURI, Kakado Barnaba Yonga Tshopena, RP 071/09, 009/010 et 074/010 RMP 885/EAM/08, RMP 1141/LZA/010, RMP 1219/LZA/010, et RMP 1238/LZA/010, 09/07/2010, (affaire Kakado Barnaba Yonga Tshopena) para. 31-34.

133. Décision, TMG-ITURI, Kakado Barnaba Yonga Tshopena, RP 071/09, 009/010 et 074/010 RMP 885/EAM/08, RMP 1141/LZA/010, RMP 1219/LZA/010, et RMP 1238/LZA/010, 09/07/2010, (affaire Kakado Barnaba Yonga Tshopena) para. 32 et 33.
134. TMG-ITURI, Kakado Barnaba Yonga Tshopena, RP 071/09, 009/010 et 074/010 RMP 885/EAM/08, RMP 1141/LZA/010, RMP 1219/LZA/010, et RMP 1238/LZA/010, 09/07/2010, (affaire Kakado Barnaba Yonga Tshopena)
135. Nombre de victimes de meurtre identifiées dans le groupement de Loy Banigaga: village LOY BATINE (23), village GAMBALI (18), village LOY BANIGAGA (86), village NZARAHOHE (18), Village BUBONGO (20), village KAKALUDZA (21), village NONGO (14), Village NSINGOMA TALOLO (25), Village MBANDI (31), Village N'SINGOMA (63), village NGOBU (35), village GAMBILI (67), village CHEKEDELE 1 (20), village CHEKEDELE 2 (38), village NDETE (56), village HAMADO (51), village BALUMBATA (34), village MBOPPO 1 (21), village MBOPPO 2 (23) ; Nombre de victimes de meurtre identifiées dans le groupement de Chini Ya Kilima: Village MUDZE (40), village NDUGU (41), village MALUMBABO (9), village GUNA (19), village BABADU (18), village NGINDA (35), village RUSA 1 (40), village SEZABO 1 (82) ; Nombre de victimes de meurtre dans le groupement de Sibado : Village BAGABILA (37) ; Nombre de victimes de meurtre dans le groupement de Marabo Musedzo : Village GANGU 2 (76), village LAWA (18), village BAKOSO (43), village KPESA (3), village KIKALE (4), village N'KIMBA (39) ; victimes de meurtre identifiées dans le groupement de Mayaribo : Village MAMBESO (28), village KUDAYA MUSEDZO (9) ; TMG-ITURI, Kakado Barnaba Yonga Tshopena, RP 071/09, 009/010 et 074/010 RMP 885/EAM/08, RMP 1141/LZA/010, RMP 1219/LZA/010, et RMP 1238/LZA/010, 09/07/2010, (affaire Kakado Barnaba Yonga Tshopena) p. 22-61.
136. TMG-ITURI, Kakado Barnaba Yonga Tshopena, RP 071/09, 009/010 et 074/010 RMP 885/EAM/08, RMP 1141/LZA/010, RMP 1219/LZA/010, et RMP 1238/LZA/010, 09/07/2010 (affaire Kakado Barnaba Yonga Tshopena) para. 135; ASF, Recueil de jurisprudence (décembre 2013) p.135-184.
137. Un autre dossier datant de fin 2011 traitait les deux affaires de façon conjointe.
138. Entretien avec un intervenant du secteur judiciaire.
139. Entretiens avec la MONUSCO : Section d'appui à la justice.
140. TMG- ITURI,(1) Moussa Oredi, (2) Mumbere Makasi, (3) Gaston Awawungo, (4) Delphin Mumbere Mulimirwa alias Le Blanc, (5) Kambale Kahese, (6) Mumbere Sumbadede, (7) Sébastien Katembo Mukandirwa), RP 153/012 RMP 1818/KNG/13, 11 août 2012 (RP153/012) (contre les accusés) , 28 novembre 2012, (Morgan/ Affaire du carnage de la réserve d'Epulu / Mambasa I)
141. CSNU, Rapport final du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 4 de la résolution 2021 (2011) [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2012/843](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/843), UN Doc. S/2012/843, 15 novembre 2012, para. 34 ; CSNU, Rapport de mi-mandat du groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 2078 (2012) [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2013/433](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/433) UN Doc.S/2013/433, paras 76, 134-135.
142. CSNU, Rapport final du groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo conformément au paragraphe 4 de la résolution 2021 (2011), [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2012/843](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/843) S/2013/433, 15 novembre 2012, para. 133
143. Voir décision TMG-ITURI, (1) Moussa Oredi, (2) Mumbere Makasi, (3) Gaston Awawungo, (4) Delphin Mumbere Mulimirwa alias Le Blanc, (5) Kambale Kahese, (6) Mumbere Sumbadede, (7) Sébastien Katembo Mukandirwa), RP 153/012 RMP 1818/KNG/13, 11 août 2012 (RP153/012) (contre les accusés) , 28 novembre 2012, (Morgan/ affaire du carnage de la réserve d'Epulu / Mambasa I), p.1-7.
144. TMG-ITURI, (1) Moussa Oredi, (2) Mumbere Makasi, (3) Gaston Awawungo, (4) Delphin Mumbere Mulimirwa alias Le Blanc, (5) Kambale Kahese, (6) Mumbere Sumbadede, (7) Sébastien Katembo Mukandirwa), RP 153/012 RMP 1818/KNG/13, 11 août 2012 (RP153/012) (contre les accusés) , 28 novembre 2012, (Morgan/ affaire du carnage de la réserve d'Epulu / Mambasa I), p.17, 41-56.
145. Source : <http://muellertimo.com/2014/07/15/the-death-of-rebel-leader-paul-sadala-questions-remain/>
146. Radio Okapi, « On nous a remis Paul Sadala déjà décédé » précise la MONUSCO, 15 avril 2014, disponible sur : [http://radiookapi.net/actualite/2014/04/14/nous-remis-paul-sadala-deja-decede-precise-la-monusco/#.U4H\\_YpR5PUQ](http://radiookapi.net/actualite/2014/04/14/nous-remis-paul-sadala-deja-decede-precise-la-monusco/#.U4H_YpR5PUQ) [consulté le 26 mai 2014] ; RFI, RDC : information judiciaire ouverte sur la mort du chef maï-maï Morgan, disponible sur : <http://www.rfi.fr/afrique/20140429-rdc-justice-militaire-information-judiciaire-mort-morgan-sadala/> [consulté le 26 mai 2014].
147. Fiston Mohindo Kakome est l'un des miliciens de Morgan, arrêté dans les mêmes circonstances que les miliciens de Morgan dans le cadre de l'affaire RP 246, TMG – ITURI, Paul Morgan Sadala, Papy Masumbuko, Philipo Tegere, Mumbere Emmanuel,

Katembo Mastaki et al ii. RP 246/13 RMP 2030/KNG/012, 16 avril 2014, (affaire Mambasa I Paul SADALA alias Morgan). L'accusé avait été oublié en prison au moment du procès. Réalisant la situation en inspectant la prison centrale, l'AMG a ouvert une nouvelle affaire devant le TMG/Ituri pour cet accusé : TMG-ITURI, Fiston Mohindo Kakome, RP 347/2014 RMP 2611/KNG/2014, 17 septembre 2014, (affaire Morgan).





ICTJ New York  
5 Hanover Square, 24th Fl.  
New York, NY 10004  
Tel +1 917 637 3800  
Fax +1 917 637 3900  
[www.ictj.org](http://www.ictj.org)

ICTJ Goma  
Boulevard Kanyamuhanga N° 13  
Quartier Les Volcans, Goma  
République démocratique du Congo